



Département
de
la Loire

PREFECTURE DE LA LOIRE
Reçu le

- 5 MAI 2008

Direction des Relations avec
les collectivités locales

COMMUNE DE SAINT ROMAIN LES ATHEUX

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Approuvé le : 20.01.1989
Révision n° 1 approuvée le : 12.05.1995
Révision n° 2 prescrite le : 22.04.2005
Révision n° 2 approuvée le : 10.04.2008

INTRODUCTION

La commune de Saint-Romain-les-Atheux dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 20 janvier 1989, révisé le 12 mai 1995 puis modifié les 26 mai et 14 décembre 2000 et le 2 février 2006.

La capacité d'urbanisation des zones constructibles était lors de l'approbation de la révision de 40 logements soit environ 120 habitants. Toutes les parcelles du lotissement communal *le Bourg Est* sont aujourd'hui bâties et, presque tous les terrains constructibles ayant été consommés, il ne reste aujourd'hui que très peu de possibilités de constructions dans ces zones. La zone NA des Quarts, équipée, ouverte à l'urbanisation par la modification approuvée le 2 février 2006, fait l'objet d'un lotissement.

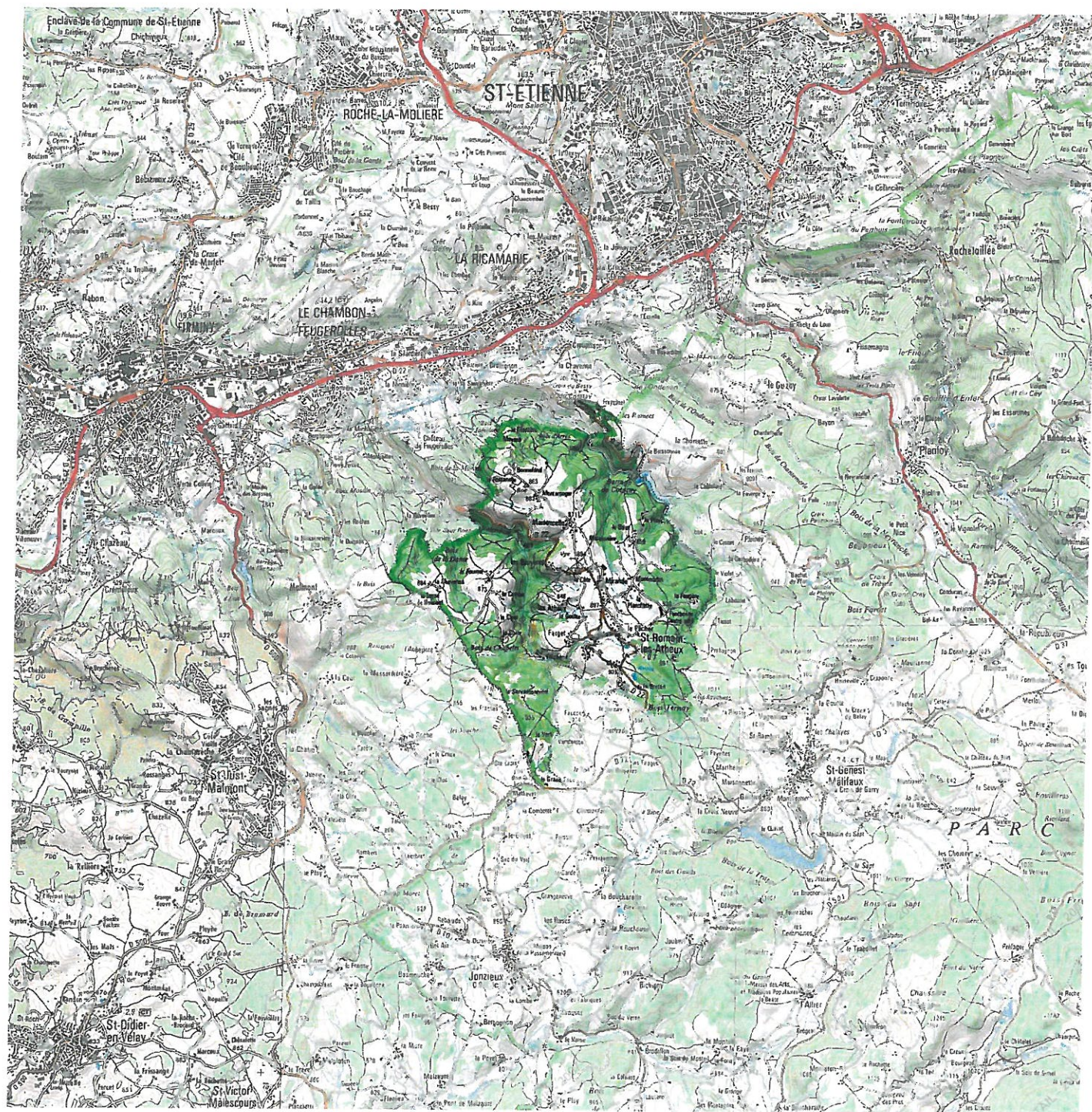
La Municipalité veut poursuivre le développement démographique de la commune, de manière mesurée, et souhaite ainsi toujours accueillir de nouveaux résidents, dans le respect des préconisations du Schéma de cohérence territoriale Sud Loire et de la Charte du Parc du Pilat. Le conseil municipal a ainsi prescrit une deuxième révision par délibération du 22 avril 2005 pour répondre à cet objectif, pour protéger l'activité agricole et les espaces naturels et conserver le caractère rural du Bourg.

Le présent rapport, sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement, du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement, justifie les changements apportés aux règles des documents précédents ;
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de sa mise en valeur.

SOMMAIRE

1. Connaissance de la commune	6
1.1. Présentation.....	6
1.2. Etat initial de l'environnement	6
1.3. Démographie.....	20
1.4. Activités et population active.....	21
1.5. Parc immobilier.....	24
1.6. Equipements publics	26
1.7. Intercommunalité	29
1.8. Parc naturel régional du Pilat	32
1.9. Schéma de cohérence territoriale Sud Loire	38
1.10. Porter à connaissance transmis par le Préfet.....	44
1.11. Porter à connaissance transmis par le Conseil Général.....	48
1.12. Le plan d'occupation des sols approuvé en 1989	50
1.13. Conclusion	53
2. Présentation du projet.....	54
2.1. Evolution démographique, zones de développement (UA - UB - 1AU) et diversification de l'offre en logements.....	54
2.2. Zone d'activités de tourisme, de sports et de loisirs (UL).....	59
2.3. Développement économique et zone d'activités (2AUa)	59
2.4. Zones agricoles (A).....	60
2.5. Zones naturelles (N).....	61
2.6. Equipements publics	62
3. Modifications apportées	63
3.1. Zonage.....	63
3.2. Règlement	65
3.3. Emplacements réservés	67
4. Prise en compte de l'environnement	68



1. Connaissance de la commune

1.1. Présentation

Au Sud-Ouest du département à la lisière Ouest du Parc naturel du Pilat, dans le Haut-Pilat, à quelques kilomètres au Sud de l'agglomération stéphanoise et à mi-chemin entre le Chambon-Feugerolles et Saint-Genest-Malifaux, chef-lieu de canton, Saint-Romain-les-Atheux, commune rurale de 910 habitants selon une estimation de la Municipalité, s'étend sur 1 468 hectares et se situe à l'altitude moyenne de 885 mètres.

Ses communes limitrophes sont :

- au nord, Saint-Genest-Malifaux et la Ricamarie ;
- à l'est, Saint-Genest-Malifaux et

Jonzieux ;

- au sud, Saint-Just-Malmont, en Haute-Loire ;
- à l'ouest, le Chambon-Feugerolles.

Elle est reliée par la RD 22 au nord au Chambon-Feugerolles, où les San-Roumi bénéficient d'un accès à l'autoroute A 47, et au sud-ouest à Saint-Genest-Malifaux. La RD 33 traverse sa pointe Nord qu'elle relie au nord à la Ricamarie et au sud-est, via la RD 501, à la RD 1082 Saint-Etienne - Bourg Argental - Annonay. La RD 72 forme sur environ 350 mètres la limite

communale Sud et rejoint au sud-ouest Saint-Just-Malmont via la RD 234 et Jonzieux via la RD 10.

Le Bourg est traversé d'est en ouest par la RD 22-2 qui rejoint la RD 22 et n'a pas de vocation d'itinéraire de transit mais plutôt de desserte locale, et est drainé par des rues étroites.

Les gares de la Ricamarie, à cinq kilomètres, du Chambon-Feugerolles, à six, et de Saint-Étienne-Bellevue, à sept, sont desservies par une ligne de trains express régionaux (TER).

1.2. Etat initial de l'environnement

1.2.1. Milieu naturel

1.2.1.1. Topographie

Le canton de Saint-Genest-Malifaux est situé sur la frange occidentale du Massif du Pilat. Il constitue une unité de transition entre le relief marqué du Massif et les plateaux de la Haute-Loire.

Sur le territoire communal, la to-

pographie se caractérise par une zone de hauts plateaux au Sud (d'altitude comprise entre 850 et 950 mètres), au relief vallonné et entaillé de vallées : le couloir de l'Ondaine et ses deux affluents, le Valchérie et le Cotatay.

L'altitude minimale est de 630 mètres au Nord-Ouest de la commune, au niveau de la rivière Valchérie et de la rivière le Cotatay, et l'altitude maximale est de 982 mètres au Sud-Est en amont du hameau le Breton.

1.2.1.2. Géologie

D'après les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000^{ème}, la commune est située sur les Monts du Sud de

Saint-Etienne. Cette moyenne montagne cristalline et cristal lophyllienne présente de fortes dénivellations et un morcellement du relief important.

1.2.1.3. Climat

La commune est soumise à un climat de moyenne montagne, assez tempéré, relativement pluvieux. La

température moyenne annuelle est comprise entre 7 et 9° C. Les températures hivernales sont basses.

Les précipitations moyennes annuelles sont comprises entre 800 et 1000 millimètres.

1.2.1.4. Hydrologie et hydrogéologie

1.2.1.4.1. Eaux superficielles

Comme dans la plus grande partie du Massif Central, le réseau hydrographique est très fortement contrôlé par la technique cassante tardihercynienne et dessine un réseau serré NN/W – S/SE et NN/E – SSW.

Les écoulements superficiels sont nombreux et très variés :

- La rivière du Valchérie prend sa source au Sud-Est du territoire communal, la traverse vers le

Nord-Ouest et se jette dans l'Ondaine vers le Chambon-Feugerolles. De très bonne qualité (1A) en amont, sur la commune, elle passe à une très mauvaise qualité (HC) en aval ;

- La rivière le Cotatay prend sa source à l'Est de la commune, la longe en limite Nord-Est et se jette également dans l'Ondaine vers le Chambon-Feugerolles.

Elle est de très bonne qualité (1A) au niveau de la commune.

Ce sont deux rivières de première catégorie pour la pêche. Sont à signaler de nombreuses retenues d'eau, étangs ou barrages réservoirs régulant le débit de ces cours d'eau.

Il est à noter que la commune est engagée dans le contrat de rivière de l'Ondaine.

1.2.1.4.2. Eaux souterraines

Une campagne de mesures du niveau d'eau dans les puits réalisée en 1996 par le bureau d'études Inter Etudes Aménagement permet de connaître le niveau de la nappe en moyennes eaux sur l'ensemble de la commune. Ainsi, à la Chavanna, à l'altitude NGF approximative de 864 mètres, le puits se trouve à 3,30 mètres et niveau de l'eau à 2 mètres de profondeur par rapport au sol. Le bureau d'études a noté l'existence de nombreuses sources et a remarqué que le niveau de la nappe est peu profond sur l'ensemble de la commune. L'alimentation en eau de ces puits de faible profondeur est due à des eaux de source ou nappes perchées temporaires (alimentation pour

les eaux de surface, pluie).

Plus généralement, l'ensemble de la commune est situé sur le socle cristallin et cristallophylien qui comporte parfois des zones où la roche est très altérée. Cette altération superficielle est d'une épaisseur variable en fonction de la topographie et des accidents tectoniques. Ces terrains altérés renferment parfois des petits nappes aquifères souterraines peu profondes alimentant des niveaux de source à faible débit (conséquence due à des bassins versants très petits : la ligne de crête est située en général à faible distance au-dessus des émergences).

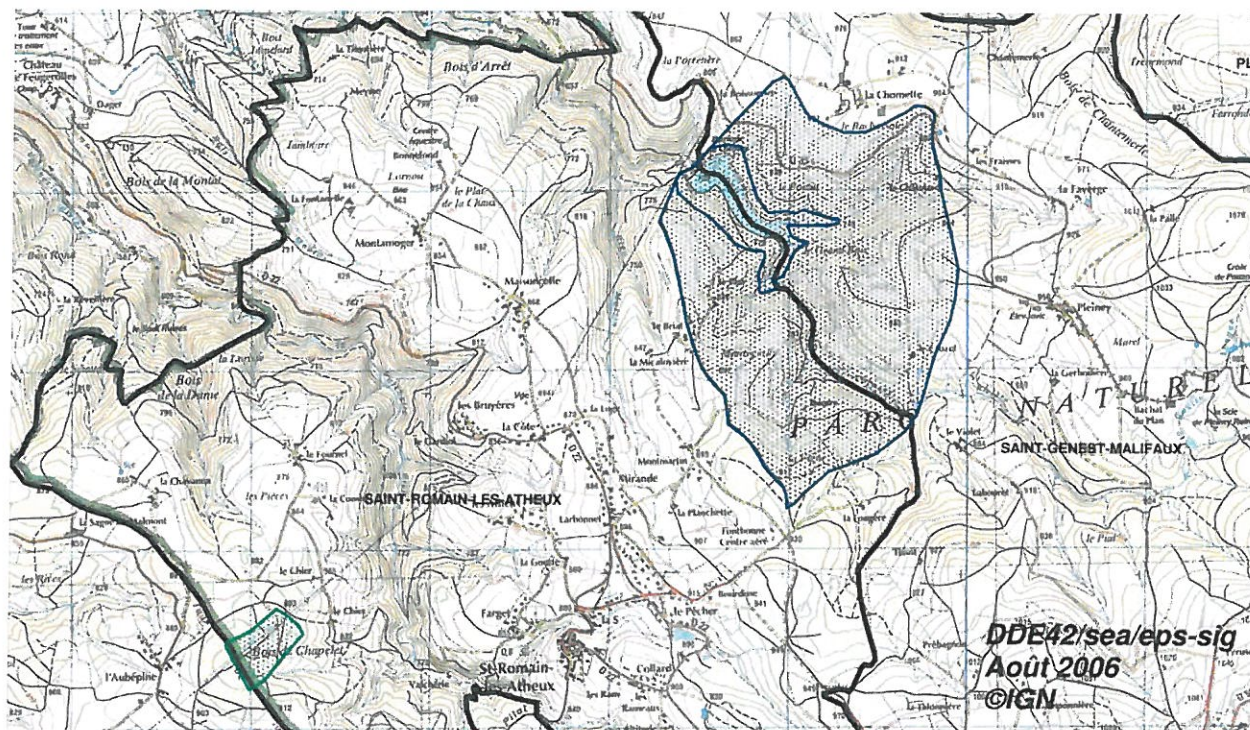
Ces sources, d'origine superficielle, sont la plupart du temps des

émergences très diffuses. En général, les habitations des hameaux isolés sont situés en aval des sources et n'ont donc pas d'incidence sur la qualité de ces eaux.

Se trouvent sur la commune, pour l'alimentation en eau potable :

- Une source captée, le captage du Bois Chapelet ;
- Un barrage réservoir, le barrage de Cotatay. Sa première mise en eau remonte à 1905 et il alimente notamment le Chambon-Feugerolles.

Des périmètres de protection ont été définis et sont localisés ci-dessous.



1.2.1.4.3. Milieux sensibles

Ils comprennent :

- Les nappes d'eau souterraines et temporaires sur les roches cristallines et cristalphyllitiques qui, étant à une très faible profondeur, sont très vulnérables à la pollution ;
- Les zones humides le long des ruisseaux, les ruisseaux temporaires ainsi que les petits plans d'eau

et étangs qui sont autant de milieux sensibles à préserver. C'est le cas de l'étang du Pêcher où l'activité de pêche est très courante et qui se situe en aval des rejets d'eaux usées des habitations du Pêcher et de Mirande ;

- Le barrage de Cotatay, ou réservoir, qui possède un périmètre de protection. C'est une zone qu'il

est important de protéger et de préserver ;

- Le captage du Bois Chapelet qui dispose d'un périmètre de protection et, se trouvant en amont de toutes habitations, ne présente pas de risque de pollution par des rejets d'eaux usées d'origine domestique.

1.2.1.5. Sites sensibles

La commune est située à la frange Nord-Ouest du Pilat, massif de moyenne montagne en bordure Est du Massif Central, avant plongée sur la vallée de l'Ondaïne au niveau du Chambon-Feugerolles. Aussi sa Moitié Nord est recouverte par la ZNIEFF « modernisée » de type 2 *Contreforts septentrionaux du Massif du Pilat*. L'inventaire des ZNIEFF répertorie des milieux et des espèces remarquables. Sans effet réglementaire, il a pour fonction d'identifier un patrimoine naturel à préserver. Sa modernisation, engagée en Rhône-Alpes depuis 1998, est

désormais en voie d'achèvement. La synthèse de cette collecte est en cours de validation. Dans cette attente, la DIREN met à disposition du public l'ensemble des informations cartographiques et descriptives correspondant à ces nouvelles propositions de ZNIEFF « modernisées ». Il existe deux types de ZNIEFF, celle de type 2 qui représente de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes, et celle de type 1 qui recouvre des secteurs de superficie en général limitée, définie par la présence d'espèces, d'associa-

tions d'espèces et de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Cette ZNIEFF concerne la bordure septentrionale du massif (on parle souvent de « Pays du Gier »). Etroite, elle est traversée de vallées qui rejoignent la dépression fortement industrialisée empruntée par l'Ondaïne et le Gier. Ces vallées, souvent très encaissées et équipées de barrages, communiquent difficilement entre elles. Outre des types d'habitats forestiers intéressants (hêtraie neutrophile), on observe ici une flore digne d'intérêt et une avifaune

1.2.2. Paysages

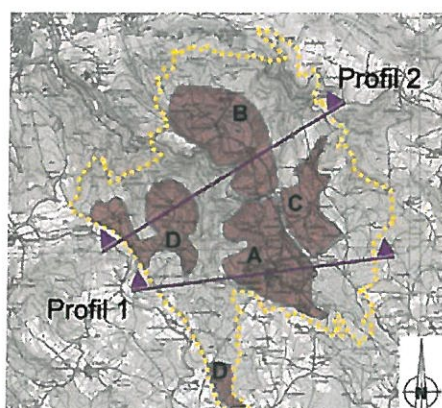
Une étude paysagère a été confiée au bureau d'études SOBERCO. Maurice COTTIN, paysagiste, l'a réalisée. Elle est reprise ci-dessous, sauf notamment les photographies et leurs annotations, et peut être consultée en mairie.

Elle identifie dans un premier temps les unités et séquences paysagères qui constituent la commune et met en évidence pour chacune d'entre elles les caractéristiques, les potentialités et sensibilités du paysage vis-à-vis du développement de l'ur-

banisation en particulier.

Les sensibilités et objectifs paysagers identifient ensuite les secteurs devant être préservés et ceux pouvant intégrer, sous réserve d'aménagements spécifiques, de nouvelles zones d'habitats ou d'activités.

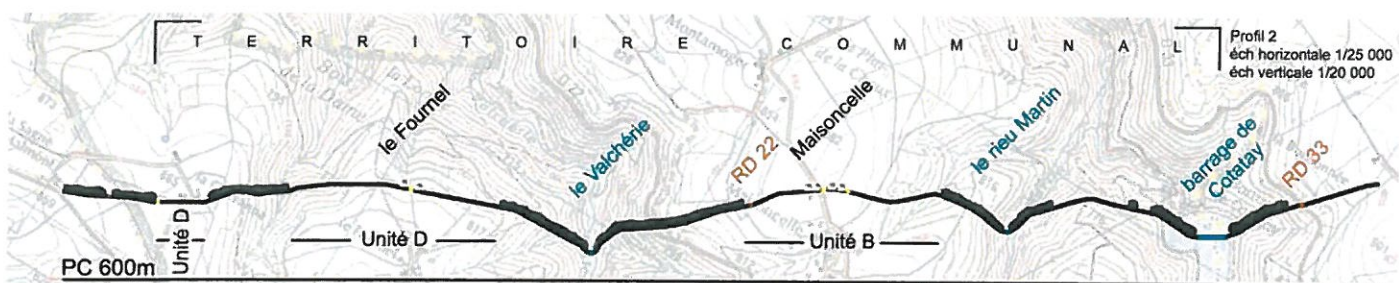
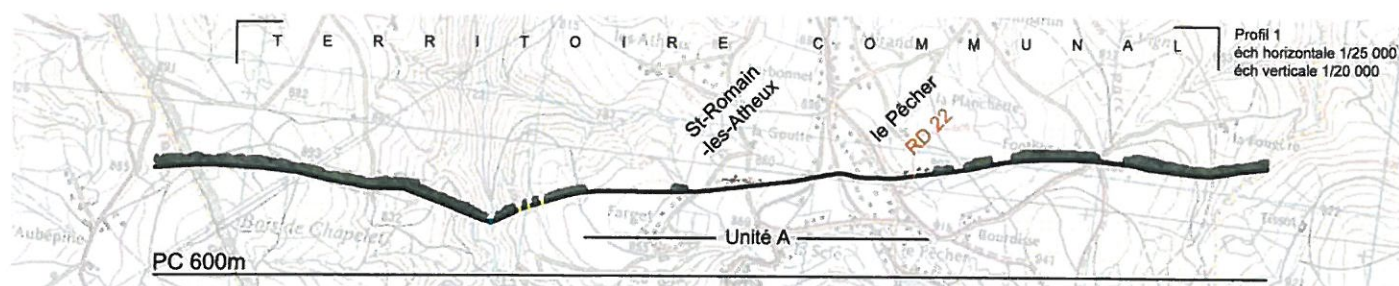
1.2.2.1. Présentation générale



Le territoire communal est situé en limite Ouest du Parc naturel du Pilat, ce qui implique quelques contraintes en matière d'urbanisme, d'architecture et de paysage visant à préserver l'identité du massif : « le Parc a pour mission de veiller à la cohérence et à la compatibilité des projets d'aménagement avec les objectifs de sa charte ».

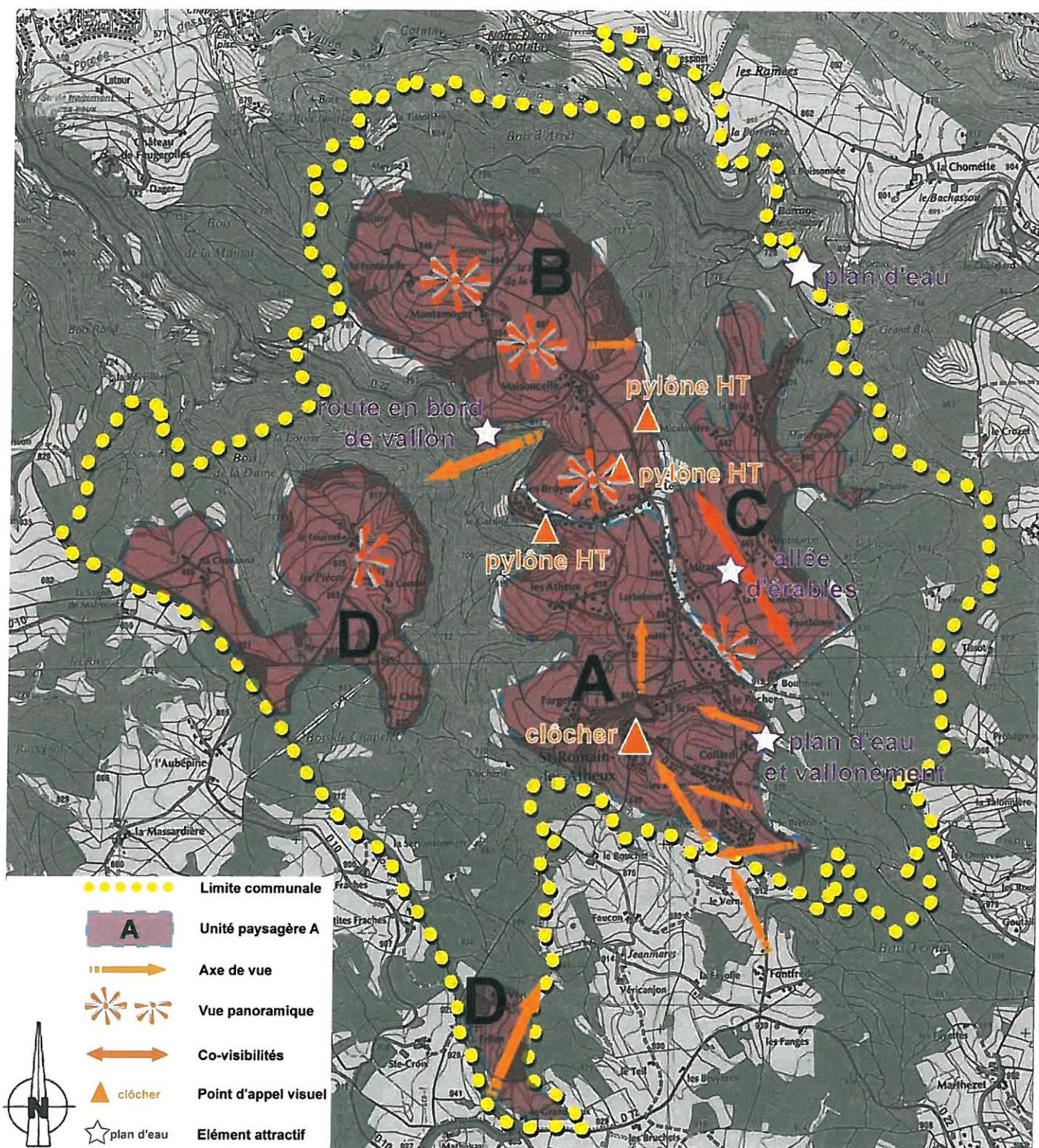
Ces paysages sont une alternance de vallons boisés et de collines dégagées (voir profil 2 ci-dessous).

La population est essentiellement regroupée autour du bourg sous forme de hameaux parfois relativement récents (lotissements).

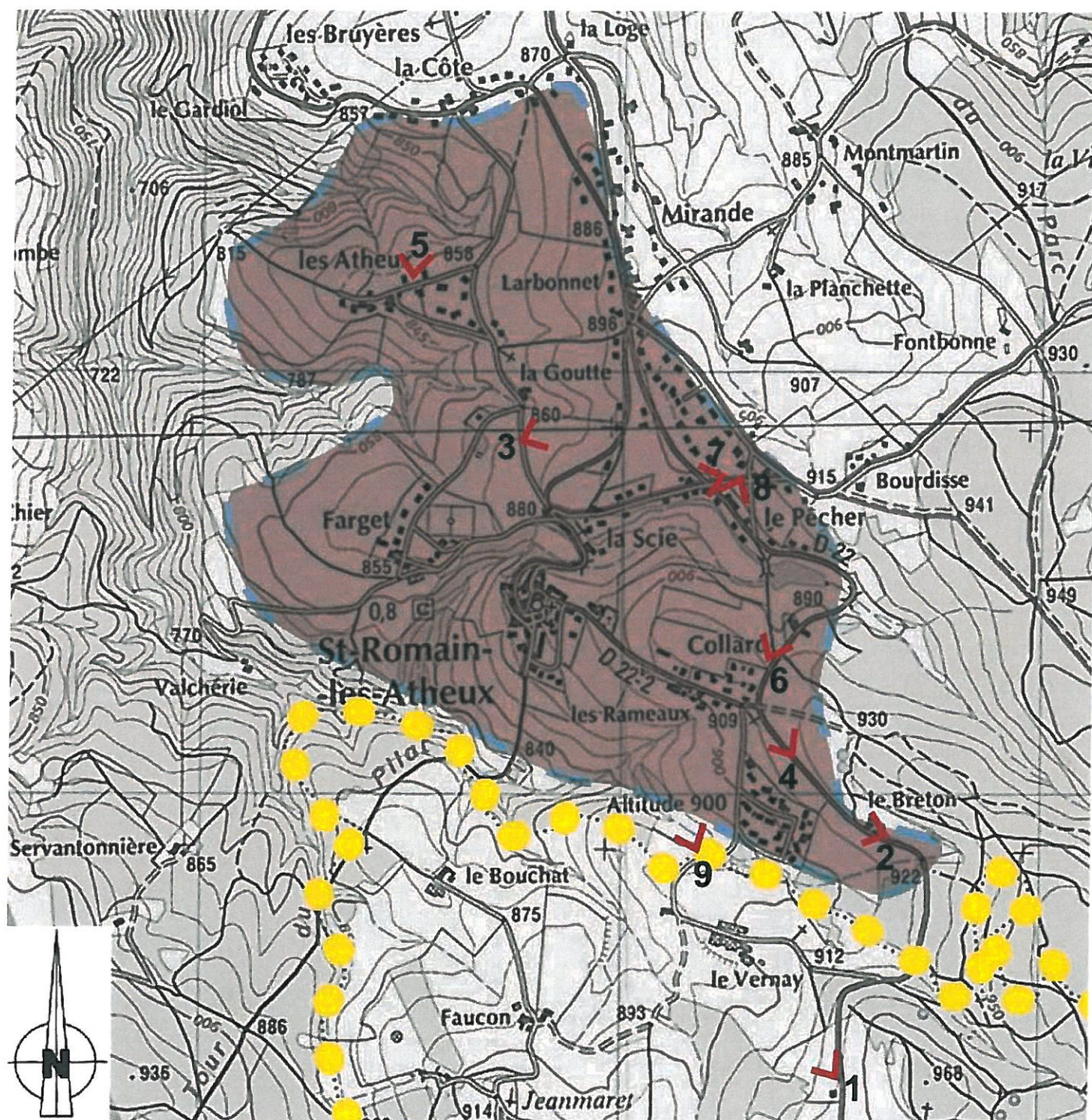


1.2.2.2. Unités paysagères

Une unité paysagère est un ensemble homogène, identifiable, qui s'impose aux perceptions internes ou externes du fait de certains éléments de composition : relief, couvert végétal, bosquets et haies ou espaces agricoles.



1.2.2.2.1. Unité A – secteur des Atheux



Cette unité se caractérise géographiquement par un ensemble de petits reliefs exposés à l'Ouest, dominant les sombres ravins boisés du vallon de la Valchérie.

Ces terrains sont cultivés ou utilisés comme prairies. Ici et là quelques petits bosquets sont présents. Dans la périphérie du Bourg de Saint-Romain-les-Atheux se sont

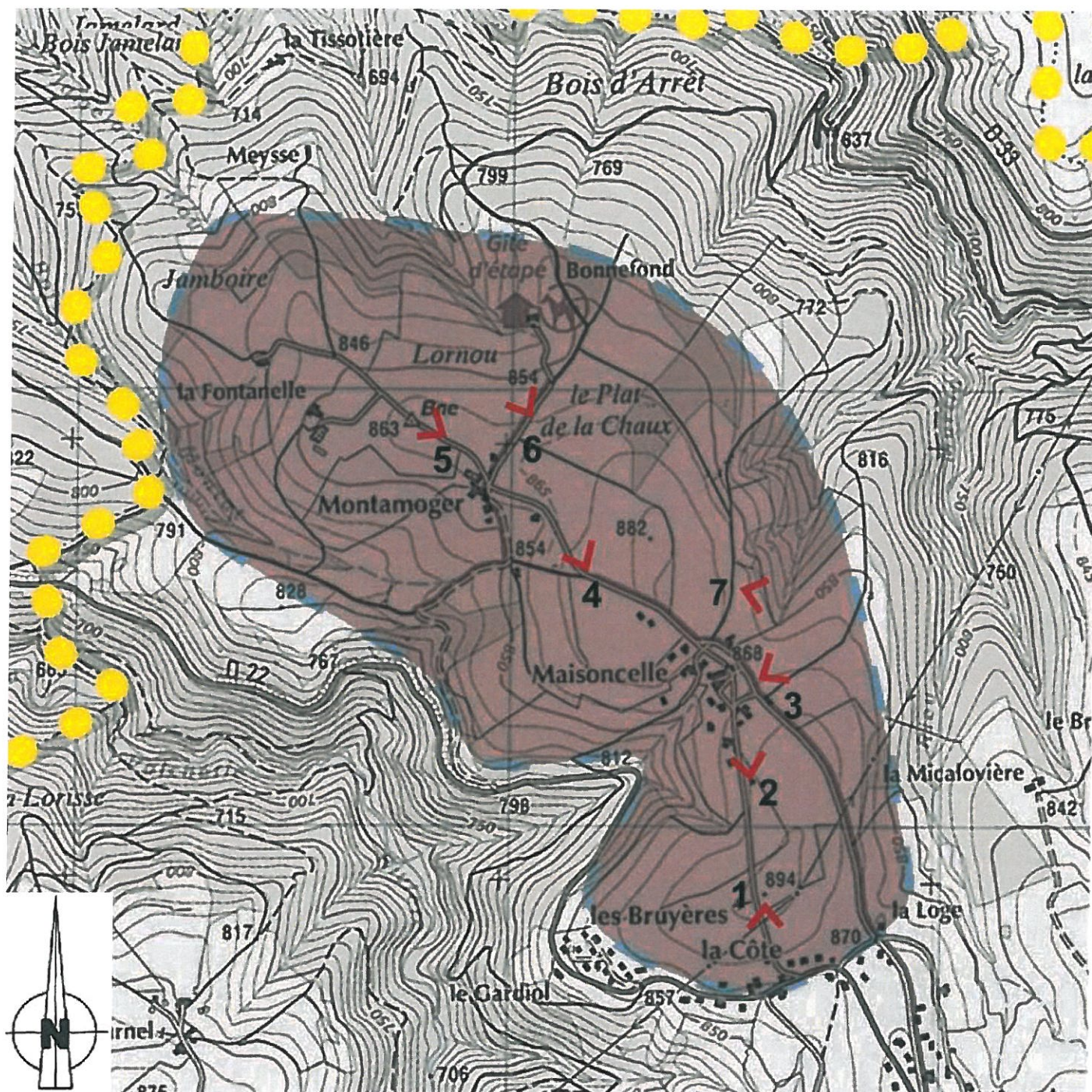
groupés des hameaux et plus récemment des lotissements. Le bourg est aisément identifiable grâce à son clocher et à sa forme ramassée clairement définie. En revanche l'ensemble constitué par les autres groupes d'habitations est plus vague.

Les extensions le long des routes ont également contribué à donner un aspect diffus d'urbanisation dans tout

ce secteur.

Ce paysage est ouvert mais reste d'échelle humaine car les perspectives ne se font pas à perte de vue (blocage par des reliefs, du bâti ou des bosquets) et la présence humaine est constante, donnant l'impression d'une campagne habitée, domestiquée.

1.2.2.2.2. Unité B – les Hauts de Saint-Romain



Bien que dominant le secteur des Atheux (unité A), cette unité n'est pas la plus élevée de la commune mais sa configuration en point haut local, ainsi que l'absence de boisement alentour, favorise des dégagements visuels sur de longues distances.

Ainsi, une grande partie de la

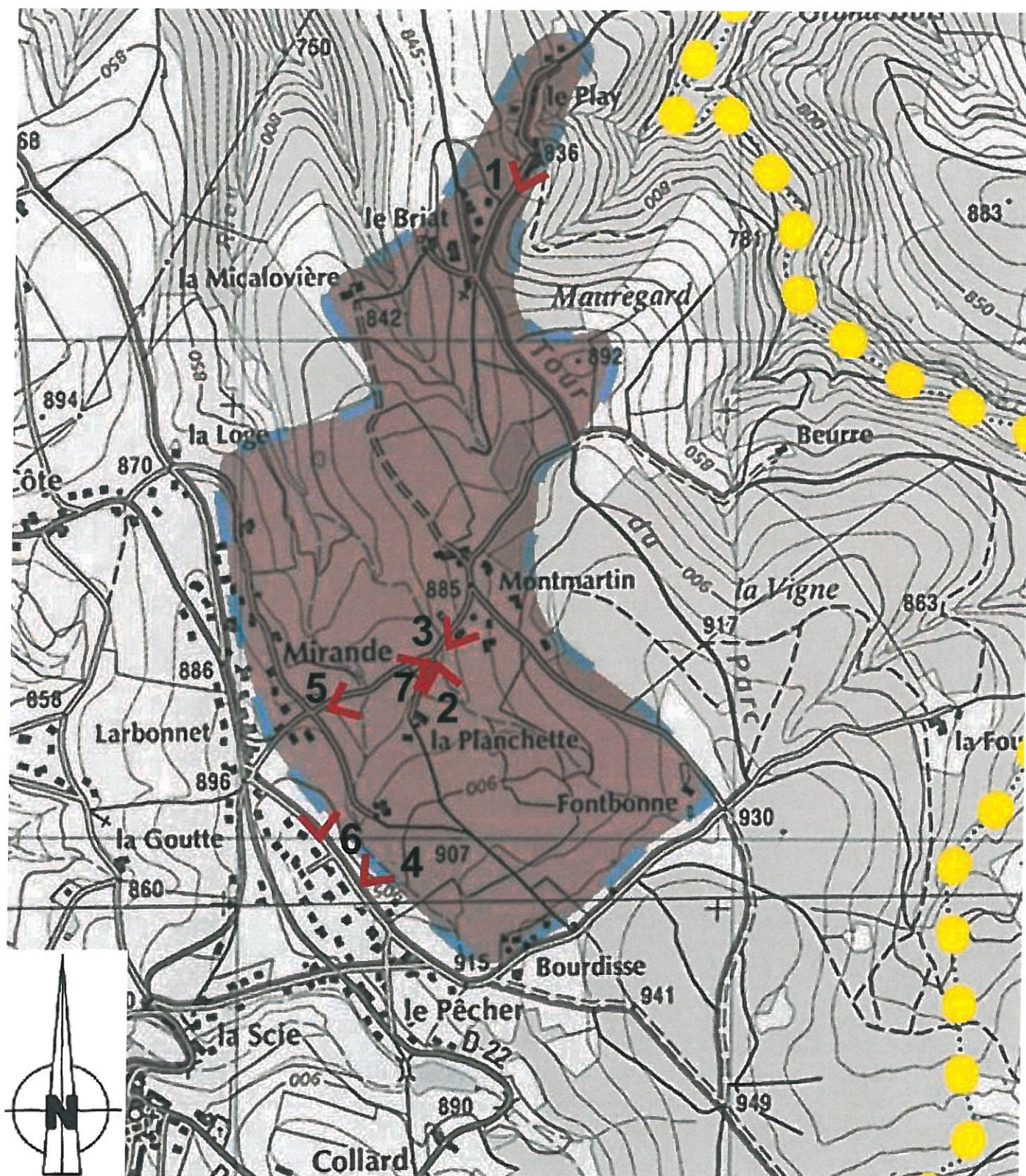
commune est visible depuis le belvédère de la Côte et on aperçoit la ville de Saint-Etienne et les Monts du Forez depuis Montamoger.

Les trois hameaux de cette unité sont répartis le long de l'unique route (des crêtes) qui fait office de colonne vertébrale. Chacun est aisément identifiable car nettement isolé

des deux autres et implanté dans des plis de relief pour se défendre du vent qui balaie le plateau.

Au bout de la route la présence du club d'équitation est une surprise dans cette ambiance de « bout du monde ».

1.2.2.2.3. Unité C – versant Est



Constituant le versant Est de l'unité A, l'unité C est un lieu un peu à l'écart, isolé visuellement du reste de la commune.

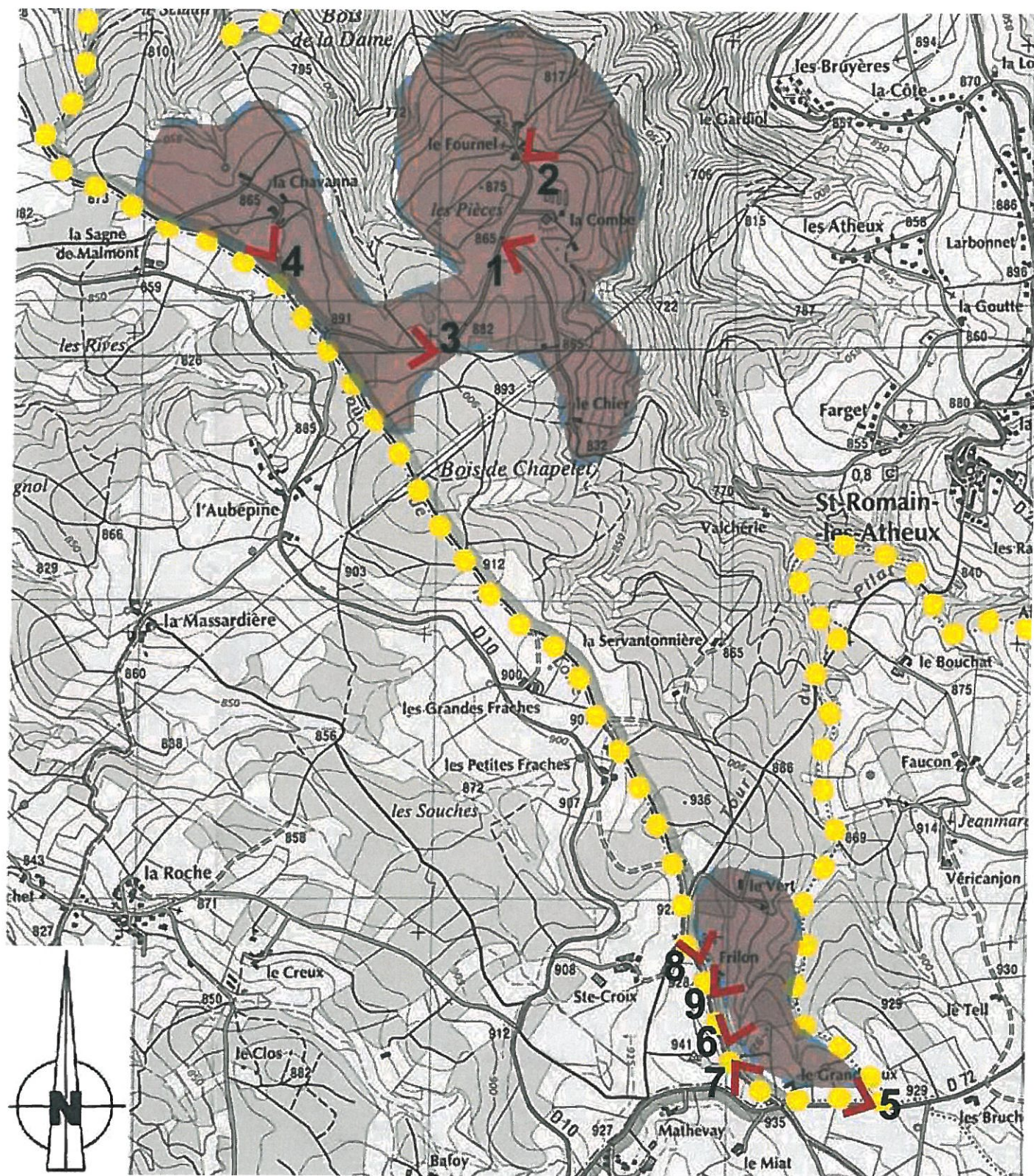
Ces paysages sont très ouverts avec la présence de cultures et de grandes prairies, mais la situation en

point bas, dans un petit vallon, limite les perceptions.

Quelques hameaux sont disséminés, certains dans des secteurs ouverts, Montmartin, Mirande, ... d'autres au contraire prennent place en lisière de forêt, le Briat, le Play, ...

L'accès confidentiel au pittoresque plan d'eau du Cotatay se fait par un petit chemin étroit et pentu. Eu égard à sa qualité il mériterait une meilleure signalisation ainsi qu'un sentier praticable depuis le hameau du Play.

1.2.2.2.4. Unité D – les satellites



Divisée en deux sections, cette unité est la plus distante du Bourg. Elle est séparée des autres hameaux par la Valchérie et son vallon ce qui oblige à un grand détour pour s'y rendre. Restent, depuis les hameaux du Fournel et de Frilon, de grands liens visuels sur le secteur des

Atheux et notamment avec le clocher du Bourg. Le hameau de la Chavanna est lui tourné vers la commune de Saint-Just-Malmont.

Ces paysages sont proches de ceux du secteur des Atheux avec des reliefs doux, de grands espaces de prairies ou de cultures. Les lisières

forestières des bois de la Dame ou du Chapelet marquent des limites physiques à ces étendues ouvertes. L'urbanisation est faible mais les perceptions sur le secteur des Atheux, par delà le vallon, donne l'illusion d'appartenir à cet ensemble plus construit.



2- Retrait d'urbanisation par rapport- à la «route des vallons».

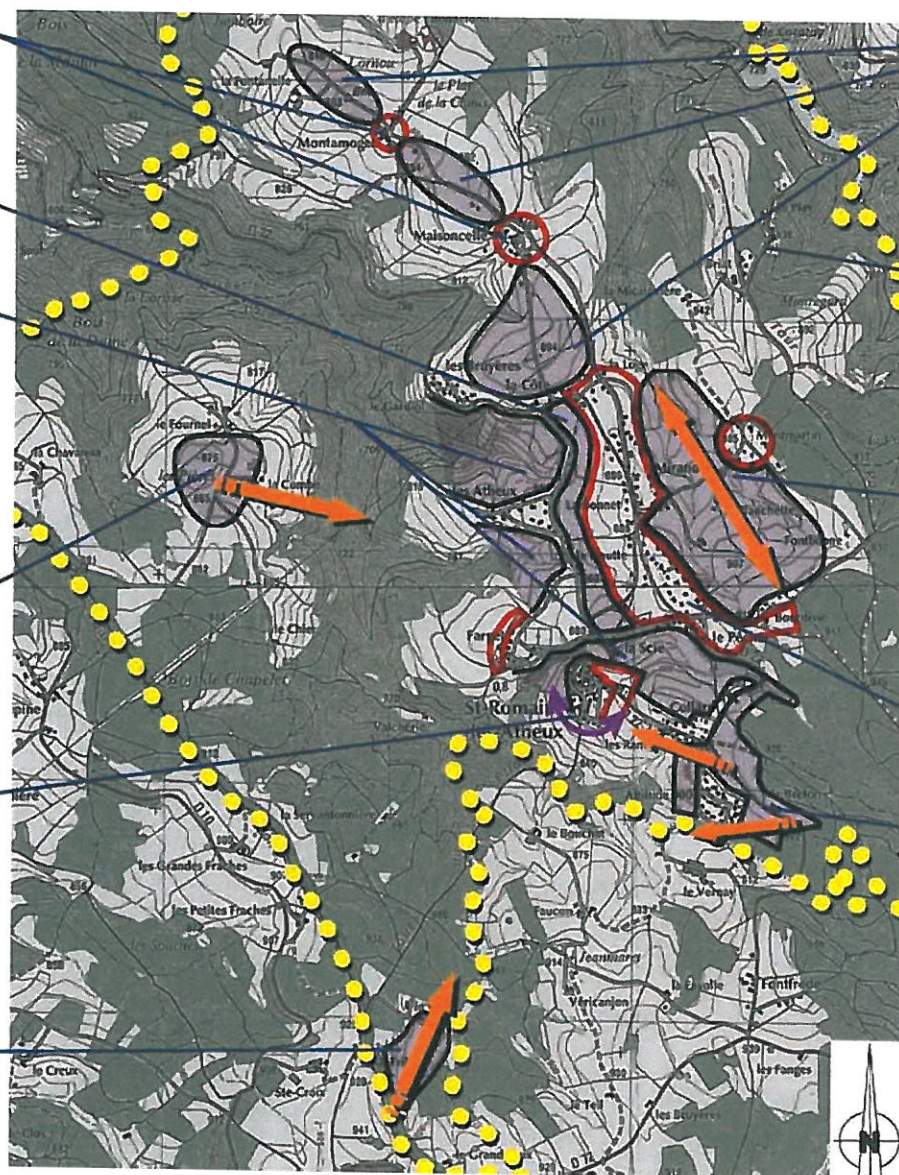
3- Intérêt paysager des petits vallons menant sur celui de la Valchérie.

Avec l'aménagement d'un sentier, le vallon le plus au Sud peut contituer un itinéraire de promenade menant du bourg au petit plan d'eau du Pêcher.

4- Point haut à préserver de l'urbanisation afin de conserver les seuls liens avec la commune: les dégagements visuels.

5- Le village est accroché en sommet de relief. Préserver sa forme arrondie.

6- Combe à préserver de l'urbanisation afin de conserver les seuls liens avec la commune: les dégagements visuels.



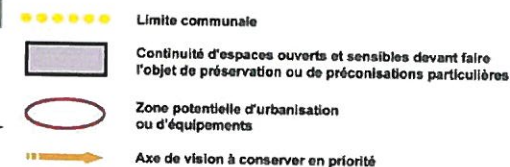
7- Ligne de crête, colonne vertébrale des «Hauts de Saint Romain».
Conserver le caractère sauvage et la qualité des panoramas offerts en préservant de l'urbanisation.

8- Signalisation de la présence du plan d'eau et du barrage du Cotatay à mettre en place et réhabilitation du sentier d'accès.

9- Point de vue, vallon champêtre, cour d'eau, alignement d'érables.
Espace patrimonial majeur à préserver.

10- Zone potentielle d'urbanisation.

- 11- Entrée sur la commune. Passage en belvédère (vue panoramique) : fenêtre à préserver.



La cartographie ci-dessus repère les secteurs sensibles du site communal auxquels se rattache un enjeu paysager (ce que l'on peut gagner ou perdre, ... dans un projet d'aménagement).

Ces options paysagères prennent en compte les évolutions tendancielles du site où le développement de l'urbanisation est susceptible de modifier négativement l'image patrimoniale de la commune.

Elles seront une des composantes sur laquelle s'appuiera la démarche urbanistique plus spécifique déterminant l'organisation, la vocation et le devenir des sols et plus particulièrement ceux réservés à l'urbanisation.

La commune se développe essentiellement autour de son bourg (unité paysagère A). Cette évolution se fait par blocs avec des opérations immobilières comme *Altitude 900*.

Au cas par cas, des habitations

ont également tendance à s'aligner le long des routes entre deux hameaux.

L'image générale est celle d'une campagne très humanisée avec un fort mitage urbain synonyme d'une consommation d'espace.

Ainsi il est important de garder des espaces ouverts. Ceux-ci permettent de se situer par rapport à l'ensemble de la commune, les buttes, les vallons, les différents hameaux, ... Certaines parcelles « clefs » doivent donc rester dégagées.

Ainsi le contraste fermé / ouvert (boisement / prairie) à la sortie du bois de Ternay marque clairement l'entrée sur la commune.

Le dégagement des lisières autour des vallons à l'Ouest du secteur des Atheux permet d'apprécier la beauté du vallon de la Valchérie, ...

Le reste de la commune se caractérise, lui, par de petits groupes

d'habitations denses, clairement individualisés et prenant place dans un décor de grandes plaines vallonnées. Afin de préserver leur forme et leur identité, il est important de prévoir des espaces « tampons » non urbanisables entre les hameaux. Ceux-ci vont permettre d'éviter un éparpillement d'habitations dans ces grands paysages dégagés.

Suivant cette même ligne de conduite les espaces urbanisables sont définis autour des bourgs afin d'en renforcer la centralité.

Enfin, le patrimoine paysager de la commune (vallon Saint Romain le Pêcher, plan d'eau et barrage du Cotatay, Unité C : Versant Est, ...) pourrait être mis en valeur par quelques aménagements permettant de faciliter leur accès (sentiers) afin d'inciter à la découverte des paysages communaux.

Concernant le paysage sensible et vulnérable à préserver, quatre axes sont soulignés :

- Les lisières forestières – éléments forts de la structure du territoire communal – présentent une sensibilité paysagère et écologique. Néanmoins elles offrent une capacité d'absorption visuelle bonne pour le bâti dont la typologie devra cependant rester en harmonie avec le bâti local et très

bonne pour l'implantation de nouvelles voies et autres réseaux aériens ;

- Les lignes de crêtes encore préservées de l'urbanisation présentent une grande sensibilité. Tout volume s'impose aux perceptions (co-visibilités) ;
- Les quelques vallons ouverts et dégagés perçus depuis les hauteurs présentent diverses sensibilités liées aux perceptions exter-

nes et à la faible capacité d'insertion pour les volumes construits ;

- Les différents secteurs d'urbanisation disséminés le long de la voirie locale ne doivent pas être reliés entre eux pour préserver l'identité patrimoniale des hameaux isolés anciens ou nouveaux (lotissements) et éviter les effets de « village-rue ».

1.2.3. Agriculture

La commune est située dans le Haut-Pilat qui est très favorable à une agriculture laitière de montagne. Très présente, elle participe à l'iden-

tité rurale du territoire et au maintien des espaces ouverts. L'enjeu est de garder un milieu rural vivant et dense tout en préservant les ressour-

ces naturelles et les paysages.

Les exploitations installées sur la commune sont recensées et localisées plus loin.

1.2.4. Site bâti

1.2.4.1. Bâti ancien

1.2.4.1.1. Répartition du bâti

Sans vouloir entrer dans l'histoire de la commune, celle-ci s'est bâtie au XIII^{ème} siècle autour d'un prieuré bénédictin, avant qu'il ne laisse la place aux jésuites. On leur doit le bâtiment de l'actuelle mairie qui présente, sur le linteau d'une porte du rez-de-chaussée, une gravure datant de cette époque. Le nom de la commune est donné par les Atheux, peuple gaulois qui occupait le territoire environnant durant le premier siècle de notre ère.

L'habitat ancien est assez dispersé sous forme de petits hameaux (Collard à proximité sud-est du Bourg, Mirande le long de la RD 22,

Montamoger et Maisoncelle sur la ligne de crête, Montmartin, le Briat, le Play en partie Est et le Fournel et la Chavanna davantage tourné vers Saint-Just-Malmont en partie Ouest), et de constructions isolées réparties sur le territoire communal et seul le Bourg présente une concentration plus importante.

Dense et ramassé, celui-ci comprend notamment l'église qui dépendait de l'abbaye d'Ainay et l'ancien prieuré. L'église, édifiée au XVI^{ème} siècle, présente des absides gothiques, une cloche du XVIII^{ème} siècle, une façade du XIX^{ème} siècle, des crucifix et deux chandeliers d'autel

du XVII^{ème} siècle. Son centre ancien est constitué de constructions implantées en ordre continu ou semi-continu et généralement à l'alignement des voies, d'une hauteur maximale de trois niveaux. Ce type d'habitat, dense, compose un ensemble traditionnel homogène qu'il convient de préserver.

Les hameaux anciens sont le plus souvent constitués de fermes implantées à l'alignement des voies ou en léger retrait.

Les fermes isolées témoignent particulièrement du passé agricole de la commune.

1.2.4.1.2. Architecture traditionnelle

Au cœur même de la zone des Hauts Plateaux, la commune s'inscrit dans la grande tradition du Velay avec, cependant, des procédés et des matériaux de construction propres à

ce secteur. Il faut remarquer aussi que les caractéristiques formelles de ces constructions se rencontrent principalement dans les fermes isolées. Elles sont présentées sommairement

ci-dessous, tout en sachant que chaque ferme a sa personnalité et peut différer du modèle décrit.

Implantation

Elles comportent très souvent deux corps de bâtiments qui se composent d'un volume dans l'alignement ou perpendiculairement suivant la topographie du terrain. Le premier, relativement étroit, constitue la

partie habitation et le second, plus allongé et souvent plus bas, sert de bâtiment agricole. Quelques appentis complètent parfois cette composition. Dans les bourgs, la construction se différencie de celle que l'on vient

d'exposer en présentant un volume simple sur plan quadrangulaire.

Les volumes s'adaptent au sol naturel et utilisent couramment le modelé du terrain pour desservir différents niveaux.

Organisation

La partie habitation comprend un rez-de-chaussée habitable de plain-pied sur la cour de ferme, un étage également habitable dont l'accès se fait par un escalier droit généralement centré sur le plan de la maison,

un niveau de combles laissant un passage d'environ 1,60 mètre sous l'entrait de ferme.

La partie agricole abrite au rez-de-chaussée sur cour, l'étable basse de plafond, et une grange à l'étage

laissant le plus grand volume possible au stockage du fourrage. L'accès charretier à la grange se fait parfois au moyen d'un plan incliné entre deux murs de pierre.

Toitures

Chaque volume de la ferme est couvert d'un toit à deux pans inclinés à 30 %. Le faîtage est toujours parallèle aux façades principales. A l'exception des cheminées de forme rectangulaire simple (sans fruits et jamais en saillie sur les façades), aucun élément tel que lucarne ou chien

assis ne sort des toitures.

Dans le bourg, certaines maisons à l'angle des rues sont à quatre pans ou sont parfois couvertes en tuiles mécaniques avec des pentes de 40 %.

Les toitures généralement couvertes de tuiles canal en terre cuite

rouge donnent des variations de couleurs au vieillissement mais conservent toutefois une dominante rouge. On trouve très souvent des toits dont le forjet est soutenu par une sablière extérieure portée sur des corbeaux en pierre. On constate l'absence de dépassé de toiture en pignon.

1.2.4.2. Bâti récent

L'urbanisation s'est principalement développée de manière groupée, à proximité du Bourg aux Atheux, à Farget et au sein du lotissement *Altitude 900* ou le long de la RD 22, à Pételon, aux Bruyères. De nombreuses maisons pavillonnaires ont de plus été réalisées au « coup par coup » le long de la RD 22.

Ce développement a engendré une urbanisation linéaire, consommatrice d'espace, accidentogène, source de mitage et de conflits avec l'activité agricole. De plus, en englobant le bâti ancien, notamment à Mirande, et en s'étirant sur près de deux kilomètres, elle banalise le paysage et nuit à l'identité de la commune.

Ces dix dernières années, le Bourg a été renforcé grâce au lotissement communal *le Bourg Est* inscrit en continuité Sud de son centre ancien, qui a accueilli une vingtaine de constructions individuelles et quatre logements PLA construits par l'OPAC. Quelques constructions au « coup par coup » ont de plus été réalisées à côté de ce lotissement.

Moins d'une dizaine d'autres constructions au « coup par coup », au Pêcher, aux Quarts, à Mirande Sud et entre les Quarts et Mirande Sud ont bouché des « dents creuses » de l'ensemble urbanisé le long de la RD 22. Une maison isolée a été réalisée aux Atheux.

En outre, un lotissement qui com-

portera probablement une douzaine de lots est en cours de réalisation aux Quarts.

Plusieurs nouveaux logements ont été créés par réhabilitation du bâti ancien, ce qui contribue grandement à sa préservation.

Deux logements d'exploitants agricoles et un logement lié au garage véhicules légers ont été réalisés.

Plusieurs bâtiments agricoles ont été réalisés, notamment des créations ou extensions de stabulations et de hangars.

Enfin, la salle polyvalente a été réalisée en 2000 et l'école agrandie (création de deux salles et d'un préau) en 2005.

1.2.5. Risques naturels et technologiques et nuisances

Les seuls risques naturels connus sont liés aux inondations en fond de vallon de la rivière le Cotatay. La commune a par ailleurs fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle (relatifs à la tempête et aux chutes de neige de 1982, et aux inondations et

coulées de boue de 1988).

Les risques technologiques sont liés au barrage de Cotatay (risque de rupture). La commune est de plus traversée par la ligne électrique 225 kV Rivière-Trevas et la canalisation de transport de gaz haute pression

Saint Etienne-Le Chambon-Feuergrolles passe à proximité de sa limite communale Nord, sur la commune de La Ricamarie.

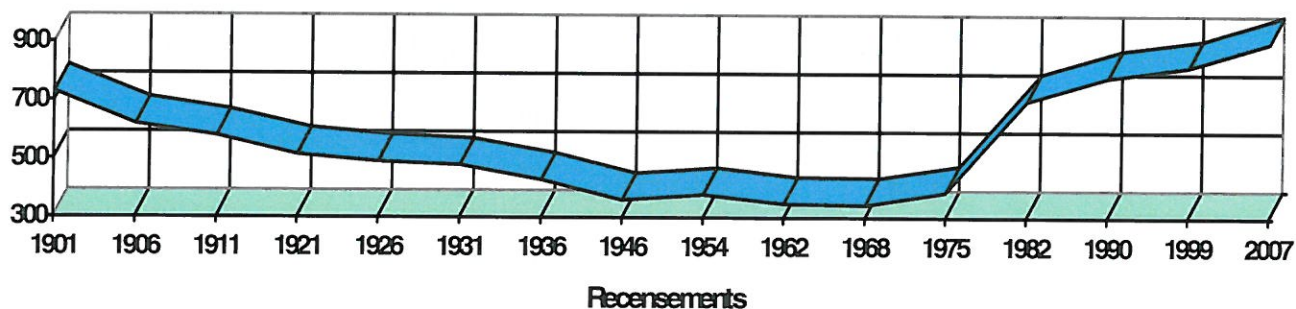
Aucune nuisance n'est connue.

1.3. Démographie

1.3.1. Evolution de la population

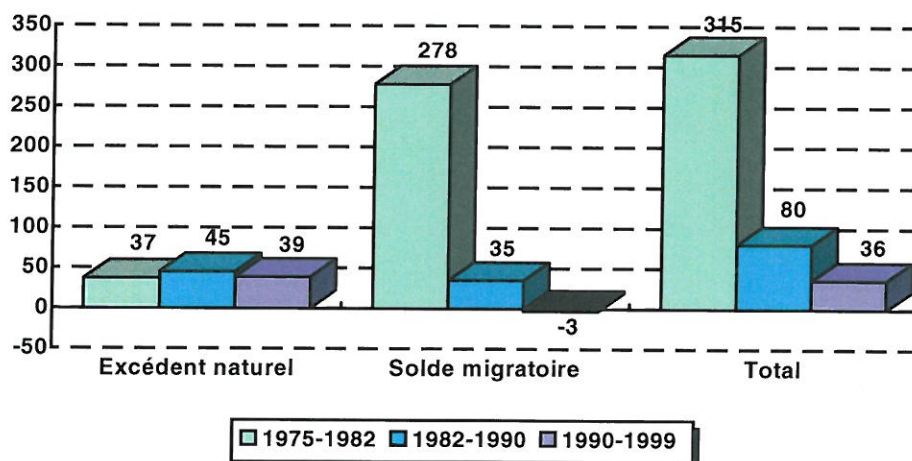
Année de recensement	Population municipale	Evolution absolue	Evolution relative	Taux annuel moyen
1975	385			
1982	700	+ 315	+ 80,82 %	+ 8,92 %
1990	780	+ 80	+ 11,43 %	+ 1,36 %
1999	816	+ 36	+ 4,62 %	+ 0,50 %
2007	910	+ 94	+ 11,52 %	+ 1,37 %

Après une longue régression, comme dans la plupart des communes rurales, à l'exception d'un léger sursaut de 1946 à 1954, la population a très fortement augmenté entre 1975 et 1982. Elle poursuit depuis sa croissance avec un taux annuel moyen plus modéré.

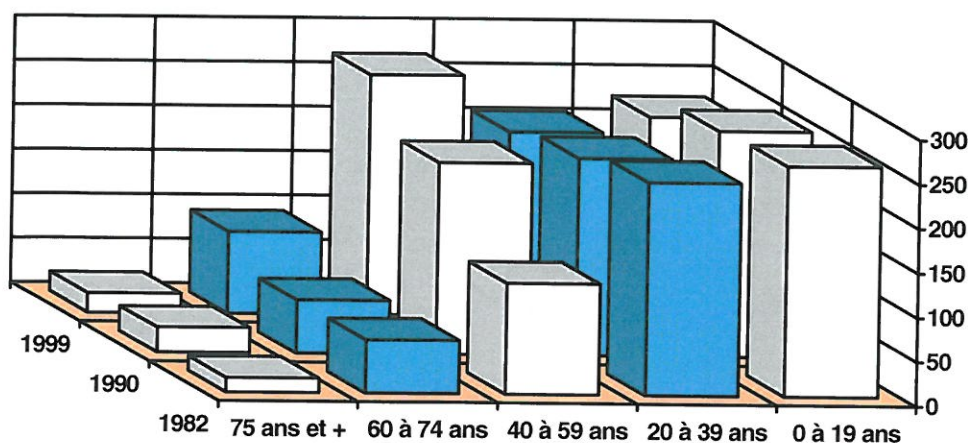


1.3.2. Solde naturel et migratoire

La population s'est développée de 1975 à 1982 essentiellement grâce à l'installation de nouveaux résidents. Elle a ensuite poursuivi sa croissance principalement en raison d'un excédent naturel positif.



1.3.3. Structure démographique



La population a vieilli de 1982 à 1999, les 0 à 39 ans étant passés de 71,3 % de l'ensemble en 82 à 61,1 % en 90 puis 53,0 % en 99 (en 99 moyenne nationale de 52,7 et moyenne du canton de Saint-Genest-Malifaux de 52,5), les 40 à 59 ans de 17,9 % en 82 à 27,7 % en 90 puis 33,1 % en 99 et les plus de 60 ans de 10,9 % en 82 à 11,3 % en 90 puis 14,0 % en 99.

1.4. Activités et population active

1.4.1. Activités et emplois

1.4.1.1. Activité agricole

Années	Nombre d'exploitations	SAU moyenne par exploitation	SAU totale
1979	29	20,8 ha	603 ha
1988	32	17,3 ha	554 ha
2000	22	29,8 ha	656 ha

La SAU totale indiquée correspond aux exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles.

Entre 1979 et 2000, la SAU a augmenté mais le nombre d'exploitations globalement diminué.

La SAU communale, égale à 548 ha en 2000, représentait environ 37,3 % du territoire.

En 2000, seules 13 des exploitations étaient des professionnelles.

Bien qu'elle soit en perte de vitesse, l'agriculture a toujours constitué la principale activité de la commune. Son orientation principale est l'élevage de bovins.

Les exploitations installées sur la commune ont été recensées et localisées pour la révision. On comptait 19 exploitations, réparties sur l'ensemble de la commune, dont deux GAEC et une EARL et dont un centre équestre, à Bonnefond, et un chenil au Nord de Maisonnelle. Leurs sièges et bâtiments agricoles sont reportés sur le plan ci-dessous.

Elles mettaient en valeur plus de 600 hectares et 5 d'entre elles 50 hectares et plus. Toutes avaient du bétail, dont certaines uniquement quelques brebis.

Elles regroupaient 23 exploitants dont 6 doubles-actifs et 3 retraités. Jeunes dans l'ensemble, 9 avaient moins de 40 ans, 8 de 40 à moins de 55 ans et 6 avaient 55 ans et plus. La majorité des exploitants les plus âgés n'avaient pas de succession probable.

Une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) est instal-

lée entre le Bourg et Collard, au Nord de la RD 22-2.

La Chambre d'agriculture a défini les critères suivants permettant d'apprécier le lien entre la construction d'habitation et l'activité agricole :

- *Exploitation agricole : l'exploitation doit mettre en valeur une superficie égale ou supérieure à la surface minimum d'installation définie par arrêté préfectoral pour le Département. Si l'exploitation agricole comporte des cultures ou élevages spécialisés, les coefficients d'équivalence ne*

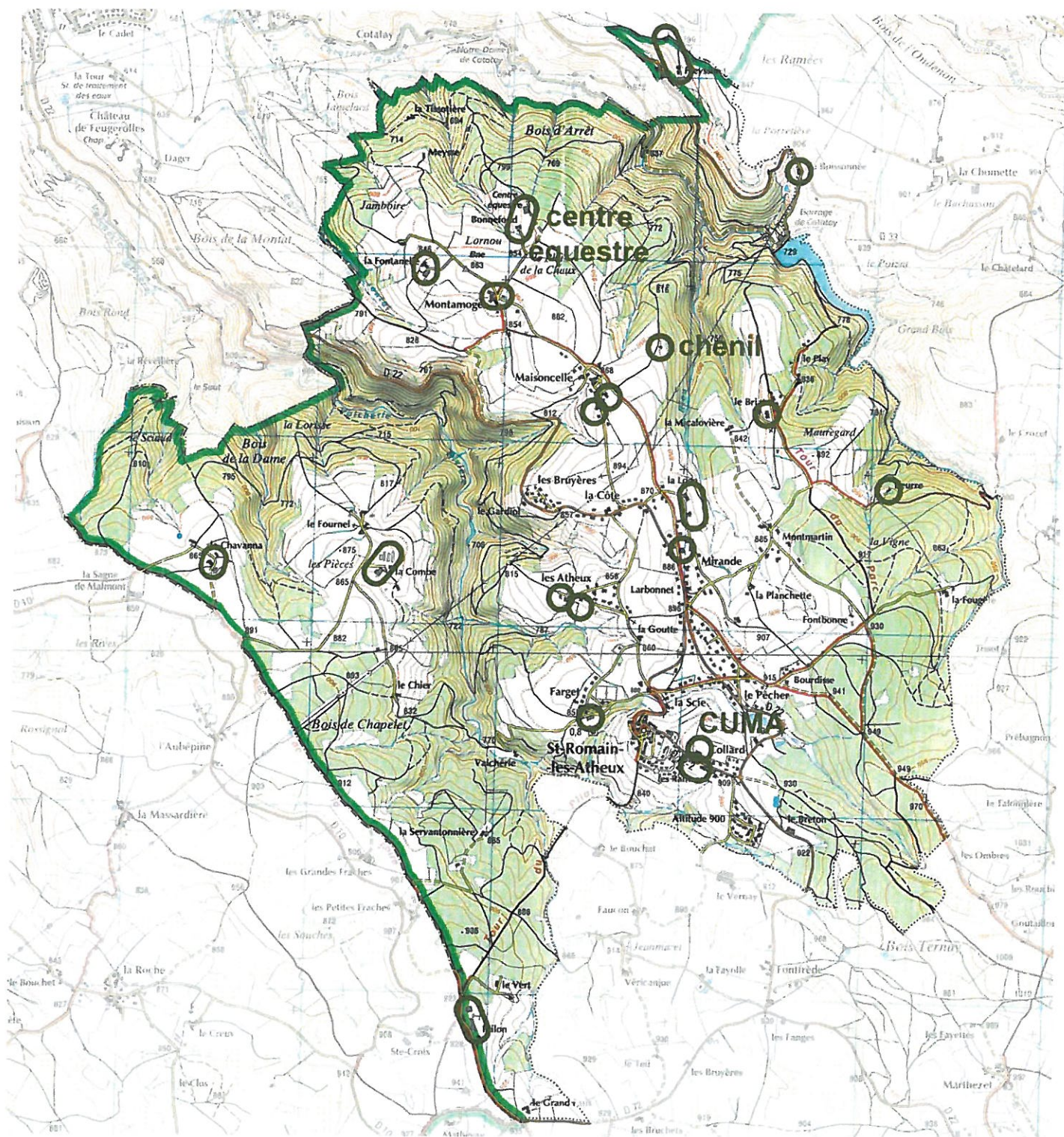
pourront être appliqués à ces critères que si l'exploitation a été mise en valeur depuis plus de cinq ans, sauf si le demandeur est bénéficiaire de la « Dotation Jeune Agriculteur ». Les centres équestres devront justifier de l'équivalence de la SMI, 5 ans d'activité et de la capacité professionnelle (BESS ou ATE) ;

- Lien avec l'exploitation agricole : les locaux à usage d'habitation doivent être justifiés par la

présence permanente d'un exploitant sur les lieux de son activité. Ils seront localisés à proximité immédiate du siège d'exploitation. Le nombre de logements devra être en rapport avec l'importance de l'activité agricole ;

- Définition de l'exploitant agricole : l'exploitant doit mettre en valeur une exploitation agricole telle qu'elle est définie ci-dessus. Il doit en outre bénéficier des prestations de l'assurance mala-

die des exploitants agricoles (AMEXA). Si le constructeur ne bénéficie pas des prestations de l'AMEXA, et qu'il exerce une activité autre qu'agricole, il doit déjà utiliser des bâtiments agricoles à proximité du logement prévu, et doit avoir mis en valeur pendant une durée minimale de cinq ans une exploitation agricole telle qu'elle est définie au paragraphe précédent.



1.4.1.2. Commerces et services

Une boulangerie-pâtisserie-épicerie (3 personnes) et un bar-tabac-bazar-dépôt de pain sont installés en

Bourg. Une auberge-restaurant, actuellement fermée, se trouve à proximité du carrefour entre les RD 22

et 22-2.

Un primeur et un fromager ambulants passent au Bourg.

1.4.1.3. Autres activités

Elles comprennent :

- Un maçon (3 personnes) à Péte-lon ;
- Un plombier (2 personnes) à la Loge ;
- Un ébéniste, seul, à Farget ;
- Un garagiste (véhicules légers), seul, à Montmartin ;
- Une activité forestière, à Beurre (une personne).

La communauté de communes des Monts du Pilat à laquelle Saint-Romain-les-Atheux adhère, dispose, en matière de développement économique, des compétences :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique. Les acti-

vités peuvent actuellement être accueillies sur les ZI du Péroux à Bourg-Argental, ZA des Trois Pins à Saint-Genest-Malifaux, ZA de Jonzieux et ZA de Marlhes. Des extensions des zones d'activités de Jonzieux et des 3 Pins sont prévues et plusieurs autres zones d'activités sont en projet, à Marlhes, Saint-Genest-Malifaux, ... ;

- Actions de développement économique, et notamment les ateliers-relais à Saint-Genest-Malifaux, composés de trois unités de 300 m² chacune, et à Saint-Sauveur-en Rue ;
- Opérations d'animation et de dynamisation de l'artisanat, du

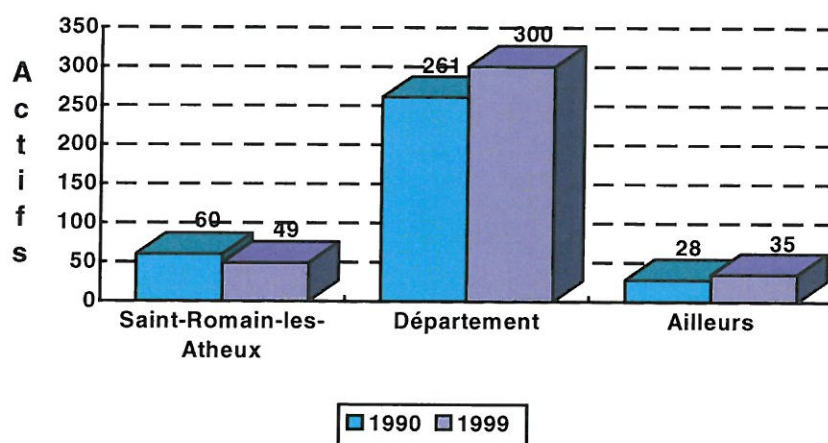
commerce et de l'agriculture : la communauté de communes a participé à l'Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce du Pilat de 1994 à 1998 et une nouvelle opération a été acceptée qui doit permettre d'accompagner les artisans et commerçants dans leurs projets de création ou de développement ;

- Contractualisation avec le Département de la Loire et la Région Rhône-Alpes sur des politiques de développement intercommunal ;
- Participation aux réflexions en matière d'emploi (Maisons de l'Emploi).

1.4.2. Migrations alternantes

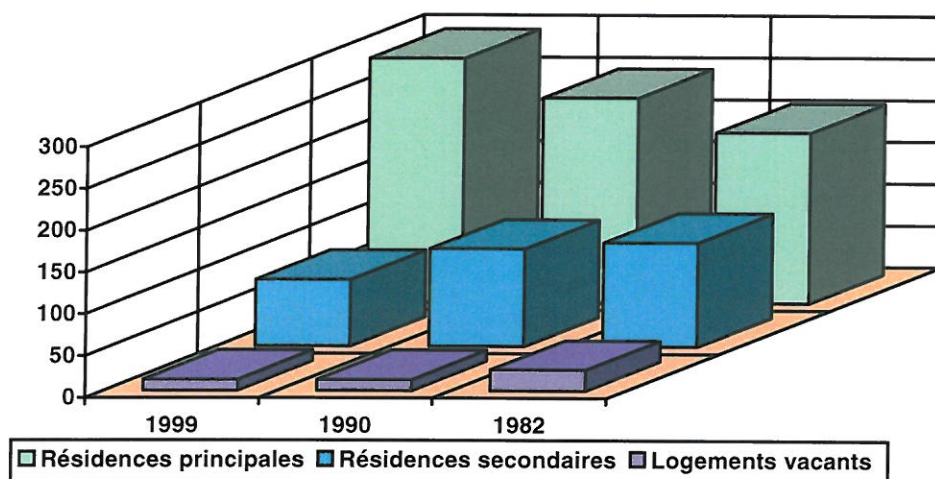
Les actifs ayant un emploi qui travaillent sur la commune ont diminué entre 1990 et 1999.

Le taux d'activité a nettement augmenté de 40,7 % en 1982 à 44,7 % en 1990 puis 47,0 % en 1999.



1.5. Parc immobilier

1.5.1. Nombre de logements



Entre 1982 et 1999, les résidences principales ont régulièrement augmenté tandis que les résidences secondaires et les logements vacants globalement diminué.

Le nombre d'habitants par logement a diminué de 3,4 en 1982 à 3,2 en 1990 puis 2,8 en 1999.

1.5.2. Evolution des permis de construire

Années	Logements					Activités autres qu'agricoles	Agriculture
	Isolés	Lotissts	Aménag ^{ts}	Total	espace consommé (m ²)		
1997	1	1		2	2 750		
1998	2			2	6 729		2
1999	3		2	5	8 587		
2000	1			1	2 001		1
2001	1		1	2	2 000		
2002	1	12	1	14	14 415		
2003		5		5	4 158		3
2004		1	1	2	1 302		1
2005							3
2006	2			2	3 195		
Total	11	19	5	35	45 137		10
Moyenne	1,1	1,9	0,5	3,5	4 514		1,0

Tous les logements en lotissement ont été réalisés au sein du lotissement communal *le Bourg Est* en continuité Sud du centre ancien. Il n'offre aujourd'hui plus de terrain disponible.

Trois logements neufs isolés sont implantés en continuité Sud de ce lotissement, trois au Pêcher, un aux Quarts, deux à Mirande Sud, un entre les Quarts et Mirande Sud et un aux Atheux.

En 2005 ont été inaugurés quatre logements PLA réalisés par l'OPAC, non pris en compte dans ce tableau, dans le lotissement communal sur 1 552 m², ce qui porte le total des

nouveaux logements à 39, soit presque 4 par an.

En outre, un lotissement qui comportera probablement une douzaine de lots est en cours de réalisation aux Quarts.

Le terrain moyen par maison est de 2 421 m² hors lotissement et 974 m² en lotissement.

Les aménagements sont des créations de logements dans le bâti ancien.

Les permis agricoles concernent des créations et extensions de stabulations et de hangars pour plusieurs exploitations, une chèvrerie (exploitation au Nord de Mirande) une ber-

gerie (exploitation à la Fontanelle), un abri pour aliments (chenil) et un manège et un abri pour chevaux (centre équestre).

Deux logements agricoles, réalisés en 1998 et 2005, et un lié au garage véhicules légers, en 2004, ne sont pas pris en compte dans le tableau.

Aucun permis d'activités autres qu'agricoles n'a été déposé.

La salle polyvalente a été réalisée en 2000 et l'école agrandie (création de deux salles et d'un préau) en 2005.

1.5.3. Logements locatifs sociaux

La commune accueille treize logements locatifs sociaux, cinq vers l'école, quatre dans un bâtiment communal, au sein de la Cité Jardin, et quatre réalisés par l'OPAC dans le lotissement communal.

La Municipalité constate cependant une demande persistante en logements locatifs sur la commune et souhaite donc réaliser de nouveaux logements locatifs sociaux.

Quelques logements convention-

nés ont été réalisés dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et arrivent en fin de contrat. Une nouvelle opération est programmée.

1.5.4. Opération programmée d'amélioration thermique et énergétique des bâtiments

Elle est en train de se monter à l'échelle du Pilat. Son objectif est d'inciter et de stimuler les propriétaires de bâtiments à réaliser des travaux ou de prendre des dispositions concernant :

- ♦ L'amélioration énergétique du bâti ;
- ♦ La maîtrise de l'énergie pour le chauffage, la production d'eau

chaude sanitaire et la climatisation des bâtiments tertiaires ;

- ♦ L'utilisation d'énergies renouvelables ;
- ♦ La maîtrise de la demande d'électricité de l'ensemble des usages des bâtiments.

Elle permettrait, à l'échelle du Pilat, de pouvoir réaliser des travaux sur tout type de bâtiments : habitat

privé, habitat social, bâtiments publics et parapublics, tertiaire privé et industrie afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre. Cela comprendrait notamment la réalisation de travaux concernant l'isolation et les sources d'énergie.

1.6. Equipements publics

1.6.1. Equipements de superstructure

La commune dispose de :

- Au bourg de la mairie, de l'école qui comprend deux classes maternelles et trois primaires, une salle d'évolution, une cantine et une bibliothèque ouverte à tous les San-Roumi, de l'église et du cimetière ;
- Au Nord du Bourg, le long de la

RD 22-2, dans la zone de sports et loisirs, la salle polyvalente et le stade du Farget (terrain de football avec vestiaires et buvette).

Les collégiens sont accueillis au Chambon-Feugerolles (public) ou à Saint-Genest-Malifaux (privé) et les lycéens à Saint-Etienne ou Firminy.

Le Conseil Général assure leur transport vers les établissements publics et des associations de parents vers les privés. Un lycée professionnel agricole se trouve à Saint-Genest-Malifaux.

Les San-Roumi peuvent en outre profiter de l'étang du Pêcher.

1.6.2. Equipements d'infrastructure

1.6.2.1. Services et moyens de transport

1.6.2.1.1. Infrastructures routières

La commune est principalement desservie par le RD 22 qui relie au nord le Chambon-Feugerolles, où les San-Roumi bénéficient d'un accès à l'autoroute A 47, et au sud-ouest Saint-Genest-Malifaux.

La RD 33 traverse la pointe Nord du territoire qu'elle relie au nord à la Ricamarie et au sud-est à la RD 501

qui rejoint la RD 1082 Saint-Etienne-Bourg Argental-Annonay.

La RD 72 forme sur environ 350 mètres la limite communale Sud. Elle rejoint au sud de la commune la RD 22 et au sud-ouest Saint-Just-Malmont via la RD 234 et Jonzieux via la RD 10.

Le Bourg est traversé d'est en

ouest par la RD 22-2 qui rejoint la RD 22 et n'a pas de vocation d'itinéraire de transit mais plutôt de desserte locale, et est drainé par des rues étroites.

A partir de ces axes, un réseau de voies communales dessert tous les secteurs de la commune.

1.6.2.1.2. Transport en commun routier

Le Conseil Général assure le transport scolaire des collégiens au Chambon-Feugerolles et des lycéens

à Saint-Etienne et Firminy. L'ensemble des habitants peut en profiter.

Des associations de parents l'assurent vers le collège privé de Saint-Genest-Malifaux.

1.6.2.1.3. Voies ferrées

Les gares de la Ricamarie, à cinq kilomètres, du Chambon-Feugerolles, à six, et de Saint-Étienne-Bellevue, à sept, sont desservies par une ligne de trains express régionaux (TER).

1.6.2.2. Eau potable

L'alimentation est assurée à partir de plusieurs ressources :

- Le réseau principal, géré directement par la commune, dessert la majorité des constructions. Il dispose de deux réservoirs de stockage de 500 m³ et 120 m³, côte à côte à environ 150 mètres au Nord du lotissement Altitude 900 (le premier complétant le second), alimentés à partir des sources des Ombres, de Fontfrède et de Martevet sur Saint-Genest-Malifaux. Un surpresseur se trouve au Pêcher le long de la RD 22 ;
- Le Fournel dispose d'un réservoir de 20 m³ alimenté gravitairement par la source du Fournel, avec un éventuel complément par achat d'eau au syndicat des eaux de la Semène ;
- Les constructions situées à la

Chavanna, au Vert, au Frilon et au Grand Faux sont alimentées par le réseau du Syndicat des eaux de la Semène ;

- Le secteur de la Boissonnée est alimenté par le réseau de Saint-Genest-Malifaux (la Faverge – la Chouette) depuis un réservoir commun à cette commune et Saint-Romain-les-Atheux.

L'ensemble du réseau fonctionne correctement et quelques renforcements sont projetés. L'analyse bactériologique indique une bonne qualité d'eau avec uniquement un PH légèrement en dessous des normes. Il est à noter que la société Corefic a réalisé un diagnostic sur l'alimentation en eau potable en 1998-1999.

Pour anticiper l'évolution de la consommation à long terme et pour respecter les exigences de qualité de distribution de l'eau définies par le

code de la santé publique, l'équipe municipale a délibéré pour un projet d'interconnexion collective avec le réseau de la Semène en 2008, avec les communes de Saint-Genest-Malifaux et de Marlhes, pour disposer de 150 m³ de plus par jour pour une consommation actuelle de 200 m³ par jour.

La défense incendie est assurée par la commune qui dispose de douze poteaux incendie, trois au Bourg dont un dans le lotissement communal *le Bourg Est*, un à Collard au carrefour des RD 22 et 22-2, un à la Scie le long de la RD 22-2, deux au Pêcher (le long de la RD 22 et à l'Ouest du hameau), un au Sud de Mirande au carrefour des RD 22 et 22-2, un à la Loge le long de la RD 22, un aux Atheux, un à Maissoncelle et un à Montamoger.

1.6.2.3. Assainissement des eaux usées et pluviales

1.6.2.3.1. Zonage d'assainissement

La Municipalité a souhaité se doter d'un Schéma Directeur d'Assainissement. Elle l'a confié au bureau

d'études Inter Etudes Aménagement qui l'a rendu en août 1996. Ses éléments ayant peu évolués depuis, la

Municipalité s'est chargée de sa mise à jour en lien avec l'étude du plan local d'urbanisme.

1.6.2.3.2. Assainissement collectif

La commune gère directement son réseau qui est composé de trois unités de traitement :

- Le Bourg, les Rameaux, Collard, le Pêcher, les Quarts, la Scie et Pételon sont desservis par un réseau d'assainissement collectif séparatif raccordé à une station d'épuration au Sud du Bourg. Réalisée en 2002, elle est de type bassin filtres plantés de roseaux et fonctionne correctement. Sa capacité théorique, de 500 équivalents habitants, est aujourd'hui utilisée à 75 %. Les effluents sont

collectés dans la partie Nord par des canalisations de 200 mm puis sont refoulés dans une canalisation de 80 mm jusqu'au Nord du Bourg. Lui-même est majoritairement desservi par des canalisations de 300 mm et Collard par des canalisations de 200 mm ;

- Le lotissement *Altitude 900* est desservi par un réseau d'assainissement collectif de type lit bactériens d'une capacité de 80 équivalents habitants, suffisant ;
- Le lotissement des Bruyères l'est par un réseau d'assainissement

collectif de type fosse brassée active, aérée d'une capacité de 50 équivalents habitants, également suffisant. Elle dispose en surface d'un moto réducteur avec trois pales pour agiter et oxygéner les matières.

Ces deux derniers réseaux n'accueilleront plus de nouvelles constructions.

La Municipalité projette d'étendre le réseau au Nord des Quarts, jusqu'à l'entrée de Mirande Sud.

1.6.2.3.3. Assainissement non collectif

Dans les secteurs en assainissement collectif, les sols sont le plus souvent peu favorables voire défavorables à l'assainissement individuel par réinfiltration in situ, excepté sur quelques zones de pentes plus faibles. Ainsi, pour les projets de réhabilitation de l'habitat existant ou éventuellement d'habitat neuf dans ces secteurs, il conviendra de s'appuyer sur les recommandations des filières reconnues comme les mieux adaptées au sol en place, qui, sur la commune, semblent être le filtre à

sable à flux vertical drainé avec rejet au milieu hydraulique superficiel. Les différentes cartes d'aptitude des sols qui illustrent le rapport final du zonage d'assainissement pourront utilement être consultées pour évaluer la filière d'assainissement individuel à mettre en place dans les zones prospectées. Des mesures complémentaires restent toutefois nécessaires pour préciser ce diagnostic et définir et dimensionner précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

La commune adhère au Syndicat intercommunal d'assainissement non collectif du Pilat (SIANC du Pilat), dont le siège se trouve à Pélussin, qui a pour objet :

- d'informer les usagers et la collectivité de leurs obligations respectives dans le domaine de l'assainissement non collectif ;
- de gérer et d'organiser les contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif.

1.6.2.3.4. Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales sont collectées dans le Bourg par un réseau séparatif composé de canalisations de 300 mm qui les conduit à la rivière du Valchérie. Sur le reste de la com-

mune, les eaux pluviales restent dans le milieu naturel et ne posent aucun problème.

Les zones imperméabilisées sont de surfaces modérées et les eaux de

ruissellement qui sont rejetées dans le milieu naturel ne posent pas de problèmes particuliers.

1.6.2.4. Electricité

Toute la commune est équipée de façon satisfaisante.

1.6.2.5. Ordures ménagères

La Communauté de Communes des Monts du Pilat est compétente dans la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages. Elle en a délégué la gestion au SICTOM Velay – Pilat dont la structure possède les moyens matériels nécessaires à cette mission et assure des tournées journalières réparties sur le territoire.

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont composés :

- D'une collecte bi-hebdomadaire, le mercredi et le samedi. Les ordures ménagères sont transportées par le SICTOM qui effectue des tournées journalières sur le territoire de la communauté de communes, jusqu'à son centre

d'enfouissement technique à Saint-Just-Malmont ;

- D'une collecte sélective, les San-Roumi disposant depuis 2005 de 35 containers « jaunes » répartis sur la commune, recevant les déchets recyclables généraux (papier, plastique, conserve, ...) et les ordures ménagères, et d'un point d'apport volontaire vers la salle polyvalente où est également collecté le verre. Tous sont ramassés par camions spécialisés tous les quinze jours. Les communes gèrent le positionnement des containers et l'entretien des aires aménagées à cet effet ;
- Des trois déchetteries intercommunales situées à Saint-Genest-

Malifaux (ouverte en 2006), Bourg-Argental et Saint-Just-Malmont, sur le site qui accueille le centre d'enfouissement technique. Les déchets sont traités dans ce dernier.

Par ailleurs, face à la problématique des déchets d'activités, la communauté de communes et le Parc du Pilat se sont associés pour aider les entreprises à trouver des solutions. Les déchetteries de Bourg-Argental et Saint-Genest-Malifaux ont été dans ce cadre ouvertes à certains types de déchets. Les entreprises installées sur Saint-Romain-les-Atheux produisent des déchets banals acceptés dans ces déchetteries.

tres zones d'activités sont en projet, à Marlhes, Saint-Genest-Malifaux, ... ;

- Les actions de développement économique, et notamment :
 - Les ateliers-relais communautaires (construction et gestion). Sont déclarés d'intérêt communautaire l'atelier relais du Perthuis à Saint Sauveur en Rue et les récents ateliers-relais à Saint Genest Malifaux

composés de trois unités de 300 m² chacune ;

- Les opérations d'animation et de dynamisation de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture : la communauté de communes a participé à l'Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce du Pilat de 1994 à 1998 et une nouvelle opération a été acceptée qui doit permettre d'accom-

pagner les artisans et commerçants dans leurs projets de création ou de développement ;

- La contractualisation avec le Département de la Loire et la Région Rhône-Alpes sur des politiques de développement intercommunal ;
- La participation aux réflexions en matière d'emploi (Maisons de l'Emploi).

1.7.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (elle participe à son élaboration) et Schéma de secteur ;
- Zones d'Aménagement Concerté entrant dans le cadre des zones d'activités d'intérêt communautaire.

1.7.1.3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- La voirie interne et la voirie signalée d'accès aux zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire.

1.7.1.4. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Aménagement de rivières dans le cadre de procédures contractuelles opérationnelles : financement des structures animatrices, études, travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve sur les cours d'eau et petit entretien sélectif des berges et aménagement de seuils et d'ouvrages piscicoles ;
- Etudes liées à la résorption des points noirs agricoles. En partenariat avec le Conseil Général qui a mis en place plusieurs lignes budgétaires destinées à valoriser l'environnement, elle accompagne les exploitants agricoles intéressés par la démarche en finançant 50 % du diagnostic paysager qui permet d'établir le programme de travaux ;
- Charte paysagère : maîtrise d'ouvrage ;
- Etudes et/ou réalisations des projets de technologies innovantes (éolien, hydraulique, solaire) pour un développement durable conformément à la Charte du Parc naturel régional du Pilat.

1.7.1.5. Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat : élaboration, animation, suivi et financement ;
- Opérations Programmées d'Aménagement de l'Habitat : étude, animation, suivi et financement. Deux ont été réalisées sur le canton de Bourg-Argental en 1995 – 1998 (216 logements aidés) et en 2003 – 2006 (203 logements aidés) ;
- Opération Programmée de l'Amélioration de la Thermique des Bâtiments : participation au financement.

1.7.1.6. Opérations touristiques d'intérêt communautaire

- Equipements touristiques d'intérêt communautaire : l'aménagement, la gestion, le développement et la promotion de l'Espace Nordique du Haut-Pilat, des Via Ferrata de Planfoy, du site de la Croix de Chaubouret ;
- Aménagement touristique de la Forêt de Taillard à Saint-Sauveur-en-Rue et de la Base de Loisirs des Régnières à Saint-Sauveur-en-Rue ;
- Les actions de promotion et d'animation concernant le territoire dans sa globalité ;
- Accueil et information touristique (Offices de Tourisme / Syndicats d'Initiatives) : un guide touristique des seize communes (patrimoine naturel et culturel, anecdotes historiques et photos) a été réalisé en collaboration avec les Offices de Tourisme et les Syndicats d'Initiative ;
- Pistes cyclables : étude et réalisation Voie Verte et Véloroute sur le tracé de l'ancienne voie ferrée ;
- Signalétique touristique définie dans un schéma conformément à la charte de signalisation du Parc naturel régional du Pilat ;
- Soutien technique et financier à la création d'hébergements ruraux de loisirs (gîtes ruraux et chambres d'hôtes réalisés par des tiers, privés ou publics) ;
- Petit Patrimoine : réalisation d'inventaires relatifs à des petits patrimoines à caractère architectural, culturel, historique, vernaculaire, naturel, environnemental, ... et mise en valeur du petit patrimoine d'intérêt communautaire. Les croix situées sur le chemin des croix de Saint-Sauveur-en-Rue et le site du Noharet sont déclarées d'intérêt communautaire.

1.7.1.7. Soutien aux associations

- Soutien des actions et subventions aux associations oeuvrant dans le domaine culturel, sportif, environnemental, social, intervenant sur le territoire de la communauté de communes, pour des actions et/ou des manifestations rentrant dans la politique approuvée annuellement par le Conseil Communautaire.

1.7.1.8. Action sociale

- Création d'un établissement public intercommunal chargé de la gestion et de l'administration d'un établissement médico-social accueillant des adultes handicapés sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette ;
- Réalisation d'études sur des projets sociaux liés à la petite enfance, à la jeunesse et à la contractualisation avec la CAF.

1.7.1.9. Technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Réflexion sur les Technologies de l'information et de la communication ;
 - Elaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures, les services et les usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la Communauté de Communes ;
 - Participation aux côtés des partenaires locaux, régionaux, voire nationaux et autres à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit ;
 - Mise en œuvre de tout outil permettant une application de cette stratégie.
- Grâce aux investissements du Conseil Général, elle peut assurer un accès haut débit à une très grande majorité de son territoire et seules quelques zones blanches subsistent.

1.7.2. Projet de territoire

La communauté de communes est née en janvier 2004 de par la volonté des élus de rassembler les cantons de Saint-Genest-Malifaux et Bourg-Argental autour d'un même projet. Ils ont décidé d'engager un diagnostic de territoire, réalisé en 2005, en s'appuyant sur une enquête auprès de la population et des entreprises pour connaître leur vision de territoire et de son cadre de vie. Des « groupes de prospective » comprenant élus, responsables associatifs et professionnels, représentants des services du Conseil Général ou des services de l'Etat se sont ainsi réunis. De ce premier travail, plusieurs orientations et enjeux de développement prenant en compte la situation du territoire ont pu émerger :

- Enjeu n° 1 : forger une identité, un ciment commun à partir des deux cantons récemment réunis ;
- Enjeu n° 2 : Préserver et protéger les espaces naturels du territoire face à la pression urbaine stéphanoise et annonéenne ;
- Enjeu n° 3 : Faciliter les déplacements de personnes et transports de marchandises à l'intérieur et vers la périphérie du territoire ;
- Enjeu n° 4 : Maintenir et développer le tissu économique face aux défis liés à l'activité industrielle et aux activités de proximité locales ;

- Enjeu n° 5 : Valoriser les ressources naturelles agricoles et forestières caractéristiques du territoire en maintenant l'activité agricole et en pérennisant et mobilisant les entreprises de la filière bois ;
- Enjeu n° 6 : développer l'activité touristique de pleine nature ;
- Enjeu n° 7 : poursuivre l'accueil de populations nouvelles et faciliter le maintien des résidents à revenus modestes ;
- Enjeu n° 8 : Continuer d'offrir un cadre de vie de qualité favorisant les services de proximité.

La définition de ces enjeux a permis de déterminer trois axes majeurs formant la base du projet de territoire :

- Une dynamique territoriale amplifiée afin de mettre en synergie les forces, capacités et potentiels des deux cantons au service d'un seul territoire. Ce premier axe permet de renforcer trois domaines pour lesquels des enjeux ont été relevés : continuer à accueillir des populations nouvelles en recherche d'espace et de cadre de vie à proximité d'agglomérations, développer l'activité économique autour des savoir-faire locaux et à travers des domaines innovants et conforter l'activité touristique de moyenne montagne ;

- Un cadre de vie préservé et maîtrisé. Cet axe ancre le projet dans la préservation des paysages et ressources qui marquent la qualité du territoire : s'engager sur une maîtrise foncière durable (en complément de la stratégie de réserves foncières), préserver la qualité des paysages et préserver la ressource en eau en quantité et qualité ;
- Des solidarités à renforcer : faciliter l'accès à l'activité économique et sociale, favoriser la mobilisation et la mise en réseau des acteurs associatifs et culturels pour un mieux-vivre ensemble sur le territoire, développer le logement social et durable et favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Ainsi, trois actions majeures ont émergé :

- Aménager les RD 1082 et 503 et l'adéquation des routes intérieures pour accompagner les évolutions économiques ;
- Contribuer activement au pôle d'excellence rurale à travers le tourisme sportif et le développement des activités de pleine nature ;
- Développer des services liés à l'offre en matière d'accueil de la petite enfance.

1.8. Parc naturel régional du Pilat

1.8.1. Le Pilat

Le Massif du Pilat est situé au centre de la bordure orientale du Massif Central. Il dresse, au-dessus de la vallée du Rhône, ses crê-

belvédères à partir desquels s'offrent des vues panoramiques des plus grandioses. Sa proximité des grandes agglomérations lui confère un parti-

cularisme géographique : à quelques dizaines de kilomètres de Lyon, aux portes de Saint-Étienne et des autres agglomérations des vallées indus-

trielles de l'Ondaine et du Gier (Firminy, Saint-Chamond, Rive de Gier, ...), dominant les villes de la vallée du Rhône (Givors, Vienne, Roussillon...), à deux pas d'Annonay (principale métropole du nord de l'Ardèche).

Il regroupe, sur une faible superficie, une étonnante diversité de milieux, abritant une faune et une flore particulièrement riches. Sa situation présente de nombreux atouts : un patrimoine naturel riche et varié, une clientèle potentielle importante, la présence d'activités traditionnelles fondées sur des savoir-faire très spécifiques et parfois prestigieux. Mais elle a aussi des faiblesses : une déprise agricole et un enforestement importants, une pression foncière forte, un tourisme à la journée sans gros impact économique.

Massif de moyenne montagne étagé entre 140 et 1432 mètres d'altitude, le Pilat voit s'affronter les

climats méditerranéens, continentaux et océaniques, ce qui lui confère une exceptionnelle diversité de richesses naturelles, donnant naissance à cinq paysages bien tranchés :

- Le Haut-Pilat, dans lequel se situe Saint Romain, formé de plateaux à 1000 mètres d'altitude où les prairies d'élevage sont parsemées d'importantes fermes de granit ;
- Le Pilat du Jarez, aux portes de la vallée urbanisée avec son architecture typique et marqué par de fortes pentes et de nombreux barrages ;
- Le Piémont rhodanien, pays des pommiers et des vignobles escarpés sur les coteaux le long du Rhône ;
- La vallée de la Déône, versant méridional du Pilat à la frontière de l'Ardèche dévoile un riche passé industriel ;
- Les Crêts, sommets du massif et

site naturel majeur du Pilat où se côtoient hêtraies, chirats et landes sommitales.

Prolongement des plateaux vellois, le Haut-Pilat s'étale sur un plateau granitique, couvert de prairies humides, parfois tourbeuses. Cette région, très favorable à une agriculture laitière de montagne, domine le bassin stéphanois qui fut, à l'origine, le premier centre de consommation des produits agricoles. La fauche et la pâture des prés non retournés permettent le maintien de la flore printanière (narcisses, jonquilles, crocus, pensées, colchiques) sur des espaces toujours en herbe, valorisés par l'élevage laitier. Vers l'ouest, les landes de Chaussitre occupent le dernier crêt du Pilat, tandis qu'à l'Est la profonde vallée du Furan marque la limite avec le versant du Jarez.



1.8.2. Le Parc

Le Parc naturel régional du Pilat a été créé en 1974 pour préserver et valoriser ses richesses naturelles tout en contribuant au développement local. Organisme de mission, le Parc du Pilat est géré par un syndicat mixte qui regroupe les 47 communes

du territoire, qui totalisent 50 000 habitants, les 16 villes portes, la Région Rhône Alpes, les départements de la Loire et du Rhône.

Chaque Parc naturel régional a été labellisé pour 10 ans en fonction d'un projet de territoire : la charte.

Elle détermine pour une décennie les objectifs à atteindre et les actions à conduire afin de protéger le massif tout en créant les conditions d'un développement économique durable.

1.8.3. La charte

En concertation, les élus locaux, les associations et les acteurs du Pilat l'ont définie puis adoptée. Elle représente plus qu'une simple déclaration de politique générale, approuvée par tous, elle oriente l'action du Parc, mais aussi celle :

- Des collectivités signataires : la

Région Rhône-Alpes, les 47 communes, les 16 villes portes et les 2 départements ;

- De l'Etat à travers une convention d'application issue de la charte ;
- D'autres acteurs publics ou privés (associations, fédérations, chambres consulaires).

Pour mettre en œuvre ce projet, l'organisme de gestion du Parc ne dispose pas de pouvoir réglementaire particulier, le projet se concrétise grâce à l'engagement de tous à conduire la charte.

1.8.3.1. Enjeux du territoire

1.8.3.1.1. Risques majeurs

- Croissance résidentielle et développement urbain :
 - dégradation des paysages ;
 - accroissement anarchique des villages ;
- dégradation des entrées de ville ;
- impact négatif des équipements et infrastructures induits ;
- impact sur les milieux naturels ;
- augmentation de la consommation d'eau.
- Déprise agricole.

1.8.3.1.2. Risques émergents

- Impact des techniques artificielles de production en agriculture :
 - pollution des nappes ;
- drainage excessif ;
- retenues collinaires perturbatrices des milieux ;
- Surfréquentation touristique ;
- Découpage du territoire.

1.8.3.1.3. Types d'espaces

Ces perspectives de développement, risques et pressions, ne s'exercent pas partout de la même façon. Ainsi on peut identifier trois grands types d'espaces correspondant à

l'étagement géographique où se dégagent trois problématiques territoriales différentes :

- La couronne du Parc, zone fortement soumise à la pression ur-

baine. Cet espace recouvre la partie Nord de Saint-Romain-les-Atheux. La problématique dominante est une problématique périurbaine. L'enjeu de la maîtrise

de l'urbanisme et des paysages est essentiel. Pour certaines parties de ces territoires la lutte contre la déprise agricole et l'extension de la forêt constitue aussi un enjeu très important ;

- Les balcons, entourant le massif. Cet espace concerne la partie Sud de Saint-Romain-les-Atheux. Les balcons constituent quatre espaces de vie différents aux logiques de fonctionnement particulières, liant centre bourg et spécificités agricoles, paysagères ou touristiques. Les échanges avec les métropoles sont encore très forts.

Entre ville et montagne, les « balcons » ont besoin de continuer à vivre par leurs activités propres, si on ne veut pas les voir gagnés soit par un phénomène de banlieurisation venant du bas, soit par un phénomène de désertification venant du haut. La problématique dominante est une problématique de développement local. Adapter, reconvertir, compléter les activités socio-économiques sur place pour garder une vie locale autonome ;

- Les crêts et leurs abords constituent un espace essentiellement

naturel, peu habité. La problématique dominante est une problématique de gestion de l'espace et de préservation des ressources. Cette zone de nature est le fondement de l'identité du parc. Il s'agit de préserver un bien commun.

Les grandes problématiques présentées ne sont pas « étanches » d'une zone à l'autre. Ainsi l'extension urbaine doit être maîtrisée sur les balcons comme sur la couronne. De même les sites remarquables doivent être protégés quel que soit leur lieu d'implantation.

1.8.3.1.4. Vocations

La couronne du Parc

Face à une pression urbaine forte, aux risques de déprise agricole et de surfréquentation, ce secteur a globalement vocation à rester un espace rural et à affirmer son rôle de première couronne naturelle du Pilat en :

- Marquant une limite franche avec

les villes proches ;

- Accueillant des habitants et des activités dans des bourgs de qualité ;
- Offrant aux citoyens proches des sites naturels accueillants ;
- Préservant les sites naturels d'intérêt patrimonial.

Il a été retenu lors de l'élaboration de la Charte qu'un équilibre général doit être maintenu, ou parfois retrouvé, entre ces différentes fonctions, pour qu'en 2010 l'ambiance rurale soit toujours prédominante dans ce secteur, et que la qualité des villages soit renforcée.

Les balcons du Pilat

Pour conserver leur identité sans se laisser dominer soit par un vaste mouvement de banlieurisation, soit par une désertification rurale, ces secteurs ont vocation à s'affirmer comme des lieux de vie ruraux les plus autonomes possible ; c'est à dire comme des lieux de vie où... :

- Les activités agricoles et sylvico-

les renforcent leur engagement vers un développement durable ;

- Les entreprises artisanales et industrielles poursuivent leur propre développement en étant à la pointe de la performance environnementale ;
- L'offre touristique est fondée sur la découverte de la nature et des

patrimoines ;

- Le dynamisme de la vie locale et le niveau des services participent à la qualité de vie des habitants ;
- Les échanges avec les villes périphériques procurent les compléments de services et d'emplois nécessaires.

Les crêts et leurs abords

Ce vaste secteur, peu habité, dominé par la forêt, mais où subsistent des espaces ouverts grâce à l'agriculture, aux pâtures et aux prés de fauche, a vocation à rester un « cœur de nature ». Pour cela il doit être :

- Protégé des dégradations liées aux activités humaines et à l'ap-

pauvrissement des espaces ;

- Habité pour que les « habitants » par leur activité, concourent à la gestion de l'ensemble du site ;
- Entretenu par une activité sylvicole organisée, permettant le renouvellement et la diversité biologique, écologique et paysa-

gère ;

- Entretenu par une agriculture fondée sur l'extensification et la diversification ;
- Propice aux activités touristiques de randonnée, de découverte de la nature, de certaines activités sportives non polluantes, ...

1.8.3.1.5. Objectifs

Objectifs généraux

- Objectif n° 1 : agir pour un Pilat de nature, depuis les crêts jusqu'aux portes des villes ;
- Objectif n° 2 : agir pour un Pilat valorisant ses ressources en atout économique ;
- Objectif n° 3 : agir pour un Pilat accueillant et ouvert.

Grands axes d'action

Ces objectifs se traduisent par les grands axes d'action suivants :

- Reconnaître le paysage comme patrimoine commun : le construire et la valoriser ;
- Affirmer l'identité des territoires pour valoriser le massif dans toute sa diversité ;
- Suivre et préserver les sites naturels d'intérêt patrimonial ;
- Surveiller la qualité globale des milieux et des éléments composant la nature ordinaire ;
- Agir pour la qualité de la nature ordinaire (eau, équilibre entre espaces ouverts et espaces fermés) ;
- Améliorer la qualité de vie des habitants et prévenir les nuisances sur l'environnement ;
- Appliquer et gérer la cohérence du projet de territoire ;
- Suivre et évaluer les actions de gestion de l'espace ;
- Développer une agriculture durable ;
- Favoriser une gestion durable du massif forestier ;
- Engager les entreprises dans une dynamique de performance environnementale ;
- Engager les communes et leurs groupements dans une dynamique de performance environnementale en matière économique ;
- Faire économiser l'énergie et promouvoir les énergies locales et renouvelables ;
- Appliquer les principes de développement durable au tourisme ;
- Valoriser la découverte du Pilat ;
- Développer un « tourisme-nature » de séjour ;
- Consolider l'organisation des professionnels du tourisme ;
- Favoriser une vie culturelle riche, spécifique du Pilat ;
- Conduire un programme culturel valorisant le territoire ;
- Intensifier l'ouverture et les échanges culturels ;
- Eduquer le jeune public au territoire ;
- Sensibiliser au territoire, à son projet, et à ses valeurs ;
- Conforter le partenariat avec les organisations intercommunales à l'intérieur du Parc ;
- Assurer la cohérence des politiques avec les organisations intercommunales au-delà du territoire du Parc ;
- Partager son savoir-faire ;
- Favoriser l'accès à l'emploi des publics en difficulté.

Développement durable

Il est un mode de développement qui permette de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il est tout à la fois :

- Modifier les modes de production ;
- Faire évoluer les pratiques de consommation ;
- Pour chacun, adapter ses actes quotidiens.

La Charte définit ainsi un développement durable :

- Mettre l'homme au centre du développement durable :
 - Favoriser la concertation ;
 - Privilégier une gestion qualitative de l'espace ;
 - Favoriser le développement

- endogène ;
- Construire des indicateurs du développement durable ;
- Mettre en synergie économie et environnement :
 - Avoir une vision à long terme ;
 - Intégrer la notion de respect de l'environnement, à tous les secteurs de l'économie ;
 - Faire évoluer les technologies ;
 - Refonder les programmes énergétiques ;
 - Préférer les activités créatrices d'emplois ;
 - Aller vers une agriculture durable ;
 - Promouvoir un tourisme durable ;

- Economiser et sauvegarder des ressources non renouvelables ;
- Mettre en œuvre le principe de précaution ;
- Mieux organiser l'espace :
 - Analyser les besoins dans le cadre de la cohérence à la charte du Parc ;
 - Quantifier les risques d'incohérence pour pouvoir les maîtriser ;
 - Adapter le développement urbain aux besoins analysés ;
 - Maîtriser l'évolution des transports ;
 - Préserver la ruralité ;
 - Protéger la nature dans son intégrité écologique.

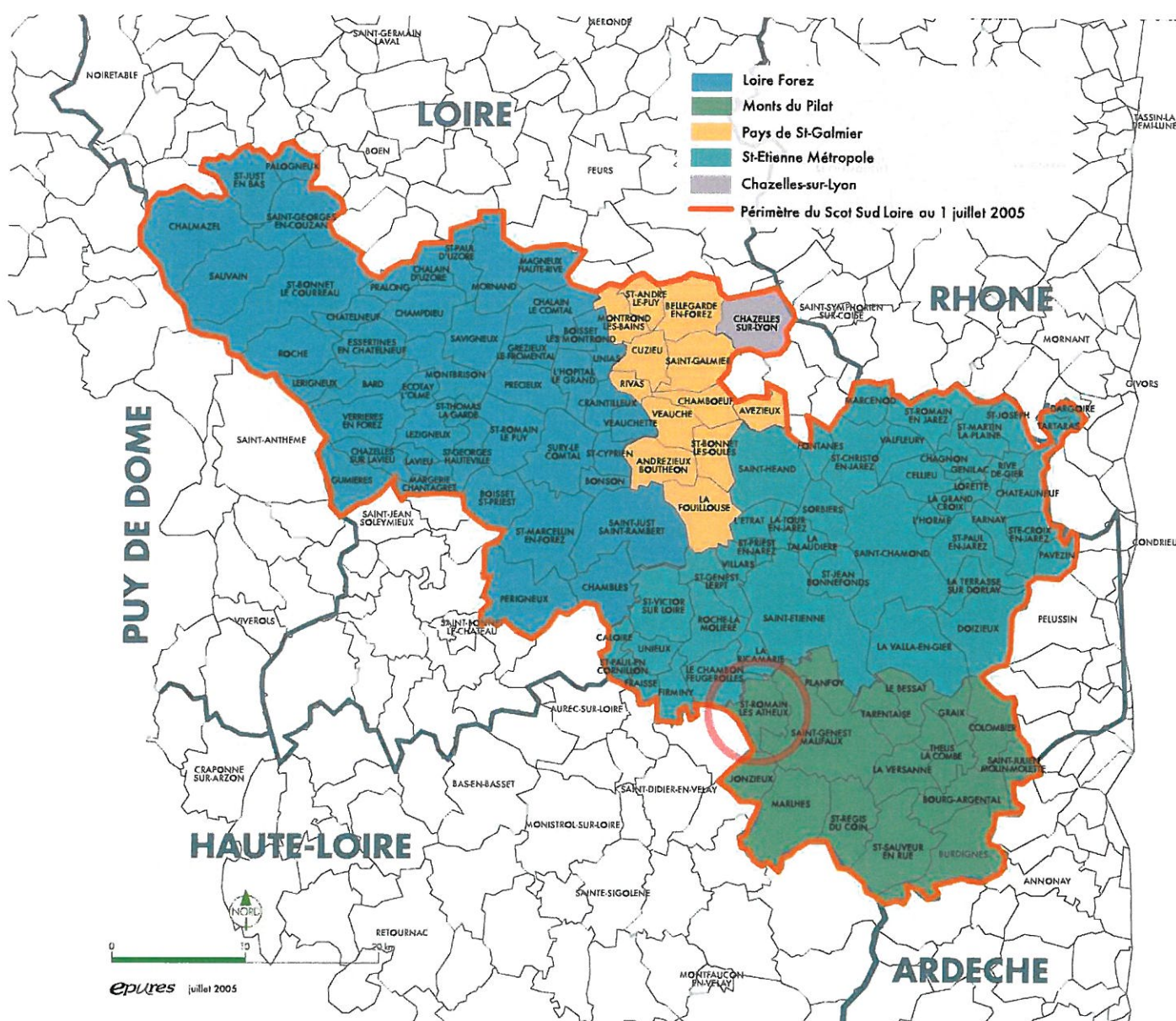
1.8.3.2. Incidences de la Charte sur les documents d'urbanisme

Face aux risques liés à la pression urbaine, le Parc entend préserver l'identité rurale du massif tout en permettant un développement économique respectueux des milieux naturels et des paysages. Le projet de territoire doit se refléter dans les plans d'urbanisme en matière de gestion de l'espace. Le Parc a pour mission de veiller à la cohérence et à la compatibilité des projets d'aménagement avec les objectifs cités dans sa charte. Il a à cette fin établi un document pour aider à la prise en compte de la Charte lors de la réalisation des PLU, qui comprend notamment les éléments suivants :

- Reconnaître le paysage comme patrimoine commun (le construire et le valoriser) :
 - Prise en compte de la dimension paysagère dans le plan de développement durable ;
 - Mention et définition d'une politique paysagère dans le rapport de présentation ;
 - Localisation sur le plan de zonage des secteurs paysagers à conserver ou à mettre en valeur ;
 - Réglementation appropriée pour la protection des paysages et du patrimoine ;
 - Réglementation des règles d'aspect de la construction conforme à l'identité locale ;
- Affirmer l'identité des territoires pour valoriser le massif dans toute sa diversité :
 - Définition des grandes lignes de l'architecture locale (rapport de présentation) ;
 - Définition des grandes caractéristiques paysagères (rapport de présentation) ;
 - Regard sur le respect de la ruralité tel que défini dans la charte et notamment en limitant l'accroissement brut de la population autour de 1,5 % par an, cet accroissement pouvant être modulé en fonction des équipements existants ou à créer (projet d'aménagement et de développement durable) ;
- Suivre et préserver les sites naturels d'intérêt patrimonial. Tous les sites d'intérêt patrimonial du parc doivent bénéficier d'un zonage spécifique et d'une réglementation appropriée (rapport de présentation, plan de zonage et règlement) ;
- Surveiller la qualité globale des milieux et des éléments composant la nature ordinaire (action spécifique du PNR) ;
- Agir pour la qualité de la nature ordinaire (eau, équilibre entre espaces ouverts et espaces fermés). La nature ordinaire prend toute son importance dans la définition de la ruralité. Le parc veillera notamment à ce que toutes les mesures soient prises, dans les documents d'urbanisme, pour protéger la ressource en eau. Qu'il s'agisse de l'assainissement, des protections de captages, des rivières, ... L'évolution agricole prévue sur le territoire de la commune doit s'inscrire dans le cadre d'un développement durable, c'est-à-dire permettre une extensification de l'agriculture, une diversification des pratiques et une production qualitative respectueuse de l'environnement ;
- Améliorer la qualité de vie des habitants et prévenir les nuisances sur l'environnement ;
- La création des carrières, et leur extension doivent être conformes aux prescriptions prévues à l'article 1.6.6 de la charte du Parc ;
- Appliquer et gérer la cohérence du projet de territoire (action spécifique du PNR) ;
- Suivre et évaluer les actions de gestion de l'espace (action spécifique du PNR) ;
- Développer une agriculture durable. La volonté communale de voir se développer une agriculture durable, fera l'objet d'un chapitre du plan de développement durable réalisé dans le cadre du PLU ;
- Favoriser une gestion durable du massif forestier. Il ne s'agit pas d'augmenter les surfaces boisées (déjà très importantes à l'échelle du parc), au contraire, mais d'améliorer la valorisation de la ressource. La réglementation des boisements devra prendre en compte cette situation en limitant l'extension de la forêt. D'autres mesures doivent apparaître sur le plan de zonage et dans le règlement afin de sauvegarder des espaces ouverts, aussi bien pour des motifs de sécurité (lutte contre les incendies), d'écologie (équilibre entre espaces ouverts et fermés) ou paysagers (maintien des angles de vision des paysages), en s'appuyant sur l'article L 442.2 du code de l'urbanisme. Les articles 11 des PLU devront définir les conditions dans lesquelles pourraient être bâties des constructions à ossature bois conformément à la charte de la construction en bois en cours d'élaboration ;
- Engager les entreprises dans une dynamique de performance environnementale ;
- Engager les communes et leurs groupements dans une dynamique de performance environnementale en matière économique (action spécifique du PNR) ;
- Faire économiser l'énergie et promouvoir les énergies locales et renouvelables (action spécifique du PNR) ;
- Appliquer les principes de développement durable au tourisme. La politique du PNR pour les 10 ans à venir consiste à favoriser la création de « lits touristiques ». Les règlements des PLU devront permettre la création de ces « lits » dans le cadre du développement d'un tourisme de nature, notamment en offrant aux agriculteurs la possibilité de diversifier leur entreprise par la réalisation de gîtes ou d'auberges, ou autre activité touristique complémentaire de leur exploitation ;
- Consolider l'organisation des professionnels du tourisme (action

- spécifique du PNR) ;
- Favoriser une vie culturelle riche, spécifique du Pilat (action spécifique du PNR) ;
- Conduire un programme culturel valorisant le territoire (action spécifique du PNR) ;
- Intensifier l'ouverture et les échanges culturels (action spécifique du PNR) ;
- Eduquer le jeune public au territoire (action spécifique du PNR) ;
- Sensibiliser au territoire, à son projet, et à ses valeurs (action spécifique du PNR) ;
- Conforter le partenariat avec les organisations intercommunales à l'intérieur du Parc (action spécifique du PNR) ;
- Assurer la cohérence des politiques avec les organisations intercommunales au-delà du territoire du Parc (action spécifique du PNR) ;
- Partager son savoir-faire (action spécifique du PNR) ;
- Favoriser l'accès à l'emploi des publics en difficulté (action spécifique du PNR).

1.9. Schéma de cohérence territoriale Sud Loire



Son Syndicat mixte a été créé en mai 2004. Il a pour ambition générale de donner à son territoire regroupant 117 communes totalisant plus de 500 000 habitants un projet cohérent de développement à long terme.

Le Comité Syndical du 11 juillet 2007 a voté et approuvé le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Tant pour l'attra-

ctivité que pour la qualité de vie des habitants, la qualité du territoire est un objectif essentiel qui vise également à préserver les richesses du territoire. Dans ce but le SCOT poursuit des objectifs de :

- Préservation et de valorisation des milieux naturels et des paysages ;
- Préservation des terres agricoles ;
- Valorisation du patrimoine bâti ;

- Gestion des risques naturels et technologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable, organisé en six chapitres, décline ces axes stratégiques et ces orientations, et ordonne les objectifs retenus. Ils sont déclinés ci-dessous, et comportent notamment les éléments intéressant plus directement la révision du PLU de Saint-Romain-les-Atheux.

1.9.1. Construire un pôle de développement majeur dans l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne en rôle d'interface avec le Massif Central

- Les dynamiques à faire jouer dans l'aire métropolitaine lyonnaise :

- Développer le Sud Loire comme un pôle économique majeur multispécialisé ;
- Développer le potentiel d'innovation du Sud Loire, favoriser la recherche et les coopérations scientifiques et techniques ;
- Aménager et promouvoir de manière concertée l'espace économique métropolitain ;
- Enrichir l'offre stéphanoise d'enseignement supérieur ;

- Promouvoir une offre de tourisme, loisirs et culture à l'échelle métropolitaine. Pour l'espace rural, il s'agit de valoriser l'offre d'activités de pleine nature et de moyenne montagne et de développer l'hébergement. L'objectif du Scot est de promouvoir à l'échelle métropolitaine la diversité des grands espaces naturels du Sud Loire en privilégiant des pratiques sportives, de loisirs/découvertes raisonnées et respectueuses de l'environnement dans le massif du

Pilat, les monts du Forez et du Lyonnais et autour du fleuve Loire ;

- Valoriser la position d'interface du Sud Loire avec le Massif Central :
- Développer une économie des agro-ressources liées aux produits de qualité et à l'environnement ;
- Construire et mettre en marché une offre touristique à l'échelle du Massif ;
- Construire des cadres de coopération territoriale rapprochés.

1.9.2. Offrir un cadre de vie de qualité, valoriser et préserver les richesses naturelles et patrimoniales du Sud Loire

- Pérenniser les espaces agricoles et forestiers :
- Protéger les terroirs agricoles uniques ;
- Structurer l'agriculture périurbaine ;
- Maintenir une agriculture dans les coeurs verts. Aider au maintien de ces activités et les développer, c'est conserver des

territoires ruraux habités et vivants, des milieux ouverts et entretenus valorisant le paysage, à l'image du Parc Naturel Régional du Pilat. Privilégier une agriculture raisonnée et ciblée sur des produits labellisés de qualité est un objectif fort du projet pour ces espaces. Une maîtrise de l'ex-

tension urbaine permettra de conforter la vocation agricole de ces espaces de respiration et de valoriser leur identité rurale ;

- Préserver les fonctions des massifs forestiers. La forêt est très présente sur les Monts du Pilat et du Forez. Le bois est une ressource naturelle sous-

- utilisée, souvent mal exploitée. La filière est susceptible d'être améliorée ;
- Renforcer les vocations des espaces naturels :
 - Placer le fleuve Loire comme un élément fédérateur du territoire ;
 - Préserver et valoriser des « coeurs verts », notamment les monts du Pilat, comme territoires ressources. Sur le PNR Pilat, le Scot réaffirme les enjeux de sa charte et de son projet de territoire, à savoir l'affirmation d'une couronne du Parc marquant une limite franche avec les villes proches grâce à des espaces naturels et une agriculture encore bien présente, l'affirmation de lieux de vie ruraux les plus autonomes et dynamiques possibles sur les balcons et la préservation et la gestion de coeurs de

la nature sur les crêts et leurs abords. Une maîtrise significative de l'extension urbaine confortera la vocation naturelle et agricole de ces espaces de respiration, de calme et de contemplation et de valoriser leur identité rurale ;

- Préserver des liaisons écologiques ;
- Composer avec le paysage et le patrimoine :
 - Préserver le paysage des espaces ruraux et naturels. La réalisation de cet objectif passe par l'affirmation des grandes continuités paysagères au fil des vallées et la révélation des grands sites caractéristiques au Sud Loire. La visibilité des entités paysagères doit être favorisée, notamment en préservant des ouvertures sur les horizons lointains ou en organisant des fenêtres sur les espa-

ces naturels proches. Les objectifs fixés pour le secteur « Massif montagneux du Pilat et des Monts du Forez », dans lequel se situe Saint-Romainles-Atheux, sont : unité et diversité des paysages à préserver, préserver les silhouettes et la qualité des villages, maintenir une agriculture permettant d'entretenir les espaces ouverts, préserver l'homogénéité et la qualité des grands massifs boisés et préserver les milieux ouverts des sommets ;

- Valoriser les espaces de contacts entre la ville et la nature pour la « fabrication du paysage » ;
- Valoriser le patrimoine et la qualité urbaine ;
- Améliorer le paysage des entrées de ville.

1.9.3. Répondre aux besoins de développement du territoire

Le projet de développement durable du Sud Loire s'inscrit à l'horizon 2030 dans une perspective de développement et de croissance, en cohérence avec l'objectif phare de renforcement de l'attractivité économique et résidentielle du territoire, conformément aux orientations de la DTA. Cette perspective implique une inversion des tendances socio-démographiques récentes du Sud

Loire par rapport à l'aire métropolitaine lyonnaise. Ses objectifs généraux, appuyés sur les orientations de la loi SRU, de la DTA et de la Charte du Parc Naturel régional du Pilat, sont :

- La construction d'un Sud Loire multipolaire ;
- La création d'une offre attractive de logements et le développement de la mixité sociale par

l'habitat ;

- Le renforcement et la préservation des zones rurales ;
- Le développement des activités et de l'emploi ;
- Le développement des services et des équipements publics ;
- L'organisation d'un développement spatial maîtrisé.

Ils sont ainsi déclinés :

1.9.3.1. Redresser les tendances : les ambitions du projet

- Démographie et logements. Le scénario retenu repose sur quatre hypothèses : le maintien d'un ratio entre emplois et habitants qui reste équilibré (voisin de 1), un objectif démographique pour l'ensemble du Sud Loire de 35 000 ménages supplémentaires

soit 50 000 habitants d'ici 2030 (soit 10 % des 500 000 habitants supplémentaires prévus à l'échelle de l'inter Scot à cette échéance), l'accroissement du parc des résidences principales de 35 000 logements pour répondre aux besoins des populations en

place (déterminé à partir du taux de renouvellement spontané observé entre 1990 et 1999 des résidences principales) et l'accroissement du parc des résidences principales de 35 000 logements pour accueillir les habitants supplémentaires (50 000). Soit un

scénario nécessitant la réalisation de 70 000 logements supplémentaires au total à horizon 2030 et impliquant de mettre en œuvre une stratégie d'attractivité résidentielle ;

- Développement économique et emplois. Le PADD retient ce scénario intermédiaire prévu par l'Inter-Scot avec une ambition de croissance de 50 000 et de 17 300 emplois. Le projet a ainsi pour

objectif de maintenir son ratio entre le nombre d'actifs et le nombre d'emplois (soit 0,9) ;

- Équipements, commerces et services. Le Scot s'articule autour de deux principes : localiser les nouveaux équipements, services et commerces dans les villes et bourgs formant des « centralités » et accueillir préférentiellement les nouveaux ménages dans les villes et bourgs bien dotés en

équipements, services et commerce. Il s'agit ainsi de faciliter l'accès des équipements et services à toute la population, d'optimiser leur fréquentation, de les faire contribuer à l'animation des centres, de faciliter les modes de déplacements alternatifs à la voiture, et de limiter la consommation de l'espace lors de leur implantation.

1.9.3.2. Structurer les territoires urbains autour des centralités

- Renforcer Saint-Etienne comme centralité d'échelle métropolitaine ;
- Conforter les « centralités » comme lieux de vie privilégiés. Le Scot a pour objectif de conforter le développement des centralités d'échelle Sud Loire, telles que Firminy, dans le but de développer leurs fonctions d'agglomération au sein du Sud Loire et de favoriser leur développement résidentiel, d'échelle intermédiaire de bassin de vie, notamment Bourg-Argental, qui doivent par-

ticiper à une structuration et une polarisation forte de leur périmètre d'attractivité et d'échelle de relais d'agglomération stéphanoise, notamment le Chambon-Feugerolles, qui doivent polariser le développement urbain et participer activement à la lutte contre une urbanisation continue et indifférenciée. Il a également pour objectif d'affirmer le rôle des centralités locales, dont la Ricamarie et Saint-Genest-Malifaux. Ces centralités doivent former un maillage structurant pour l'orga-

nisation et le fonctionnement du territoire. Très diversifiées, se complétant les unes les autres, elles doivent exercer une fonction de repère spatial et de garant de l'équilibre territorial. En privilégiant les centralités comme lieu de développement, le Scot affirme la volonté du Sud Loire d'orienter les projets de développement en habitat, équipements, services, commerces, culture vers les centres afin qu'ils contribuent au renforcement de leur identité et de leur attractivité.

1.9.3.3. Conforter l'identité des zones rurales par une préservation raisonnée

Le modèle de développement durable ne se restreint pas à conforter Saint-Etienne et les centralités, il vise également à construire les villages et les bourgs du territoire rural comme des lieux de vie et à préserver le capital nature du Sud Loire. Il s'agit de promouvoir la ruralité comme facteur déterminant de l'attractivité du territoire. Ce point se décline ainsi :

- Le développement des activités agricoles et sylvicoles ;
- Le maintien des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services ;
- Le développement du tourisme et des loisirs ;
- Une offre résidentielle adaptée au

milieu rural, un art de vivre à préserver. Le Scot souligne la nécessité de limiter les extensions urbaines, de préserver la qualité des bourgs et paysages ruraux, tout en permettant aux habitants de ces espaces d'avoir accès à des logements de qualité à des prix correspondant à leurs moyens financiers (parcours résidentiel des habitants). L'objectif pour valoriser les zones rurales est de mobiliser leurs possibilités de développement en préservant leurs espaces naturels, leur cadre paysager et leur caractère rural, notamment en favorisant l'activité agricole, sylvicole, commerciale, artisanale et touristique.

Pour valoriser les atouts de ces zones rurales et préserver la « ressource sol » le projet de développement a ainsi pour objectif de conforter les vocations des espaces naturels et agricoles et d'assurer une maîtrise forte de l'urbanisation. En dehors des centralités identifiées, le PADD pose pour objectif un développement limité de l'urbanisation puisqu'il interviendra prioritairement dans les tissus urbains existants des centres bourgs et centres villageois existants dotés d'un niveau minimum de services de proximité (commerces, services publics : école, ...). Pour renforcer les complémentarités et les sy-

nergies, entre ces zones rurales et avec les centralités, des réseaux de communications efficaces, li-

sibles et offrant une diversité de modes de déplacements doivent être développés (voiture, trans-

port collectif ou à la demande).

1.9.3.4. Renforcer l'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat

- Maintenir une répartition équilibrée de la production de logements sur le Sud Loire. La répartition territoriale retenue a pour objectif d'augmenter la production moyenne annuelle de logements sur tous les territoires, tout en favorisant une répartition qui rééquilibre la production en faveur des secteurs en renouvellement urbain. Ainsi, dans les Monts du Pilat, dans lesquels se situe Saint-Romain-les-Atheux, elle prévoit 3,5 % des 70 000 logements à réaliser à échéance de 2030 sur le territoire du SCOT (prévision de 1 350 logements, soit une production moyenne de 110 logements par an) ;
- Répondre aux besoins en logements des habitants du Sud Loire

en diversifiant l'offre. Le projet fixe pour tout son territoire un objectif de production de 30 % de l'offre nouvelle en logement accessible aux ménages modestes : locatif public, locatif privé conventionné et accession sociale. Des objectifs ciblés sont identifiés en fonction de chaque type de centralité. Ainsi, dans les communes de montagne hors centralité, dont Saint-Romain-les-Atheux, augmenter l'offre en logements locatifs (20% de la production) pour garantir aux ménages des parcours résidentiels complets, augmenter le nombre de logements adaptés pour les personnes âgées pour répondre à des besoins en logement spécifiques et renforcer l'attrac-

tivité résidentielle (réinvestir le bâti traditionnel) pour diversifier l'offre d'habitat ;

- Attirer de nouveaux ménages dans le Sud Loire. L'objectif prioritaire du Scot est de produire davantage de logements pour accueillir de nouveaux ménages prioritairement dans les centralités sans relancer la périurbanisation. Pour conforter la fonction résidentielle de la centralité d'échelle métropolitaine, le projet prévoit ainsi que 50 % de l'accroissement du parc des résidences principales, lié à l'accueil de nouveaux ménages, sera fléché sur Saint-Etienne (17 500 ménages).

1.9.3.5. Mettre en place une stratégie de développement des emplois et d'implantation des activités

- Développer l'attractivité économique ;
- Organiser le développement de l'espace économique. Toute ur-

banisation nouvelle de zone à vocation économique, pour s'inscrire dans le référentiel des localisations des activités économi-

ques, devra faire référence à un niveau, affirmer une vocation préférentielle, s'appuyer sur un projet d'aménagement.

1.9.3.6. Organiser un développement spatial maîtrisé

L'objectif du Scot est de renforcer l'attractivité et les capacités de développement du Sud Loire, tout en maîtrisant la consommation foncière générée par les extensions urbaines et en permettant de préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages :

- Priorité au renouvellement urbain et aux tissus urbains existants. Le

Scot fixe comme objectif de travailler préférentiellement à des opérations renouvellement urbain et à la reconquête des centres. Il s'agit de donner aussi la priorité à l'urbanisation dans les tissus urbains existants. Les objectifs concernant la répartition du parc de résidence principale total (70 000 logements liés au gain démogra-

phique et aux besoins de la population en place), entre offre de logements en tissu urbain existant et offre en extension, sont, pour communes hors centralité, de produire une offre nouvelle localisée à 30 % dans les tissus agglomérés existants ;

- La maîtrise de l'extension urbaine. Le Scot fixe comme objec-

tif de maîtriser et organiser les extensions urbaines nécessaires au développement et à l'aménagement du Sud Loire dans l'espace, en identifiant des limites à l'urbanisation pendant la durée du Scot, dans le temps, en phasant les extensions et par des modalités pour favorisant une meilleure qualité et densité des nouvelles urbanisations. Ces orientations se traduisent par des objectifs quantitatifs : les territoires hors centralité respecteront les orientations relatives à la maîtrise de l'extension urbaine attachées à la nature des espaces naturels, agricoles et des paysages qui les ca-

ractérisent. Dans le domaine de l'habitat, la densité moyenne des urbanisations nouvelles à l'échelle du Sud Loire devra être d'au moins 20 logements à l'hectare. Elles se traduisent également par des objectifs qualitatifs. Pour les secteurs d'extension urbaine à destination dominante d'habitat, il s'agit de préciser la localisation et l'organisation suivant des principes de développement durable : limiter l'extension urbaine dans les liaisons écologiques, espaces agricoles et paysages majeurs identifiés, prévoir les secteurs d'extension urbaine en continuité immédiate des tis-

sus urbains existants, prévoir les secteurs d'extension urbaine en fonction des enjeux paysagers, densifier les nouveaux développements urbains en favorisant des formes d'habitat moins consommatrices d'espace, insérer une trame verte importante pour la qualité du cadre de vie, développer des programmes de construction de bonne qualité environnementale. Il s'agit d'optimiser la consommation d'espace pour la création de logements, tout en offrant des types d'habitat diversifiés pouvant satisfaire des catégories différentes de ménages en terme de ressources.

1.9.3.7. Articulier développement urbain et desserte en transports alternatifs à la voiture

- ♦ Favoriser les déplacements de courtes distances en modes doux par une urbanisation en continuité des centres et la mixité des fonctions ;
- ♦ Privilégier le développement urbain dans les centralités et les espaces desservis par les transports collectifs ;
- ♦ Organiser des zones d'emplois desservies par des transports collectifs ou par un système de transport alternatif à la voiture individuelle.

1.9.4. Développer l'accessibilité et les déplacements

- ♦ Améliorer l'accessibilité, l'interconnexion régionale, nationale et internationale du Sud Loire :
 - S'appuyer sur l'armature aéroportuaire de Rhône-Alpes ;
 - Renforcer et faciliter les liaisons ferroviaires ;
 - Améliorer l'accessibilité routière ;
 - Assurer l'accès au très haut débit des entreprises et de la population ;
- ♦ Promouvoir un maillage des territoires, par un système de déplacement durable :
 - Assurer une complémentarité entre les modes de déplacement (voiture, transports collectifs et autres modes alternatifs à la voiture individuelle). Il s'agit notamment de favoriser les modes doux pour les courtes distances. Le Scot fixe en particulier pour objectif l'aménagement d'itinéraires deux roues à l'échelle des bassins de vie. Le développement de ces modes doux (marche à pied et deux roues) pour les courtes distances suppose que ceux-ci soient pris en compte dans l'aménagement des espaces pour assurer la lisibilité et la sécurité des parcours ;
 - Développer et renforcer l'offre de transport collectif à travers un schéma de transport collectif global pour le Sud Loire ;
 - Définir un réseau de voiries hiérarchisé du Sud Loire.

1.9.5. Préserver les ressources et prévenir les risques

- Economiser et gérer la ressource sol. Le projet du Scot est construit autour de cet objectif puisqu'il tend à la valorisation et à la préservation des espaces libres d'urbanisation d'une part et à la maîtrise de l'extension urbaine d'autre part ;
- Restaurer un cycle de l'eau équilibré sur le Sud Loire. L'objectif du Scot est de sécuriser en quantité et en qualité l'alimentation en eau potable des populations et d'optimiser la consommation. Une interconnexion des réseaux du Sud Loire est nécessaire pour assurer cette sécurité ;
- Maîtriser le ruissellement pluvial pour limiter les inondations. Le développement de l'urbanisation devra se faire dans une logique cohérente amont aval en écho des politiques contractuelles en matière de gestion des cours d'eau ;
- Economiser et diversifier les sources d'énergie pour préserver une bonne qualité de l'air ;
- Préserver des espaces de silence et de calme pour la population et limiter son exposition au bruit ;
- Intégrer la gestion des risques dans l'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Compléter et améliorer les dispositifs de gestion des déchets.

1.9.6. Structurer les espaces de développement urbain

Cinq espaces urbains à enjeux ont été identifiés dans le SCOT Sud Loire comme devant faire chacun l'objet d'un projet de territoire global. Chaque projet aura vocation à

s'inscrire dans la mise en œuvre du SCOT Sud Loire. Il s'agit de :

- Saint-Etienne et sa couronne ;
- La vallée du Gier jusqu'à Givors ;
- La vallée de l'Ondaine en lien

avec la proche Haute Loire ;

- Le sud de la Plaine du Forez ;
- L'agglomération de Montbrison / Savigneux.

1.10. Porter à connaissance transmis par le Préfet

Ses éléments, qui peuvent être consultés en mairie, ont été transmis à la commune par le préfet en octobre 2005. Ce dernier souligne notamment, dans un courrier d'accompagnement, que devront être particulièrement pris en considération lors de l'élaboration du document les enjeux liés notamment (cf. article

L.121-1) :

- A l'équilibre entre l'urbanisation des zones d'habitat et d'activités et la préservation des terres agricoles ou du paysage ;
- A la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- A l'utilisation économe des espaces, la maîtrise des déplacements

urbains, la préservation des écosystèmes les plus fragiles, la prévention des risques, la réduction des nuisances, ...

Le porter à connaissance comprend notamment les éléments suivants :

1.10.1. Procédure et portée du PLU à l'égard d'autres législations

Il est rappelé que la décision de révision du PLU s'inscrit dans le cadre de la loi « Solidarité et renouvellement urbains » modifiée par la loi

« Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 qui fixe désormais à ce document, outre la définition du droit des sols comme le plan d'occupation des

sols auparavant, l'expression du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune. Ce document constitue ainsi

le cadre de référence d'un développement fondé sur la recherche d'une organisation et d'un fonctionnement plus économe, plus respectueux d'un environnement conçu de manière globale et non seulement en termes de protection des seuls espaces naturels.

Cette nouvelle approche qui per-

met de lier plus étroitement l'urbanisation avec les autres politiques publiques telles que la politique des transports et des déplacements ou les politiques du logement, a conduit le législateur à modifier l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme pour ouvrir davantage la concertation : « le conseil municipal délibère

sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du plan local d'urbanisme ».

1.10.2. Hiérarchie des normes d'urbanisme

Sont rappelés les articles du code de l'urbanisme :

- L. 121-1 : Le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer :
 - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces naturels et des paysages d'autre part ;
 - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
 - Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement ;
 - La prise en compte de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, de la prévention des risques natu-

rels prévisibles et des risques technologiques ;

- L. 145-1 à L. 145-13 : la commune étant située en totalité en zone de montagne, les dispositions générales de l'article L.121-1 nouveau du code de l'urbanisme doivent être complétées par les dispositions particulières des articles L.145-1 à L.145-13 (code de l'urbanisme) précisant l'ensemble des conditions d'utilisation des espaces d'une commune classée en zone de montagne, ses grands principes étant la préservation des terres nécessaires au développement des activités agricoles, la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard, l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées et le développement d'unités touristiques nouvelles (UTN) ;
- L. 122 : la commune se situant également à l'intérieur du périmètre de quinze kilomètres de

rayon, tracés autour de l'agglomération de Saint-Etienne comptant plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, les dispositions de l'article susvisé modifié par la loi Urbanisme et Habitat sont à respecter. L'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles et des zones à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ne peut être autorisée qu'après accord du syndicat mixte du SCOT Sud Loire, celui-ci étant devenu compétent depuis fin octobre 2004 ;

- R. 443-3 (cet article a été modifié par décret du 5 janvier 2007) : le règlement du PLU ne doit pas interdire le stationnement des caravanes sur la totalité du territoire communal. Cette disposition est contraire à l'article R.443-3 du code de l'urbanisme qui stipule que « le stationnement des caravanes, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés, peut être interdit par arrêté dans certaines zones ».

1.10.3. Prévention des risques

Il est mentionné que la commune est soumise au risque rupture de barrage du Cotatay et qu'elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catas-

trophe naturelle.

Concernant la gestion des crues et des inondations, le Préfet attire l'attention de la Municipalité sur les

circulaires des 24 janvier 1994 (JO du 10 avril 1994) et 24 avril 1996 (JO du 14 juillet 1996), répondant aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations dans les zones les plus dangereuses ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues

et la qualité des paysages.

1.10.4. Préoccupations d'environnement

Il est rappelé que la commune se situe dans le Parc naturel régional du Pilat et est concernée par des ZNIEFF de types 1 et 2.

Il est ensuite exposé qu'un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur la ressource en eau. Indépendamment des lois sur l'eau, c'est l'occasion pour la commune de s'interroger sur l'économie générale du plan local d'urbanisme et l'adéquation des zones de développement avec la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible. Sont mentionnés les captages du barrage du Cotatay et du Fournel – Saint-Romain-les-Atheux.

Concernant l'assainissement, il est rappelé que la commune doit délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Ce document

doit être élaboré de préférence en même temps que le document d'urbanisme, les zonages devant être cohérents entre eux. D'autre part, ces deux dossiers qui doivent être soumis à enquête publique, peuvent faire l'objet d'une enquête conjointe. Le zonage d'assainissement sera également joint aux annexes sanitaires. Un zonage eaux pluviales doit aussi être réalisé si nécessaire. Pour les secteurs retenus en assainissement collectif futur, il convient de réserver des emplacements pour la réalisation des systèmes de traitement en respectant une distance de cent mètres par rapport aux habitations. Cette distance doit également être prise en compte pour le développement des zones constructibles par rapport aux installations de traitements existantes. L'attention est atti-

rée sur l'importance du respect des dispositions propres à assurer la sécurité sanitaire. Dans l'hypothèse du recours à l'assainissement non collectif sur tout ou partie du territoire, il est rappelé qu'en tout état de cause, le contrôle des installations par la commune sur l'ensemble du territoire doit être assuré avant le 31 décembre 2005.

Enfin, est rappelée la loi du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux a été complétée par la loi du 13 juillet 1992 qui insiste sur la nécessaire valorisation des déchets ménagers et assimilés et sur l'interdiction de mise en décharge à partir de 2002, de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation.

1.10.5. Equilibre et maîtrise du développement

Il est exposé qu'une réflexion sur les besoins dans ce domaine doit être menée lors de la phase d'études du document d'urbanisme.

Le PLU doit par ailleurs être l'occasion de réfléchir sur une organisation du développement urbain permettant de limiter l'insécurité routière. L'importance de certaines orientations est à cette fin rappelée :

- Modération de la vitesse en agglomération ;
- Promotion des déplacements doux (bicyclette, piéton, ...) ;
- Prise en compte des usagers vulnérables et la cohérence entre l'affectation des voies routières et leurs caractéristiques ;

- Hiérarchisation des voies routières et des accès.

Concernant l'agriculture, Le Projet d'aménagement et de développement durable de la commune doit tenir compte de l'importance de l'économie agricole et de son rôle en matière du maintien du cadre de vie et des paysages. Cette prise en compte de l'activité agricole doit être assurée par le PLU dans une perspective de long terme. Les exploitations d'élevage sont dominantes dans le département, elles ont des contraintes spécifiques. Certaines sont classées pour la protection de l'environnement. Des plans organisent l'épandage de leurs effluents,

leur développement futur est soumis à des conditions de distance vis-à-vis des habitations des tiers. Une étude de ces contraintes peut s'avérer utile pour prévenir les nuisances réciproques avec l'urbanisation future. Par ailleurs, conformément à l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, le changement de destination n'est possible, dans les zones agricoles, que pour les bâtiments agricoles que le règlement du PLU a désignés en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, et dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole. Il convient donc d'établir une liste des bâtiments

concernés.

Il est ensuite rappelé que les zones d'urbanisation future sont dans leur principe des espaces à urbaniser et donc a priori pour l'essentiel vierges de construction. Elles doivent être justifiées dans le rapport de pré-

sentation. Dans les zones AU immédiatement constructibles, la commune doit, soit dans le règlement seul, soit dans le règlement et les orientations d'aménagement, définir les conditions dans lesquelles les constructions pourront être imp-

lantées dans ces zones. Pour les zones d'une superficie importante, afin de permettre un développement cohérent de ces secteurs, il serait opportun de définir des orientations d'aménagement.

1.10.6. Patrimoine

La protection des sites archéologiques actuellement recensés sur le territoire de la commune (« Le

Bourg / habitat / Epoque moderne » et « Eglise Saint Romain / église / Moyen Age ») relève des

dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme.

1.10.7. Nouvelles Techniques d'Information et de Communication

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu stratégique d'aménagement du territoire, déterminant pour le développement économique, social et culturel d'un territoire. L'Union Européenne affiche une politique ambi-

tieuse dans ce domaine. Les limites du territoire à prendre en compte ne correspondent pas nécessairement aux limites administratives. Il est donc important pour votre commune de procéder à une évaluation de sa situation, et de celles du territoire

numérique auquel elle appartient, au regard des équipements pour l'accès aux réseaux haut débit, à la fois sur sa situation actuelle et en anticipant les technologies à venir.

1.10.8. Servitudes d'utilité publique

Elles comprennent :

- ♦ AS1 - périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales : captages du barrage du Cotatay et du Fournel-Saint-Romain-les-Atheux ;
- ♦ I3 - canalisations de distribution et de transport de gaz : canalisation Saint-Etienne-Le Chambon-Feugerolles ;
- ♦ I4 - canalisations électriques : li-

gne 225 kV Rivière-Trevas ;

- ♦ PT3 - communications téléphoniques et télégraphiques : câble Saint-Genest-Malifaux / Saint-Romain-les-Atheux .

La servitude A1 – protection des bois et forêts soumis au régime forestier, qui concernait les forêts du CHU de Saint-Etienne et communale de Saint-Romain-les-Atheux, mentionnée dans le liste des servitudes du porter à connaissance, a été

abrogée par l'article 72 de la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001.

Aucun équipement privé ne se trouvant dans la zone de sports et loisirs, la servitude JS1 de protection des installations sportives, mentionnée dans la liste des servitudes du porter à connaissance, n'est pas maintenue.

1.10.9. Annexes

- Elles comportent :
- Descriptifs et cartes ZNIEFF ;
 - Fiches DDASS sur l'eau et l'assainissement ;
 - Sécurité routière ;
 - Liste des entités archéologiques ;
 - Textes relatifs à la servitude A1 ;
 - Plan et recommandations relatifs à la servitude I3 ;
 - Plan et recommandations relatifs à la servitude I4 ;
 - Plan et texte relatifs à la servitude PT3 ;
 - Sécurité incendie ;
 - Information sur le saturnisme, le radon et l'amiante.

1.11. Porter à connaissance transmis par le Conseil Général

Il a été transmis à la commune en août 2005 et peut être consulté en mairie. Il concerne principalement les routes départementales. Celles qui traversent la commune sont décrites :

- La RD 22, classée dans le réseau d'intérêt local, RIL, troisième catégorie de la RD 88 au Chambon-

Feugerolles à la RD 501 à Saint-Genest-Malifaux ;

- La RD 22-2, classée dans le réseau d'intérêt local, RIL, quatrième catégorie (desserte du Bourg de Saint-Romain-les-Atheux ;
- La RD 33, classée dans le réseau d'intérêt local, RIL, quatrième ca-

tégorie de la RD 88 à la Ricamarie à la RD 501 sur Saint-Genest-Malifaux ;

- La RD 72, classée dans le réseau d'intérêt local, RIL, troisième catégorie de la RD 10 sur Jonzieux à la RD 22 sur Saint-Genest-Malifaux.

1.11.1. Position du Département

Est exposé que, dans l'intérêt général, il est nécessaire d'assurer une certaine qualité aux itinéraires départementaux pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle de transit, dans les meilleures conditions possible de sécurité. Cet usage est en conflit avec les usages locaux de desserte, il ne convient donc pas :

- D'allonger les traversées d'agglomération de manière inconsidérée, où il n'est plus possible de crédibiliser la limitation de vitesse à 50 km/h ;
- D'autoriser en rase campagne, des accès directs et privés, sous peine de perturber le fonctionnement principal de la voirie dépar-

tementale et de générer des situations d'accidents.

C'est la raison pour laquelle, dans le but de préserver l'intégrité du patrimoine routier départemental et son développement en fonction de l'évolution des besoins, il est nécessaire :

- D'en clarifier la gestion par la répartition des maîtrises d'ouvrages ;
- D'en assurer la promotion en lui conférant les caractéristiques correspondant à sa fonction.

Le Département demande donc à la commune de prendre en compte les prescriptions énoncées ci-après et de les inscrire dans les futurs documents d'urbanisme afin que, dans

l'intérêt général, les routes départementales jouent pleinement leur rôle de transit dans les meilleures conditions de sécurité. Il est précisé que l'intérêt de la prise en compte de ces prescriptions porte sur l'amélioration :

- De la lisibilité du trajet pour les usagers (différenciation entre sections hors agglomération et en agglomération) ;
- De la gestion du trafic et de la sécurisation de la route tant pour les usagers que pour les riverains afin de faciliter les échanges entre la route et les espaces de vie environnants.

1.11.2. Prescriptions à intégrer dans le PLU

1.11.2.1. Portes d'agglomération

Est exposé que les portes d'agglomération, marquant la limite des espaces urbanisés, doivent être clairement précisées au droit de chacune des routes départementales traversant le territoire de la commune (elles sont localisées sur le plan de zonage). Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique, (au sens du code de la route le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés), et non en fonction du zonage opéré par un PLU.

En conséquence, indépendamment de la position actuelle des pan-

neaux d'agglomération, les prescriptions suivantes concernant la limitation des accès et les marges de recul s'appliqueront, au-delà des portes d'agglomération, à tous les espaces non physiquement urbanisés même si les espaces considérés sont dans une zone urbaine ou à urbaniser. Il est de même indifférent que la zone à urbaniser soit ouverte ou non à l'urbanisation ou encore que les espaces soient dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté. Les marges de recul et la limitation des accès pourront être appliquées en agglomération dans certaines zones périurbaines au tissu urbain de faible

densité. Est ajouté que le développement des agglomérations doit être assuré essentiellement le long des voiries communales ou privées existantes ou à créer, et en profondeur le long des routes départementales afin de ne pas verrouiller leurs façades par une urbanisation linéaire.

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU, la Municipalité a sollicité en janvier 2007 le Département sur le repositionnement de la porte d'agglomération sur la RD 22-2 sur le secteur de la Scie, qui a donné un avis favorable.

1.11.2.2. Limitation des accès

Il est expliqué que la multiplication des accès privés sur un itinéraire multiplie le risque d'accident pour les usagers ou les riverains, et la voie devient dangereuse :

- Par le risque de chocs arrière dû aux manoeuvres de tourne-à-gauche pour accéder aux propriétés privées ;
- Par le risque de chocs latéraux pour ceux qui sortent de leur propriété et s'engagent sur la route.

La présence de nombreux accès crée un sentiment d'insécurité qui gêne le confort d'un axe routier supportant du trafic de transit. L'intérêt du regroupement des accès est de limiter le nombre d'aménagements de sécurité au fur et à mesure du développement de l'urbanisation. En

effet, ces aménagements représentent un coût important et la diminution de leur nombre réduit les investissements des gestionnaires et les participations financières demandées aux aménageurs privés (création de carrefours giratoires ou de tourne-à-gauche). Par la même, on permet un meilleur respect de l'espacement des carrefours entre eux. Les recommandations nationales pour l'aménagement des routes principales préconisent un espacement de 400 à 600 mètres entre carrefours.

Il est ainsi indiqué que des nouveaux accès sont interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public et que, au-delà des portes d'agglomération, ils seront limités et devront être regrou-

pés. La permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter :

- Regroupement des accès hors agglomération tous les 400 à 600 mètres ;
- Distances de visibilité des accès : l'usager de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manoeuvre, démarrer et réaliser sa manoeuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Des mesures, précisées, doivent être intégrées dans le plan du zonage et le règlement du PLU.

1.11.2.3. Marges de recul des obstacles latéraux et des extensions de bâtiments existants

Les objectifs annoncés ont :

- Un meilleur confort au niveau de la vitesse (le recul des constructions permet d'éviter l'effet de parois) ;
- Une meilleure visibilité dans les courbes et les carrefours (les défauts de visibilité, généralement liés à des masques latéraux, sont des facteurs accidentogènes aux intersections) ;
- Une meilleure lisibilité de la route (séquences homogènes de la route en rase campagne).

De plus, le recul des nouvelles constructions et des extensions de bâtiments existants limite le risque de chocs des usagers dans des obstacles non fusibles (c'est-à-dire qui ne se pulvérisent pas lors d'un choc) tels les poteaux en béton armé par

exemple, ceux-ci augmentant le degré de dangerosité et de gravité des accidents. L'éloignement des habitations représente un gain par rapport aux différentes nuisances (nuisances sonores, vibrations sol et air, projections diverses) qu'engendre le trafic routier et permet un gain de place non négligeable avec la possibilité :

- Pour les communes d'aménager ces espaces intermédiaires en pistes cyclables, trottoirs, contre-allées afin de renforcer la sécurité des piétons et cyclistes ou de placer des réseaux enterrés en dehors de la chaussée ;
- Pour le Département de rectifier la route ou d'aménager des carrefours.

Elles sont fixées pour toutes les routes départementales traversant la

commune à 15 mètres par rapport à l'axe de la voie, pour les habitations et les autres constructions. Il est rappelé qu'elles sont également à prendre en compte dans les zones constructibles et les zones à urbaniser situées au-delà des portes d'agglomération.

Comme pour la limitation des accès, des mesures doivent être intégrées dans le plan du zonage et le règlement du PLU.

Des reculs particuliers sont ensuite précisés pour les cas suivants :

- Recul des constructions en fonction du relief, en bordure d'un projet d'aménagement d'une route existante ;
- Recul des obstacles latéraux ;
- Recul des extensions de bâtiments existants.

1.11.2.4. Autres éléments

D'autres mesures doivent être traduites dans le PLU, concernant :

- L'écoulement des eaux pluviales, les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devant également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devant permettre le maintien des servitudes existan-

tes et la création de nouvelles lors de travaux d'aménagement des routes départementales ;

- Le stationnement, des largeurs de chaussées minimales devant être maintenues hors stationnement en agglomération.

Enfin, des préconisations sont transmises concernant la réalisation

de réseaux en technique discrète (souterrain, mis en façade, ...), dans le cadre de la politique ciblée de requalification paysagère développée par le Conseil Général (mesures à traduire dans le PLU), le zonage d'assainissement, qui doit être réalisé et cohérent avec celui du PLU, et les espaces naturels sensibles.

1.12. Le plan d'occupation des sols approuvé en 1989

1.12.1. Objectifs

Tout en maintenant les principaux objectifs de l'élaboration du plan d'occupation des sols approuvé

en 1988 (contrôler le développement de la commune, prévoir les nouvelles constructions de façon à recentrer

le bourg, protéger l'espace agricole et l'environnement), la mise en révision était motivée par le développe-

ment du centre bourg, la révision du règlement, la création d'une zone artisanale et l'extension de la zone sportive et de loisirs du Farget. Les principaux objectifs étaient de :

- Contrôler le développement de la commune : la commune avait connu, au cours de ces vingt années précédant son élaboration, un développement « tous azimuts » qui a conduit à une grande dispersion des constructions, en particulier le long de la RD 22, ainsi qu'à une importante consommation d'espace. La mise en révision visait à renforcer cet objectif de contrôle de développement de la commune ;
- Développer le centre bourg : partant du constat que les secteurs alors récemment urbanisés étaient relativement éloignés du Bourg, et que, par conséquent, ils ne contribuaient pas à son anima-

tion, les élus ont souhaité que l'étude du plan d'occupation des sols soit l'occasion de recréer une certaine vie dans le bourg en lui donnant une certaine consistance et en affirmant sa prédominance. En créant la zone NAa, d'urbanisation future, qui a accueilli le lotissement communal *le Bourg Est* en continuité du centre Bourg, celui-ci s'en trouvait renforcé ;

- Permettre des implantations artisanales sur la commune : le plan d'occupation des sols approuvé en 1988 ne permettant pas d'accueillir des artisans, il était nécessaire de le réviser pour répondre à cette demande nouvelle sur la commune ;
- Agrandir la zone de loisirs : des terrains de sport supplémentaires et la salle polyvalente étaient alors projetés et la zone de loisirs du Farget était insuffisante. Son

extension ainsi qu'une liaison piétonne, qui faciliterait les échanges entre le bourg et la zone sportive ont donc été prévues ;

- Protéger l'espace agricole : outre le respect de la loi relative au développement et à la préservation de la montagne, les élus, conscients des problèmes posés par la présence des habitations près des bâtiments agricoles, ont décidé de laisser un grand nombre de hameaux en zone naturelle ;
- Protéger l'environnement : il était établi que le maintien de l'agriculture participe de façon essentielle à cette préservation, par l'utilisation des espaces, et il paraissait indispensable de conserver les différentes grappes d'habitat entourées de l'espace agricole interstitiel, véritable coulée verte cimentant l'unité du paysage.

1.12.2. Son parti général

Etaient principalement prévus :

- Une zone UB autour du Bourg, permettant une densité importante de constructions, favorisant le maintien de l'aspect continu du bâti existant ;
- Une zone UC sur le lotissement *Altitude 900*, avec des règles d'implantation quelque peu différentes de celles de la précédente afin d'encourager l'habitat diffus qui était déjà présent ;
- Une zone NB sur les autres zones immédiatement constructibles non raccordables au réseau d'assainissement, soit Farget, les Quarts, Pételon, le Pêcher, Mirande, les Atheux, les Bruyères et Montmartin ;
- Une zone NA, aux Quarts, urbanisable après réalisation des équipements (assainissement notamment) et à l'occasion d'une modification du plan d'occupation des sols ou sous forme de zone d'aménagement concerté, desti-

née à compléter l'urbanisation du secteur ;

- La zone NAa, pour laquelle était défini un plan d'aménagement d'ensemble, contribuant directement au renforcement du Bourg. Elle était destinée à recevoir, entre autres, un parking public, des logements locatifs, notamment pour conserver une population plus jeune et quelques parcelles en accession à la propriété. Elle se divisait en deux secteurs, NAa1 à urbanisation dense et NAa2 au bâti plus lâche ;
- La zone NAc à vocation d'activités artisanales et industrielles, sur la Bascule, pouvant en susciter l'intérêt en offrant aux futurs artisans une « vitrine » au croisement de la RD 22 et de la voie communale n° 4, et à Montmartin, se rattachant à un atelier existant ;
- La zone NAL, destinée à recevoir des équipements et aménage-

ments liés aux sports, aux loisirs, au tourisme, à Farget pour permettre l'extension de la zone sportive et à Fonbonne pour laisser la possibilité au site d'une activité touristique ;

- Une zone NC réservée à l'agriculture, sur les secteurs agricoles ;
- Une zone ND de protection des sites et boisements sur les secteurs boisés et les plus pentus. Elle comportait des secteurs NDz sur la ZNIEFF initiale de type 1, classement permettant de préserver les caractéristiques de la vallée de Valchérie, et NDs de protection de source d'eau potable ;
- Des emplacements réservés pour l'élargissement de la RD 22-2 sous le Bourg et la création d'une aire de stationnement face au cimetière ;
- Aucun espace boisé classé n'était retenu.

Les zones naturelles (agricoles et

protégées) du plan d'occupation des sols couvrent plus de 96,9 % du territoire communal. La volonté communale de préserver l'espace naturel

s'est aussi exprimée par le regroupement de l'urbanisation au pourtour du Bourg et la définition de règles d'implantation des constructions, de

hauteur et d'architecture, pour permettre une bonne intégration des nouveaux bâtiments dans le site.

1.12.3. Modifications intervenues depuis son approbation

Pour permettre un aménagement plus rationnel des zones NAa1 et NAa2, la première modification, approuvée le 26 mai 2000, a eu pour objet la suppression de l'emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement et l'uniformisation des retraits imposés par rapport aux voies. Dans le cadre du lotissement communal, une placette d'entrée, permettant le stationnement, a été aménagée face au cimetière.

Liée au projet de réaliser une

salle polyvalente, la seconde modification, approuvée le 14 décembre 2000, a permis d'adapter l'article 11 du règlement de la zone NA qui renvoyait aux dispositions de la zone UB, non appropriées aux bâtiments d'activités sportives et loisirs.

Lors de l'élaboration de cette deuxième révision, toutes les parcelles du lotissement communal étaient bâties et presque tous les terrains constructibles avaient été consommés. Il restait alors moins d'une dizaine de possibilités de constructions

sur la commune. Dans l'attente de l'approbation de cette révision, pour favoriser un développement continu de la commune, la Municipalité a voulu permettre de nouvelles constructions. La seule possibilité était alors d'ouvrir à l'urbanisation la zone NA des Quarts, alors équipée. Le conseil municipal a donc engagé une troisième procédure de modification, approuvée le 2 février 2006, pour la classer en zone UC.

1.12.4. Application

Les objectifs ont été remplis :

- L'urbanisation linéaire a été arrêtée et le Bourg s'est renforcé grâce au lotissement communal, inscrit dans en continuité Sud de son centre ancien, qui a accueilli une vingtaine de constructions individuelles et quatre logements PLA construits par l'OPAC. Il n'offre aujourd'hui plus de terrain disponible ;
- Le développement a été phasé grâce la zone NA des Quarts ou-

verte à l'urbanisation par la dernière modification ;

- Les espaces agricoles et naturels ont été préservés et de nombreuses constructions agricoles ont été réalisées ;
- La salle polyvalente a été réalisée.

La capacité d'urbanisation des zones UB, UC, NB et NAa était lors de l'approbation de la révision de 40 logements, soit environ 120 habitants. Toutes les parcelles du lotis-

sement communal étant bâties et presque tous les terrains constructibles ayant été consommés, la zone NA des Quarts, ouverte à l'urbanisation par modification, fait actuellement l'objet d'une opération de lotissement qui comportera probablement une douzaine de lots. La capacité résiduelle actuelle du plan d'occupation des sols est inférieure à une dizaine de constructions.

1.13. Conclusion

A la lisière Ouest du Parc naturel du Pilat dans le plateau du Haut-Pilat, site granitique ondulé, avant la plongée sur la vallée de Chambon-Feugerolles, Saint-Romain est une commune rurale dont la population est estimée à 910 habitants.

Elle est principalement desservie par la RD 22 qui relie au nord le Chambon-Feugerolles, où les San-Roumi bénéficient d'un accès à l'autoroute A 47, et au sud-ouest Saint-Genest-Malifaux.

Elle bénéficie d'une grande variété de paysages, dont les plus sensibles doivent être protégés, d'un environnement naturel remarquable, notamment la vallée du Valchérie et les zones humides le long des ruisseaux, et d'un patrimoine à préserver, inscrit dans la grande tradition du Velay.

L'habitat est assez dispersé dans de nombreux hameaux et fermes isolées et seul le bourg, dense et ramassé autour de l'église, présente une concentration plus importante.

Après l'explosion du nombre d'habitants entre 1975 et 1982, principalement grâce à l'installation de nouveaux résidents, l'évolution démographique est devenue plus raisonnable. La population a globalement vieilli de 1982 à 1999.

L'urbanisation pavillonnaire récente s'est développée sous forme regroupée ou au « coup par coup », notamment le long de la RD 22. Elle a engendré une urbanisation linéaire consommatrice d'espace, accidentogène, source de mitage et de conflits avec l'activité agricole et qui banalise le paysage et nuit à l'identité de la commune. Celle-ci a heureusement été arrêtée grâce au plan d'occupation des sols actuel qui a permis

d'affirmer la prédominance du Bourg grâce à la réalisation du lotissement communal *le Bourg Est*, qui n'offre aujourd'hui plus de terrain disponible, et de protéger les espaces agricoles et naturels. La commune accueille treize logements locatifs sociaux et est favorable à leur production pour diversifier l'offre en logement et favoriser la mixité sociale.

Bien qu'elle soit en perte de vitesse, l'activité agricole, orientée principalement sur l'élevage de bovins, a toujours constitué la principale activité de la commune et reste dynamique avec de nombreux exploitants, jeunes dans l'ensemble, répartis sur le territoire communal.

Quelques artisans sont installés sur la commune. Le développement économique entre dans les compétences de la communauté de communes des Monts du Pilat.

Celle-ci a établi un projet de territoire qui rassemble les cantons de Saint-Genest-Malifaux et Bourg-Argental.

Les équipements publics de superstructure, notamment l'école et la zone de sports et loisirs avec la salle polyvalente et le stade du Farget sont satisfaisants.

L'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable fonctionne correctement et l'analyse bactériologique indique une bonne qualité d'eau. Pour anticiper l'évolution de la consommation à long terme et pour respecter les exigences de qualité de distribution de l'eau définies par le code de la santé publique, l'équipe municipale a délibéré pour un projet d'interconnexion collective avec le réseau du syndicat des eaux de la Semène en 2008, pour disposer de 150 m³ de plus par jour.

Les captages du barrage du Cotatay et du Fournel – Saint-Romain-les-Atheux doivent être protégés.

Le Bourg, les Rameaux, Collard, le Pêcher, les Quarts, la Scie et Péte-lon sont desservis par un réseau d'assainissement collectif séparatif raccordé à une station d'épuration au Sud du Bourg. Elle fonctionne correctement et sa capacité théorique de 500 équivalents habitants est aujourd'hui utilisée à 75 %. La Municipalité projette d'étendre le réseau au Nord des Quarts, jusqu'à l'entrée de Mirande Sud.

La Communauté de Communes des Monts du Pilat est compétente dans la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages. Elle en a délégué la gestion au SICTOM Velay – Pilat dont la structure possède les moyens matériels nécessaires à cette mission.

Les seuls risques naturels connus sont liés aux inondations en fond de vallon de la rivière le Cotatay et la commune est soumise au risque de rupture du barrage de Cotatay. La commune est de plus traversée par la ligne électrique Rivière-Trevas et la canalisation de transport de gaz haute pression Saint Etienne-Le Chambon-Feugerolles passe à proximité de sa limite communale Nord, sur la commune de La Ricamarie. Aucune nuisance n'est connue.

Le PLU doit être compatible avec la charte établie par le Parc naturel régional du Pilat et les orientations du Schéma de cohérence territoriale Sud Loire dont le projet d'aménagement et de développement durable a été récemment approuvé.

2. Présentation du projet

La volonté principale de la Municipalité est de préserver la ruralité de la commune. Elle veut protéger l'activité agricole, les espaces naturels et les paysages naturels et bâtis.

La capacité résiduelle actuelle du plan d'occupation des sols est de moins d'une dizaine de constructions. Or, en lien avec les équipements existants (la mairie, la salle polyvalente, l'école, récemment agrandie avec la création d'une cinquième classe et la possibilité d'en ajouter une sixième, et le stade du Farget) et les aménagements projetés d'aires de loisirs et d'un espace public au centre du Bourg, notamment pour favoriser les relations sociales,

la Municipalité veut poursuivre le développement démographique de la commune de manière mesurée.

Le conseil municipal a donc prescrit une deuxième révision par délibération du 22 avril 2005 pour répondre à cet objectif.

Il veut, comme cela avait retenu dans le plan d'occupation des sols actuel, arrêter l'urbanisation linéaire et que les futurs habitants soient accueillis principalement autour du centre Bourg ou à proximité pour renforcer sa centralité, favoriser la vie sociale et l'accès aux équipements centraux, limiter les déplacements et ainsi favoriser les économies de moyens et d'énergie, éviter

le mitage et économiser les espaces naturels et agricoles.

Pour répondre à la demande en logements locatifs, elle veut réaliser sept logements locatifs sociaux sur un terrain communal en continuité du centre Bourg.

Elle veut aussi permettre le développement et l'installation d'un artisanat local.

Dans ces objectifs, les choix retenus par la commune découlent de son environnement, de son habitat, de son évolution récente, démographique et économique, des équipements publics.

2.1. Evolution démographique, zones de développement (UA - UB - 1AU) et diversification de l'offre en logements

La Municipalité veut poursuivre l'évolution démographique de la commune de manière mesurée et dans le respect des préconisations de la Charte du Parc du Pilat. Elle a ainsi retenu un taux moyen de développement démographique de l'ordre de 1,5 % pour les dix prochaines années.

La population actuelle pouvant être estimée à environ 910 habitants, cette évolution permettra d'atteindre 1 060 habitants en 2017. Cette croissance de 150 habitants nécessite, en tenant compte d'un excédent naturel positif de 40 habitants, que le plan local d'urbanisme permette la réalisation de trente à quarante logements.

La Municipalité estime que la plupart des créations de logements possibles dans le bâti existant par

réhabilitation, estimées à une quarantaine, auraient pu être effectuées durant les dix dernières années. Elle souhaite les maintenir notamment pour favoriser la création de gîtes et de chambres d'hôtes afin de développer l'accueil touristique mais évalue que les bâtiments réhabilités dans les prochaines années seront peu nombreux. Elle veut aussi permettre l'évolution du bâti existant.

Les possibilités de nouvelles constructions par densification des secteurs urbanisés et réhabilitation du tissu existant étant insuffisantes pour permettre le développement démographique souhaité, la Municipalité a retenu un secteur de développement sur le versant Ouest du Bourg, en continuité du centre et du lotissement communal *le Bourg Est*. En le désenclavant, son urbanisation

permettra un développement du Bourg en épaisseur. Elle veut prévoir son aménagement d'ensemble pour garantir une organisation cohérente et qualitative et une meilleure intégration dans le tissu urbain existant, notamment par le maintien, comme le préconise l'étude paysagère, de la forme arrondie du Bourg.

La croissance mesurée de population voulue et l'accueil de nouveaux habitants principalement autour du centre Bourg ou à proximité, en favorisant une insertion paysagère de qualité, permettront de préserver les espaces naturels, les paysages et l'activité agricole et participeront donc au maintien du caractère rural.

Ces objectifs se traduisent dans le zonage par les zones suivantes :

2.1.1. Zone UA

Elle recouvre le centre ancien du Bourg, dans lequel le bâti ancien et dense forme un ensemble cohérent qui doit être préservé. Ainsi, les caractéristiques des constructions, implantées en ordre continu ou semi-continu et généralement à l'alignement des voies, doivent y être maintenues et protégées.

Cette zone déjà presque entièrement urbanisée n'offre que quelques rares possibilités de construction. Elle comprend notamment une parcelle communale en continuité nord du bâti ancien sur laquelle la Municipalité projette de réaliser sept logements locatifs sociaux.

Pour assurer la diversité des fonctions urbaines, seules les occupations et utilisations du sol gênantes ou dangereuses pour l'environnement bâti sont interdites : garages collectifs, garages collectifs de caravanes, dépôts de véhicules et de matériaux inertes, affouillements et exhaussements du sol non nécessaires, stationnement hors garage supérieur à trois mois de caravanes isolées, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs et, aucune exploitation agricole ne se trouvant dans la zone, l'ensemble des constructions à usage d'activité agricole. Sont également interdites les constructions à usage de commerce, artisanal, industriel, d'entrepôt, installations et travaux divers et installations classées nuisantes. Les annexes sont limitées à 40 m² d'emprise au sol pour éviter leur dispersion. Enfin, la reconstruction d'un bâtiment à l'identique après sinistre est autorisée sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone si, notamment, pour la sécurité, il ne constitue pas une gêne pour la circulation.

Un projet peut être refusé si ses accès présentent un risque pour la sécurité. Le long des routes départementales n° 22, 22-2, 33 et 72, les préconisations transmises par le

Conseil Général doivent être respectées.

La zone étant entièrement desservie en assainissement collectif, le raccordement au réseau est obligatoire.

Pour l'esthétique, sauf en cas d'impossibilité technique, doivent être réalisés en souterrain les réseaux de distribution en électricité haute tension A, basse tension et branchement, les nouveaux réseaux et branchements de télécommunications et les nouveaux réseaux d'éclairage public.

Les rares constructions possibles devront s'intégrer au tissu existant par leur implantation et leur hauteur. Pour ce faire, en général elles devront être implantées à l'alignement ou en léger recul en harmonie avec les constructions avoisinantes et respecter la hauteur de celles-ci, sans dépasser 13 mètres, soit trois niveaux, excepté pour l'extension des bâtiments existants afin de permettre la continuité des faîtages.

Si elles ne sont pas édifiées en limite séparative, ce qui permet d'économiser l'espace et correspond à l'urbanisation traditionnelle, les constructions devront respecter un recul minimum d'une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point de la limite séparative qui en est le plus proche sans pouvoir être inférieure à 3 mètres pour éviter une promiscuité gênante et des conflits de voisinage.

Des règles sont aussi définies, en partenariat avec le Parc naturel régional du Pilat, pour une bonne insertion des constructions et de leurs abords. Il n'est bien sûr pas possible économiquement d'imposer l'aspect du bâti ancien, mais un minimum de précautions doit être pris, en particulier :

- Pour les restaurations, extensions, surélévations, modifications de constructions d'architecture traditionnelle, aspect des ad-

jonctions, extensions et surélévations, des jambages et linteaux, des détails architecturaux, des enduits, des couvertures, proportions des nouvelles ouvertures et maintien des aspects initiaux des ouvrages en pierre ;

- Pour les constructions neuves d'architecture traditionnelle, aspect et implantation des constructions en harmonie avec le paysage naturel ou le bâti existant, réglementations des mouvements de sols, interdiction des constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type régional affirmé étranger à la région, pente des toitures comprise entre 25 et 45 %, aspect des couvertures, enduits des façades et des menuiseries, proportions des baies.

Egalement pour favoriser une bonne insertion des constructions dans leur environnement bâti, une palette pour le choix des couleurs des enduits de façade et celles, coordonnées avec les précédentes, des menuiseries, étudiée par le Parc naturel régional du Pilat, est annexée au règlement.

Pour permettre des réalisations contemporaines, certaines règles ne leur sont pas applicables ou sont assouplies, toujours sous réserve que leurs aspect et implantation soient en harmonie avec le paysage naturel ou le bâti existant.

Enfin, aussi pour favoriser une bonne insertion, les panneaux solaires et autres ouvrages bioclimatiques peuvent être posés soit sur le terrain dans des parties peu visibles (adosés à une haie, un talus, un mur...) soit sur les murs ou, s'ils présentent la même pente que celles-ci, sur les toitures des constructions.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et des normes sont fixées pour l'habitat.

Pour la qualité des paysages, les plantations existantes doivent être

maintenues ou remplacées. Pour préserver l'identité rurale, les plantations d'arbres et de haies doivent être

réalisées uniquement avec des essences locales variées.

Il n'est pas fixé de coefficient

d'occupation du sol pour permettre la densification de la zone.

2.1.2. Zone UB

Elle concerne tous les secteurs d'urbanisation pavillonnaire récente, notamment le secteur d'extension Est du Bourg qui comprend le lotissement communal *le Bourg Est*, le secteur urbanisé le long de la RD 22 déjà en grande partie bâtie dans lequel subsistent des « dents creuses », le lotissement *Altitude 900* et les petits hameaux anciens les Atheux, Collard, Maisonnelle et Montamoger et leurs extensions.

Les constructions y sont en majorité édifiées en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu.

Elle offre une vingtaine de possibilités de constructions, essentiellement localisées au Nord du Bourg, à la Scie et à Mirande.

La Municipalité projette d'étendre vers l'Ouest le réseau d'assainissement collectif existant qui dessert actuellement le Bourg, les Rameaux, Collard, le Pêcher, la Scie et les parties Est des Quarts et de Pételon. Cette extension permettra de raccorder à ce réseau l'ensemble de Pételon et des Quarts, jusqu'aux limites de Mirande et du Larbonnet, au niveau du carrefour des routes départementales 22 et 22-2 au lieu-dit « La Bascule ». Ces travaux d'assainissement collectif sont à programmer entre 2010 et 2012. Les terrains concernés, classés en « zones en assainissement collectif (situation future) » dans le zonage d'assainissement font ainsi l'objet d'un secteur UBa dans lequel, dans l'attente du réseau collectif, l'assainissement non collectif est admis. Les parties de la zone UB classées en « zones en assainissement non collectif » dans le zonage d'assainissement font l'objet d'un secteur UBb dans lequel l'assai-

nissement non collectif est autorisé. En dehors de ces deux secteurs UBa et UBb, les terrains classés en zone UB étant assainis collectivement, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire.

Pour assurer la diversité des fonctions urbaines, les quelques occupations et utilisations interdites sont les mêmes que dans la zone UA.

Les autres règles sont similaires à celles de la zone UA hormis sur les points suivants pour prendre en compte les différences entre ce bâti et celui du bâti ancien :

- Pour la sécurité, outre le respect des dispositions établies par le Conseil Général le long des routes départementales, les accès automobiles doivent respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement. En cas d'impossibilité technique, un stationnement longitudinal peut toutefois être autorisé s'il permet l'inscription d'un trapèze de 10 x 5 x 2,50 mètres ;
- Lorsque le plan de zonage n'indique aucune distance de recul (par rapport aux routes départementales), les constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies pour économiser l'espace ou avec un recul minimum de 3 mètres pour la tranquillité des habitants ;
- Pour éviter des problèmes de voisinage, l'implantation en limite séparative est autorisée uniquement dans certains cas, notamment dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (sur les seules limites séparatives internes de cette opération) et si

la hauteur de la construction mesurée sur limite n'excède pas 3,50 mètres ;

- La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres, soit deux niveaux ;
- Des places pour les véhicules des visiteurs sont exigées dans les opérations d'aménagement d'ensemble, ce qui n'est pas possible dans le tissu de la zone UA.

A la Scie, dans le secteur non bâti situé entre, au Nord, le lotissement en cours de réalisation aux Quarts (secteur ayant fait l'objet de la modification n° 3 du plan d'occupation des sols actuel) et deux terrains aménagés au Sud, pour la qualité urbaine et la sécurité, en lien avec l'aménagement du carrefour entre la RD 22-2 et la VC 14 projeté par la Municipalité, une voie de desserte interne accédant sur les VC 36 à l'Est et VC 14 au Sud devra être réalisée. Ses accès sur ces voies sont donc localisés sur le plan de zonage.

Dans le cadre de cette révision du PLU, pour permettre la densification du secteur de la Scie et la réalisation des sept logements locatifs sociaux sur le terrain communal au Nord du centre Bourg classé en zone UA, en partie situés à moins de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD 22-2, la Municipalité a sollicité en janvier 2007 le Département sur le repositionnement de la porte d'agglomération de cette route à son carrefour avec la VC 36. Celui-ci a donné un avis favorable. Par cohérence, la Municipalité a décidé de transférer le panneau d'agglomération au même emplacement.

2.1.3. Zone IAU

Zone d'urbanisation organisée, elle concerne le secteur d'extension en continuité Ouest du centre ancien du Bourg et du lotissement communal *le Bourg Est*. Elle s'appuie ainsi au Nord sur les parcelles bâties du centre ancien et à l'Est sur le chemin de Pont Peyron qui constitue la limite Ouest de ce lotissement. La vallée du ruisseau étant proche, ses limites Ouest et Sud ont été définies à partir d'un plan topographique réalisé par un géomètre.

D'une superficie constructible d'environ 18 500 m², elle offre une vingtaine de possibilités de constructions.

Cette zone est desservie le long du chemin de Pont Peyron par les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux pluviales et usées.

La Municipalité projette d'aménager une promenade en périphérie de cette zone, depuis le chemin de Pont jusqu'au centre du Bourg, en continuité de celle qu'elle projette également de réaliser à l'Est de la zone, en limite des dernières propriétés bâties. La partie de cette promenade permettra de plus le passage des engins agricoles pour la desserte des terrains exploités. Un emplacement réservé est retenu à cette fin.

L'urbanisation de la zone nécessite la réalisation d'une voie de des-

serte interne. La proximité du centre ancien du Bourg et la déclivité du secteur impliquent de plus une réflexion sur le tracé de la voirie, les accès véhicules, l'implantation et la volumétrie des constructions. Un schéma d'organisation a donc été étudié. Il prévoit :

- La création d'une voie de desserte interne reliant le centre Bourg au Nord au chemin de Pont Peyron à l'Est, avec aménagement de son carrefour avec ce chemin ;
- La largeur de la voie existante sur laquelle cette voie de desserte débouche au Nord ne permettant pas le passage des engins et camions et sa forte pente rendant la circulation difficile en cas de sol glissant, l'aménagement d'un espace suffisant pour effectuer un demi-tour ;
- La création d'un cheminement piétonnier le long de cette voie de desserte, séparé par une alternance de places de stationnement et d'espaces verts avec alignements d'arbres ;
- En partie Sud de la voie de desserte, le respect d'une ligne d'implantation maximale pour les futures constructions le long de la voie de desserte et d'une ligne de faîtage parallèle à celle-ci pour assurer leur implantation en partie haute (raccordement au réseau

d'assainissement collectif) et favoriser leur insertion paysagère ;

- L'aménagement de deux cheminements piétons au sein de la zone pour relier le cheminement piétonnier à la promenade projetée en périphérie de la zone.

Ce schéma est accompagné de coupes de principe qui préconisent une conception des constructions en fonction du terrain et notamment de la pente, en créant si nécessaire des demi-niveaux, afin de limiter au maximum les terrassements et les plates-formes artificielles.

Le schéma et les coupes de principe constituent des orientations d'aménagement incluses dans le dossier du plan local d'urbanisme avec lesquelles les travaux et opérations futures devront être compatibles.

La voie de desserte interne de la zone accédant sur le chemin de Pont Peyron, un remplacement réservé au bénéfice de la commune a été retenu pour son élargissement à 8 mètres.

La Municipalité veut que la zone soit urbanisée sous forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble pour garantir une urbanisation rationnelle économe d'espace.

Les autres règles sont presque identiques à celles de la zone UB. La zone n'étant pas bâtie, elles ne prévoient pas de dispositions concernant les constructions existantes.

Les capacités estimées des zones sont les suivantes :

	Zone UA		Zone UB		Zone 1AU		Ensembles des zones	
	Surfaces disponibles m ²	Nombre de logements	Surfaces disponibles m ²	Nombre de logements	Surfaces disponibles m ²	Nombre de logements	Surfaces disponibles m ²	Nombre de logements
Le Bourg	<u>2 200</u> 2 200	<u>2</u> 7	6 900	4	17 700	20	29 000	33
Le Pêcher			<u>4 600</u>	<u>2</u>			25 400	16
La Scie			9 800	8				
Mirande			11 000	6				
Farget			<u>1 700</u>	<u>1</u>			1 700	1
Montmartin			<u>7 100</u>	<u>2</u>			7 100	2
TOTAL	4 400	9	41 100	23	17 700	20	63 200	52

Ces capacités comprennent en zone UA les sept logements locatifs sociaux que la Municipalité projette de réaliser sur le terrain communal au Nord du Bourg.

Les éléments soulignés correspondent aux possibilités de nouvelles constructions qui existent déjà dans le plan d'occupation des sols actuel.

L'objectif de la commune est de prévoir des possibilités de construction pour trente à quarante logements.

Les zones UA, UB et 1AU sont constructibles immédiatement. La capacité des zones UA et UB cumulées, de 32 logements, est théorique

car il faut tenir compte de la rétention foncière inévitable car des terrains peuvent être conservés sans construction par des propriétaires voulant préserver leur vue ou aménager des jardins d'agrément. Avec un abattement de 50 %, la capacité réelle des zones UA et UB peut être

estimée à une quinzaine de logements. Celle de la zone 1AU étant de 20 logements, la commune totalise ainsi environ 35 logements potentiels, suffisants pour le développement pendant au moins une dizaine d'années.

2.1.4. Diversification de l'offre en logements

La commune accueille actuellement treize logements locatifs sociaux et des logements conventionnés ont été réalisés dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

La Municipalité constate néanmoins une demande persistante en logements locatifs sur la commune. Aussi, les sept logements locatifs sociaux qu'elle projette de réaliser sur

le terrain communal en continuité Nord du centre Bourg permettront d'augmenter l'offre. Ils favoriseront également la mixité sociale. La Municipalité a donc décidé d'instituer une servitude consistant à réserver un emplacement sur ce terrain, d'environ 2 200 m², en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logements comportant au minimum

sept logements locatifs sociaux. Ces sept logements correspondent à 20 % des 35 logements potentiels estimés ci-dessus.

Concernant l'offre locative dans le parc existant, les conventions passées dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) seront bientôt échues et une nouvelle opération est programmée.

2.2. Zone d'activités de tourisme, de sports et de loisirs (UL)

La Municipalité a retenu une zone destinée aux activités de tourisme, de sports et de loisirs :

- Sur le stade, la salle polyvalente et les parcelles qui leur sont attenantes. Cette zone est limitée à l'Ouest, au Nord et au Sud par des voies existantes et au Sud par le hameau des Atheux ;
- Sur l'étang et ses abords à l'Est du Bourg, entre la courbe de la RD 22 et le chemin rural au Sud.

Ces zones constitueront, outre des espaces de détente, des lieux de rencontre effectifs permettant de favoriser le lien social.

N'y sont autorisées que les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de tourisme, de sports et de loisirs.

Les autres règles sont similaires à celles des autres zones sauf essentiellement sur les points suivants, pour prendre en compte les spécificités de la zone :

- Pour la sécurité, les constructions devront respecter un recul minimum de 7 mètres par rapport aux voies, et pour la tranquillité des habitations proches au nord-est, le recul minimum est porté à 5 mètres par rapport aux limites

séparatives ;

- Compte tenu des nécessités techniques liées aux équipements possibles, qui seront probablement d'architecture contemporaine, aucune hauteur n'est fixée pour les constructions autres qu'à usage d'habitation et les prescriptions réglementant l'aspect extérieur sont réduites ;
- S'agissant d'équipements publics, les places de stationnement seront réalisées dans des aires ouvertes au public et aucune norme quantitative n'est fixée.

2.3. Développement économique et zone d'activités (2AUa)

La communauté de communes des Monts du Pilat dispose de la compétence développement économique. Les activités peuvent être accueillies sur les ZI du Péroux à Bourg-Argental, ZA des Trois Pins à Saint-Genest-Malifaux, ZA de Jonzieux et ZA de Marlhes. Des extensions des zones d'activités de Jonzieux et des 3 Pins sont prévues et plusieurs autres zones d'activités sont en projet, à Marlhes, Saint-Genest-Malifaux, ... De plus, la communauté de communes a réalisé des ateliers-relais à Saint-Sauveur-en Rue et récemment à Saint-Genest-Malifaux.

Au niveau local, la Municipalité peut cependant définir de petites zones à vocation d'activités et a décidé de conserver celle prévue dans le plan d'occupation des sols actuel située à Mirande Sud.

Elle est facilement accessible par la voie communale et le chemin rural qui le longent respectivement à l'Ouest et au Sud. Elle comprend à

son extrémité Sud une construction existante utilisée comme dépôt par la commune. La zone est alimentée en eau potable et, classée en « zones en assainissement collectif (situation future) » dans le zonage d'assainissement, sera raccordée au réseau d'assainissement collectif qui dessert actuellement le Bourg, les Rameaux, Collard, le Pêcher, la Scie et les parties Est des Quarts et de Pételon, après l'extension de ce réseau (travaux à programmer entre 2010 et 2012).

Elle est donc classée en zone 2AUa (a pour activités), réservée à l'urbanisation future et destinée à accueillir principalement des activités artisanales et industrielles, qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation par modification ou révision du plan local d'urbanisme qu'après cette extension de ce réseau.

Dans cette attente, seuls sont admis, à condition de ne pas compromettre l'aménagement futur de la zone, les ouvrages techniques néces-

saires au fonctionnement des services d'intérêt collectif et les affouillements et exhaussements de sol nécessaires et seules sont prévues, en cohérence avec les autres zones, des règles concernant les accès et la voirie, l'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement, les réseaux secs, et les reculs des constructions par rapport à l'alignement des voies et aux limites séparatives.

Les terrains classés dans cette zone n'appartiennent pas à la commune mais, en cas de projet d'installation, dans l'attente d'une acquisition foncière et de l'extension du réseau d'assainissement collectif, une activité peut être hébergée dans les ateliers relais de la communauté de communes.

Par ailleurs, dans les zones urbaines, la commune souhaite bien sûr le maintien des artisans actuels, mais aussi, pour la vie sociale, l'implantation d'un artisanat de proximité non nuisant, ce que permet le règlement.

2.4. Zones agricoles (A)

Bien que faisant aussi partie des activités économiques, l'activité agricole, spécifique et qui s'exerce sur de grands espaces, fait l'objet d'une zone particulière, la zone A. Elle concerne aussi bien les terres agricoles que les sièges d'exploitation et leurs alentours qui doivent être protégés de toute construction sans rapport avec l'activité agricole et notamment les habitations.

En effet l'implantation d'une habitation dans les terres agricoles, non seulement consomme de l'espace mais empêche l'exploitation des terrains dans un rayon d'environ 100 mètres, et l'implantation à côté des fermes engendre des conflits et interdit à proximité l'extension et la construction des bâtiments d'élevage tels que stabulations ou poulaillers.

Sont donc classés dans cette zone :

- Tous les sièges agricoles, y compris le centre équestre et le chenil, sauf celui situé au Nord-Ouest de la commune à proximité du réservoir de Cotatay, dont l'exploitant est double-actif et proche de la retraite sans possibilité de reprise, et trois sièges qui se trouvent dans le bâti existant de Mirande, au sud-est des Atheux Sud et à l'extrémité Sud-Est de Maisoncelle, dont les exploitants, retraités sans possibilité de reprise, sont classés en zone UB ;
- La coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), implantée au Nord de la RD 22-2 entre le Bourg et Collard ;
- Les espaces agricoles à l'exception du secteur concerné par la ZNIEFF de type 1 Vallée du Val-

chérie et des secteurs sensibles identifiés dans l'étude paysagère réalisée par Maurice COTTIN, paysagiste au sein du bureau d'études SOBERCO (à l'exception de la périphérie des deux vallons au Nord et au Sud des Atheux qui offrent de très bonnes terres agricoles), qu'il convient de protéger.

Ces secteurs, sensibles sur le plan de l'environnement naturel et des paysages, conformément aux prescriptions nationales, notamment la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, même s'ils sont à vocation agricole, doivent être préservés. Ainsi, un secteur As (s pour naturel) recouvre la ZNIEFF Vallée du Valchérie et un secteur Ap (p pour paysage) les secteurs identifiés par l'étude paysagère, tous deux à vocation principale agricole mais dans lesquels, lesquels, pour assurer cette préservation, ne sont autorisés que constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de maîtrise d'ouvrage publique et à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, et les affouillements et exhaussements de sol nécessaires.

Dans le reste de la zone ne sont autorisées, outre celles visées ci-dessus, que les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, à leurs groupements et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (les bâtiments agricoles et les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires au bon fonctionnement

d'une exploitation agricole existante implantées à proximité des bâtiments d'exploitation et les serres, tunnels, silos et retenues collinaires), les locaux de transformation, de conditionnement et de vente des produits provenant de l'exploitation à condition qu'ils soient complémentaires à une exploitation agricole et les installations de tourisme à la ferme à condition qu'elles soient complémentaires et accessoires à une exploitation agricole existante, uniquement par aménagement des constructions existantes pour préserver la vocation principale agricole de la zone.

Les bâtiments d'élevage ou d'engraissement, à l'exclusion des élevages de type familial, doivent être au moins éloignés de 100 mètres des limites des zones urbaines pour ne pas y interdire l'extension et la construction de logements. Ceci ne s'applique qu'aux nouveaux sièges pour ne pas ajouter de contraintes à ceux existants.

Moins contraignantes pour les bâtiments agricoles, les règles définies sont semblables à celles des autres zones. Elles ont pour but la salubrité, la sécurité, l'insertion dans l'environnement.

Ainsi, la hauteur des constructions agricoles n'est pas limitée et des dispositions particulières concernant l'aspect extérieur des constructions sont prévues pour répondre à leurs contraintes propres. Pour une meilleure insertion paysagère, des écrans de verdure constitués d'arbres à feuilles persistantes peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités.

2.5. Zones naturelles (N)

Elles concernent les zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.

Sont donc classés en zone naturelle les espaces naturels et les secteurs dont le paysage est sensible suivants :

- Les vallées et leurs milieux humides, notamment celle du Valchérie qui fait l'objet de la ZNIEFF de type 1 ;
- Les coteaux ;
- Les boisements ;
- Les secteurs sensibles définis par l'étude paysagère qui ne sont pas recouverts par le secteur Ap.

Cette zone recouvre également, à Beurre, l'activité forestière existante.

Pour assurer cette protection ne sont admis que les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à la préservation du milieu naturel et à l'activité forestière, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les étangs, retenues collinaires pour faciliter l'irrigation et autres affouillements et exhaussements de sol nécessaires.

La zone comprend trois secteurs.

Le secteur Nc (c pour captages) recouvre les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable du barrage du Cotatay et du Fournel - Saint-Romain les Atheux. N'y sont autorisés, pour assurer une protection maximale,

Les petits bois isolés, les bosquets, les alignements d'arbres, des arbres isolés et les haies, qu'il est nécessaire de conserver aussi bien pour l'écologie que pour le paysage, sont protégés en espaces boisés classés,

que les captages d'eau potable et les équipements nécessaires à leur exploitation ainsi que, un pylône électrique se trouvant dans le périmètre de protection rapproché du captage du Fournel - Saint-Romain les Atheux, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Le secteur Ns (s comme scientifique) protège le secteur recouvert par la ZNIEFF de type 1 Vallée du Valchérie. N'y sont admises que les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à la préservation du milieu naturel et à l'activité forestière et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur Nh (h pour habitat) recouvre les constructions existantes non agricoles, diffuses ou situées dans des hameaux, ou anciennement agricoles, qui ne sont plus exploitées et ne sont pas classées en zones UA, UB ou 1AU, pour permettre leur évolution tout en affirmant le caractère naturel de l'ensemble de la zone. Sont donc autorisés dans ce secteur, outre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes d'une emprise au sol minimale de 70 m² pour éviter l'aménagement en habitation d'une construction trop petite ou d'un abri de jardin et dans la limite de 250 m² de SHON y compris

l'existant pour permettre leur évolution mais ne pas densifier la zone, l'aménagement et l'extension des constructions à usage artisanal existantes, sans limite pour permettre leur développement, le changement de destination à vocation artisanale ou d'habitat des bâtiments agricoles désaffectés, s'il n'existe pas d'exploitation agricole en activité à moins de 100 mètres, ce qui préserve l'agriculture, et dans le respect des volumes et des aspects architecturaux initiaux pour préserver leur aspect (uniquement s'il est à vocation artisanale pour les bâtiments à structure métallique, les bâtiments en moellons tels que hangars, stabulations, les bâtiments destinés à l'élevage hors sol, les poulaillers et les tunnels), ainsi que dans la limite de 250 m² de SHON s'il est à vocation d'habitat pour permettre de réutiliser ces constructions tout en limitant le nombre de logements créés, les annexes des constructions existantes dans la limite de 40 m², les affouillements et exhaussements nécessaires et la reconstruction à l'identique après sinistre.

Les autres règles sont similaires à celles des zones précédentes.

Une partie importante de la commune étant recouverte de boisements, la zone naturelle, y compris les secteurs Ns et Nc, s'étend sur environ 60 % du territoire.

glements.

Aucun espace boisé classé n'est cependant retenu le long des routes départementales n° 22, 22-2, 33 et 72 dans les marges de recul établies par le Conseil Général.

classement qui garantit leur maintien en interdisant leur défrichement. Le classement en zone naturelle est suffisant pour assurer la protection des forêts supérieures à quatre hectares où le défrichement est soumis à ré-

Les superficies en hectares des zones et des secteurs sont les suivantes :

UA	3,3	59,0	61,0	70,9	1 468,0
UB	23,8				
UBa	5,1				
UBb	26,8				
1AU	2,0	2,0			
UL	8,8	8,8	8,8		
2AUa	1,1	1,1	1,1		
A	339,7	510,3	1 397,1	1 397,1	
Ap	119,6				
As	51,0				
N	676,3	886,8			
Nc	27,5				
Ns	169,2				
Nh	13,8				

Les zones agricoles et naturelles recouvrent 95,2 % du territoire.
Les espaces boisés classés s'étendent sur 5,4 hectares.

2.6. Equipements publics

La Municipalité projette des aménagements d'espaces publics et de voirie. Des emplacements réservés sont donc retenus au bénéfice de la commune :

- ♦ Au Bourg pour l'aménagement d'un jardin public, ce qui améliorera les relations piétonnes entre ses parties Est et Ouest et favorisera la vie sociale ;
- ♦ A la Scie, pour l'aménagement d'un espace vert qui mettra en valeur le calvaire, en lien avec la réalisation projetée d'un sentier piétonnier ;
- ♦ Egalement à la Scie pour l'aménagement du carrefour entre la RD 22-2 et la VC 14 ;
- ♦ Aux Quarts pour l'aménagement du carrefour entre la RD 22-2 et la VC 36 ;
- ♦ Au Bourg, pour l'élargissement à 8 mètres du chemin de Pont Peyron sur lequel accèdera la voie de desserte interne de la zone 1AU ;
- ♦ Pour l'aménagement de la promenade en périphérie de la zone 1AU.

3. Modifications apportées

Outre la création d'orientations d'aménagement, les principales modifications sont :

3.1. Zonage

3.1.1. Zones à vocation principale d'habitat

- Création de la zone UA sur le centre ancien du Bourg en remplacement de la zone UB pour améliorer la lisibilité du zonage ;
- Création d'une zone UB, qui recouvre la zone NB, avec deux secteurs :
 - Le secteur UBa (classé en « zones en assainissement collectif (situation future) » dans le zonage d'assainissement) dans lequel, dans l'attente du réseau collectif, l'assainissement non collectif est admis ;
 - Création du secteur UBb (classé en « zones en assainissement non collectif » dans le zonage d'assainissement) dans lequel l'assainissement non collectif est autorisé ;
- En partie Est du Bourg, suppression des zones NAa1 et NAa2 et classement du lotissement communal en zone UB ;
- Extension de cette zone UA au Nord du Bourg et réduction à l'Est sur parcelles dont les constructions présentent des caractéristiques différentes du bâti ancien (implantation en retrait par rapport à l'alignement et aux limites séparatives), désormais classées en zone UB ;
- Classement en UB, au lieu de NC :
 - Des hameaux Collard et Maissoncelle ;
 - Du bâti existant inclus dans le secteur urbanisé le long de la RD 22 ;
 - De trois secteurs inscrits en continuité du bâti existant, au Nord du Bourg, à la Scie, dans le prolongement du lotissement mentionné ci-dessus, et à Mirande, qui comprennent la majorité des possibilités de constructions de la zone UB ;
- Création de la zone 1AU sur le secteur d'extension à l'Ouest du Bourg.

3.1.2. Zone d'activités de tourisme, de sports et de loisirs

- Création de la zone UL en remplacement de la zone NAL ;
- Extension de la zone existante de Farget, autour du stade et de la salle polyvalente et du terrain situé entre, eux sur les deux parcelles au Nord pour appuyer sa limite sur les deux chemins ruraux ;
- Classement en zone UL de l'étang situé au Nord-Est du Bourg et de ses abords.

3.1.3. Zones d'activités économiques

- Suppression de la zone NAc de Montmartin située dans un secteur identifié comme « espace patrimonial majeur à préserver » dans l'étude paysagère et classement en zone UB du garage ;
- Suppression de zone NAL de Fontbonne et classement des bâtiments de la ferme en secteur Nh

- qui permet leur évolution ;
- Création, à Mirande Sud, de la zone 2AUa (qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après

extension du réseau d'assainissement collectif qui dessert actuellement le Bourg, les Rameaux, Collard, le Pêcher, la Scie et les

parties Est des Quarts et de Péte-lon) en remplacement de la zone NAc.

3.1.4. Zones agricoles et naturelles

- Rattachement à la zone UB de Maisoncelle et des Atheux des deux sièges agricoles situés en limite de ces hameaux dont les exploitants sont retraités sans possibilité de reprise ;
- Création du secteur Ap, pour préserver les secteurs sensibles identifiés dans l'étude paysagère tout en affirmant leur vocation agricole ;
- Création des secteurs As et Ns sur le secteur recouvert par la ZNIEFF de type 1 Vallée du Val-

chérie, en emplacement du secteur NDz qui recouvrait la ZNIEFF version initiale de 1991 ;

- Classement en secteur Nc, qui remplace le secteur NDs, de l'ensemble des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable du barrage du Cotatay et du Fournel – Saint-Romain-les-Atheux ;
- Classement en zone naturelle de la vallée de la rivière du Valchérie au Sud, à l'Ouest et au Nord

du Bourg ;

- Adaptation de la limite entre les zones agricole et naturelle principalement en fonction des terrains exploités, des boisements, du relief et du paysage ;
- Création d'espaces boisés classés, le plan d'occupation des sols n'en comportant aucun, notamment sur les petits bois isolés, les bosquets, les alignements d'arbres, des arbres isolés et les haies.

3.1.5. Evolution des superficies

Ancien zonage		Nouveau zonage	
Zone	Surface (ha)	Zone	Surface (ha)
UB	4,2	UA	3,3
UC	4,5	UB -UBa - UBb	55,7
NB	27,5		
NAa	3,1	1AU	2,0
NAL	8,2	UL	8,8
NAc	3,1		
		2AUa	1,1
NC	623,0	A - As - Ap	510,3
ND	794,9	N - Ns – Nc - Nh	886,8
Total	1 468,0	Total	1 468,0
		Espaces boisés classés	5,4

Le total des zones du zonage plan d'occupation des sols approuvé en 1989, établi à partir de son rapport de présentation, est en réalité de 1 468,5 hectares. Il ne comportait aucun espace boisé classé.

La zone UA a été réduite à l'Est, sur des parcelles dont les constructions présentent des caractéristiques différentes du bâti ancien, désormais classées en zone UB.

La zone UB (NB et UC dans le plan d'occupation des sols) a augmenté car elle comprend le lotissement communal (NAa1 et NAa2 dans le plan d'occupation des sols),

les hameaux Collard et Maisoncelle, du bâti existant inclus dans le secteur urbanisé le long de la RD 22 et les trois secteurs inscrits en continuité du bâti existant, au Nord du Bourg, à la Scie et à Mirande (NC dans le plan d'occupation des sols).

La zone 1AU est créée sur un secteur classé en zone NC dans le plan d'occupation des sols.

La zone à vocation d'activités a diminué du fait de la suppression des zones de Montmartin et de Fontbonne.

La zone UL a augmenté en raison de l'extension de la zone de Farget et

la création de la zone sur l'étang et des abords.

La zone A a diminué du fait des points mentionnés ci-dessus, du classement en zone N de la vallée au Sud, à l'Ouest et au Nord du Bourg et de l'adaptation de la limite entre les zones agricole et naturelle principalement en fonction des terrains exploités, des boisements, du relief et du paysage. La création du secteur Nh et l'extension du secteur Nc ont contribué à l'augmentation de la zone N.

3.2. Règlement

Dans les plans d'occupation des sols, les articles 1 listaient les occupations et utilisations du sol admises et les articles 2 celles interdites. Dans les plans locaux d'urbanisme, les premiers listent les occupations et utilisations du sol interdites et les deuxièmes celles soumises à des conditions particulières et les articles 15 qui traitaient du dépassement du coefficient d'occupation du sol n'existent plus.

Dans la plupart des zones :

- Doivent être respectées les dispositions établies par le Conseil Général le long des le long des routes départementales n° 22, 22-2, 33 et 72 ;
- La réglementation de l'aspect extérieur des constructions d'architecture traditionnelle a légèrement évolué, elle fait notamment référence au nuancier pour les menuiseries et les ouvrages en

serrurerie en plus des enduits, et celle des constructions d'architecture contemporaine est plus précise pour les mouvements de sols et assouplie pour les toitures et les façades. Les dispositions concernant la tenue des parcelles sont supprimées.

Les autres modifications portent essentiellement sur :

Zone UA

- Aucune exploitation ne se trouvant dans la zone, interdiction de réaliser des constructions agricoles ;
- Limitation des annexes à une emprise au sol totale de 40 m² pour éviter leur dispersement ;
- Implantation des constructions à l'alignement ou selon un recul compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines pour favoriser leur intégration au tissu existant, sans fixer de recul maximum ;
- Simplification de la réglementation concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Egalement pour favoriser l'intégration des constructions au tissu existant, obligation d'harmoniser la hauteur des constructions avec le cadre dans lequel elles s'intègrent, avec un maximum porté à 13 mètres pour tenir compte des terrains en pente ;
- Suppression des règles concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété pour éviter la dispersion des bâtiments et économiser l'espace ;
- Obligation de maintenir ou remplacer les plantations existantes pour favoriser le cadre de vie et de réaliser les plantations d'arbres et de haies uniquement avec des essences locales variées pour préserver l'identité de la commune.

Zone UB, en remplacement des zones UC, uniquement sur le lotissement Altitude 900, et NB

- Idem zone UA pour la réglementation des constructions agricoles, des annexes, de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même

- propriété et des espaces verts ;
- Pour la sécurité, obligation de respecter pour les accès automobiles un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique, de réaliser un stationnement longitudinal s'il permet l'inscription d'un trapèze de 10 x 5 x 2,50 mètres ;
- Obligation de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées sauf dans le secteur UBa dans l'attente du réseau projeté (« zones en as-

- sainissement collectif (situation future) » dans le zonage d'assainissement) et dans le secteur UBb (« zones en assainissement non collectif » dans le zonage d'assainissement) ;
- Pour l'esthétique, obligation, sauf en cas d'impossibilité technique, de réaliser en souterrain les réseaux de distribution en électricité haute tension A, basse tension et branchement, les nouveaux réseaux et branchements de télécommunications et les nouveaux réseaux d'éclairage public ;

- Suppression des coefficients d'emprise au sol pour économiser l'espace ;
- Augmentation de la hauteur maximale de 9 à 10 mètres pour, comme en zone UA, tenir compte des terrains en pente ;
- Pour éviter le stationnement sur la chaussée, obligation de réaliser deux places de stationnement par logement et, dans les opérations d'aménagement d'ensemble, une place par logement pour les véhicules des visiteurs par logement.

Zone UL, en remplacement de la zone NAL

- Idem zone UB pour la réglementation de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et des accès ;
- La zone autour de l'étang n'étant pas desservie par le réseau collectif d'assainissement et la zone

- de Farget ne l'étant que partiellement, possibilité de réaliser un assainissement non collectif ;
- Augmentation des reculs minimums par rapport aux voies et aux limites séparatives respectivement de 3 à 7 mètres et de 3 à 5 mètres pour la sécurité et en

- cohérence avec les autres zones ;
- Suppression de la hauteur maximale pour les constructions à usage autre que l'habitation pour tenir compte tenu des nécessités techniques liées aux équipements possibles.

Zone agricole

- Ne sont dorénavant admises, conformément au code de l'urbanisme, que les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ainsi suppression des possibilités d'aménagement et d'extension des bâtiments non agricoles ;
- Recul des bâtiments d'élevage ou d'engraissement des nouveaux sièges d'exploitation agricole, à

- l'exclusion des élevages de type familial, par rapport aux zones dont l'affectation principale est l'habitat ;
- Création des secteurs As et Ap avec une réglementation spécifique ;
- Suppression de la superficie minimale qui ne peut être justifiée ni par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ni pour préserver l'urbani-

- sation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- Comme dans d'autres zones, obligation de respecter un recul minimum de 7 mètres par rapport aux voies pour la sécurité, simplification de la réglementation concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et possibilité d'imposer des écrans de verdure.

Zone naturelle

- Autorisation des constructions et installations à usage d'activités nécessaires à l'entretien et à la préservation du milieu naturel, directement nécessaires à l'activité forestière et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone, des étangs, re-

- tenués collinaires et autres affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou à la réalisation de bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement ;
- Création des secteurs Ns (NDz), Nc (NDs) et Nh avec une régle-

- mentation spécifique ;
- Idem zone UB pour la réglementation des accès automobiles, de la hauteur et des espaces verts ;
- Idem zone A pour le recul par rapport aux voies et la simplification de la réglementation concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Autres zones

- ♦ Suppression de la zone NA ;
- ♦ Création de la zone 1AU avec un règlement spécifique ;
- ♦ Création de la zone 2AUa avec un règlement spécifique en remplacement de la zone NAc.

3.3. Emplacements réservés

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ♦ L'emplacement pour l'élargissement de la RD 22-2 sous le Bourg n'est pas maintenu ; ♦ De nouveaux emplacements sont créés, au Bourg pour l'aména- | <p>gement d'un jardin public et de la promenade en périphérie de la zone 1AU et pour l'élargissement à 8 mètres du chemin de Pont Peyron, à la Scie pour les aména-</p> | <p>gements d'un espace vert et du carrefour entre la RD 22-2 et la VC 14, aux Quarts pour l'aménagement du carrefour entre la RD 22-2 et la VC 36.</p> |
|--|---|--|

4. Prise en compte de l'environnement

La Municipalité a souhaité, pour préserver la qualité du cadre de vie et contribuer à un développement de la commune respectueux de l'environnement, s'inscrire dans la continuité des orientations retenues pour le plan d'occupation des sols actuel. Elles avaient pour objectifs de protéger l'espace agricole et l'environnement et de contrôler le développement de la commune, essentiellement grâce à une urbanisation future prioritairement localisée autour du centre Bourg pour limiter la consommation d'espace et arrêter l'urbanisation linéaire.

Les zones urbaines (UA et UB) ne recouvrent ainsi que le bâti existant du Bourg, de ses extensions, du secteur urbanisé le long de la RD 22 et de leurs hameaux périphériques (Collard, lotissement *Altitude 900*, Farget, les Atheux, Montartin et Maisoncelle), au sein duquel se trouvent quelques « dents creuses », et trois petits secteurs non bâtis qui lui sont attenants, au Nord du Bourg, à la Scie et Mirande Sud.

La zone 1AU d'extension future, inscrite en continuité du centre Bourg, permettra de renforcer sa centralité. Sa délimitation et des orientations d'aménagement, composées d'un schéma accompagné de coupes de principe qui préconisent une conception des constructions en fonction du terrain et notamment de la pente, permettront une organisation rationnelle et qualitative du secteur et de préserver la forme arrondie du Bourg, comme le recommande l'étude paysagère, réalisée par Maurice COTTIN, paysagiste au sein du bureau d'études SOBERCO.

Les futures constructions seront accueillies au sein du bâti existant par densification, essentiellement sur les trois secteurs mentionnés ci-dessus, et de la zone 1AU.

Le développement retenu, très localisé, permettra ainsi d'économi-

ser l'espace et d'éviter un étalement de l'urbanisation future.

Ces zones urbaines ou à urbaniser respectent les éléments sensibles décrits dans l'état initial de l'environnement. Ils ne concernent :

- ni la ZNIEFF de type 1 Vallée du Valchérie ;
- ni les sites fragiles identifiés dans l'étude paysagère.

Le secteur concerné par la ZNIEFF de type 1 Vallée du Valchérie n'accueille aucune construction et est particulièrement protégé par des secteurs As et Ns, dans lesquels, pour assurer une protection maximale, ne sont autorisés que les constructions et installations à usage d'activités nécessaires à l'entretien et à la préservation du milieu naturel, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone et les affouillements et exhaussements de sol nécessaires.

Les secteurs sensibles mis en évidence par l'étude paysagère sont classés en zone naturelle ou, s'ils recouvrent des terres agricoles, en secteur agricole protégé (Ap pour paysage) pour assurer leur préservation tout en affirmant leur vocation agricole.

Sont également préservés (et à cette fin classés en zone naturelle dans laquelle les nouvelles constructions sont interdites) les autres éléments sensibles sur le plan environnemental tels que les vallées et leurs milieux humides, les coteaux et les boisements. Les plus sensibles, les petits bois isolés, les bosquets, les alignements d'arbres, des arbres isolés et les haies, qui présentent un intérêt paysager ou écologique, sont protégés en espaces boisés classés.

Ces zones urbaines et à urbaniser préservent également les terrains agricoles de la commune, ce qui garantit la vocation agricole et rurale

du territoire. Elles interdisent d'une manière générale l'implantation d'habitations ou d'activités à proximité des bâtiments agricoles abritant du bétail.

Les exploitations agricoles (sauf celui situé au Nord-Ouest de la commune à proximité du réservoir de Cotatay, dont l'exploitant est double-actif et proche de la retraite sans possibilité de reprise, et trois sièges qui se trouvent dans le bâti existant de Mirande et en continuité de celui des Atheux et de Maisoncelle, dont les exploitants sont retraités sans possibilité de reprise) et la coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) sont classées en zone agricole.

Les zones agricoles et naturelles s'étendent sur 95,2 % du territoire.

Les dispositions réglementaires de la zone urbaine interdisent les installations nuisantes pour l'environnement bâti dont la protection est assurée par les dispositions réglementaires sur l'aspect extérieur des constructions. Ainsi, notamment, une palette pour le choix des couleurs des enduits de façade et celles, coordonnées avec les précédentes, des menuiseries, étudiée par le Parc naturel régional du Pilat, est annexée au règlement.

Le patrimoine écologique, paysager et bâti et les terres agricoles du territoire communal, situé à la lisière Ouest du Parc naturel du Pilat, dans le Haut-Pilat, ont ainsi été identifiés puis préservés, ce qui participe au maintien de son unité paysagère et de son identité rurale. Par ces dispositions et ces mesures, le plan local d'urbanisme est cohérent avec les enjeux environnementaux déclinés dans le projet de territoire de la communauté de communes des Monts du Pilat, la charte établie par le Parc du Pilat et les orientations du projet d'aménagement et de développement

durable du SCOT Sud Loire.

Concernant la prise en compte des risques et nuisances, aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est située dans le fond de vallon de la rivière le Cotatay, inondable, ni à proximité de la canalisation de transport de gaz haute pression Saint Etienne-Le Chambon. La ligne électrique 225 kV Rivière-Trevas ne traverse que l'extrémité Nord-Ouest du secteur urbanisé le long de la RD 22 où

l'urbanisation n'est pas confortée.

Enfin, le développement retenu est cohérent avec les ressources en eau potable et les capacités de la station d'épuration communale, actuellement utilisée à 75 % et suffisante pour accueillir les futurs habitants. La Municipalité projette d'étendre le réseau vers l'Ouest sur l'ensemble de Pételon et des Quarts, jusqu'aux limites de Mirande et du Larbonnet, au niveau du carrefour des routes

départementales 22 et 22-2 au lieu-dit « La Bascule » et seulement une dizaine des constructions possibles n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif.

La zone 2AUa, qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après cette extension du réseau d'assainissement collectif, n'accueillera que des entreprises compatibles avec leur proche environnement urbain.

Toutes ces dispositions permettent de préserver l'environnement.